* Année 1955. — N° 108 A. N. Le numéro : 25 francs. Mercredi 23 Novembre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

1re Séance du Mardi 22 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5880).

2. — Excuse et congé (p. 5880).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi (p. 5880).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5880).

5. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 5880).

6. — Modification des articles 815, 832 et 866 du code civil. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5880).

7. — Modification des articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. — Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 5881).

8. — Caisse nationale des lettres. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 5881).

M. Deixonne, rapporteur.

Discussion générale : MM. Berthoin, ministre de l'éducation nationale ; le rapporteur. — Clôture.

Art. 5 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 5 ter (nouvelle rédaction).

Amendements n° 1 de M. Viatte et n° 2 de M. Guérard : MM. Viatte, Guérard, le rapporteur, Thamier. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 3 de M. Thamier : MM. Thamier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Réserves communales de chasse. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5886).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction) : M. Sourbet, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 et 4. — Suppression.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Baux ruraux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5887).

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Article unique (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Tricard : MM. Fourvel, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Emile Hugues : MM. Emile Hugues, le rapporteur, Fourvel, Sourbet, ministre de l'agriculture ; Charpentier. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

11. — Restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5889).

M. Charpentier, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1953. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5890).

Discussion générale : M. Thamier, Mme Lefebvre — Clôture.

Art. 1er à 15. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de résolution.

13. — Rémunération des greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 5893).

M. Minjoz, rapporteur.

Acceptation du débat restreint.

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Massot, rapporteur pour avis; le rapporteur.

Renvoi à la commission des finances.

14. — Délais de recours contentieux en matière administrative. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 5894).

Acceptation du débat restreint.

Art. 1er: MM. Wasmer, rapporteur; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'article.

Art. 2: MM. le garde des sceaux, Minjoz, président de la commission. — Retrait.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction): M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi avec un nouveau titre.

15. — Retraite des ouvriers mineurs. — Discussion d'un projet de loi (p. 5896).

MM. Sion, rapporteur; Guy Petit, rapporteur pour avis; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Renvoi de la suite du débat.

16. — Ordre du jour (p. 5896).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Dronne s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1495 du 19 novembre 1955 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains déchets, alliages et déchets d'alliages de nickel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11935, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Kaufmann, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter après les fêtes de Noël l'incorporation du contingent prévue pour le 19 décembre.

La proposition sera imprimée sous le n° 11934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

Du projet de loi portant ratification du décret n° 55-1447 du 8 novembre 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation;

De la proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

MODIFICATION DES ARTICLES 815, 832 ET 866 DU CODE CIVIL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 10910 de MM. Baylet, Coudert et Laplace sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural joint en cas de décès de l'exploitant (n° 11833).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 815 du code civil est ainsi modifié:

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne une exploitation agricole constituant, même avec un fonds artisanal joint, une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux salariés permanents et peut être mise en valeur par cette famille. » (Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est ainsi modifié:

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant, même avec un fonds artisanal joint, une unité économique qui, tant en raison de la superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux salariés permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture et qu'il exploite le fonds artisanal ou participe effectivement à son exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 866 du code civil est ainsi modifié:

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, même avec un fonds artisanal joint, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible, excède la portion disponible, le donateur ou le légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

MODIFICATION DES ARTICLES 510 ET SUIVANTS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en première lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle (n° 11835).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles adoptés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 1er. — Le chapitre V du titre IV du Livre II du code d'instruction criminelle prend l'intitulé suivant:

« De la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions du président du conseil des ministres et des autres membres du Gouvernement, ainsi que des représentants des puissances étrangères. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Les articles 510 à 514 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« *Art.* 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« *Art.* 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« *Art.* 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

« A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats, sous peine de nullité.

« *Art.* 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512, alinéa 2, et 513. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le président. Pour l'article 3, la commission propose l'adoption du texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont abrogés les articles 515, 516 et 517 du code d'instruction criminelle et le décret du 4 mai 1812 relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (nos 11719, 11850).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est au nom d'une commission quelque peu irritée que j'ai l'honneur de développer sommairement ce rapport.

Voilà tout à l'heure dix ans qu'on amuse le Parlement avec le financement de la Caisse nationale des lettres. Or — M. le ministre de l'éducation nationale nous l'a exposé à plusieurs reprises — il s'agit de couvrir une dépense de 60 millions de francs. Voulez-vous me dire ce que cette somme représente pour un gouvernement qui nous propose un budget se chiffrant par des milliers de milliards de francs, et singulièrement pour un président du conseil qui, hier encore, se vantait d'éponger, grâce à l'aisance de sa trésorerie, un déficit de l'ordre de mille milliards ?

Et notez bien qu'il s'agit d'une institution dont la création est d'inspiration gouvernementale, puisque notre ancien collègue, M. Devèze, qui nous la proposa, est allé en prendre l'idée dans les travaux d'une commission mise en place par les soins du Gouvernement.

D'ailleurs, nous attendons encore qu'un ministre vienne soutenir à cette tribune qu'il se désintéresse de la culture française, qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier les écrivains de la sécurité sociale, d'aider les jeunes talents à se manifester, ou encore d'encourager l'édition ou la réédition d'œuvres rares qui ne trouvent pas preneurs dans le public.

Mais alors, si nous sommes d'accord sur les buts, allons-nous continuer à lésiner sur les moyens, des moyens si misérables qu'on pourrait plutôt se demander s'ils sont à la hauteur d'un but prestigieux ?

Au point où nous sommes, il faut parler net. J'ai le regret de dire au Gouvernement qu'il n'est plus dans la course puisqu'il a laissé passer le moment où il pouvait nous opposer l'article 1er de la loi de finances.

Il n'est plus dans la course, puisque la non-application de la loi pendant près de dix ans lui donne figure de spoliateur et non pas de spolié. Il n'est plus dans la course, parce qu'il porte la responsabilité principale de l'échec de la loi de 1946, qu'il avait le devoir de faire respecter, et dont les malfaçons, s'il y en eut, lui sont imputables.

Chargé, à l'époque, de rapporter la proposition Devèze, je pourrais citer les hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale avec lesquels j'ai longuement étudié le problème. Ils faisaient alors état de l'accord des écrivains, principaux bénéficiaires de la loi, à telles enseignes que cette dernière fut votée sans débat, et lorsque les écrivains commirent la grande, la lourde faute, de rompre cet accord, le Gouvernement n'eut ni l'autorité de leur imposer le respect de la loi, ni l'initiative d'en proposer la modification.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Il y a combien d'années, monsieur Deixonne ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, sans doute voulez-vous me faire dire que je ne vous mets pas personnellement en cause ?

Je me proposais de le dire et je le ferai très volontiers. Je parle du Gouvernement en général, je parle du pouvoir exécutif dans son ensemble.

Il fallut donc, devant cette carence de l'exécutif de l'époque, que le Parlement se substituât à lui et recherchât à ses risques et périls les moyens de sortir de l'impasse.

Aussi, quand je lis dans certains journaux qu'il suffirait, pour y arriver, de réunir quelques parlementaires chez tel ou tel fonctionnaire qui se chargerait d'arbitrer entre eux, je réponds que de telles suggestions ne sont pas seulement attentatoires à la dignité de l'Assemblée souveraine, mais qu'elles manquent de réalisme au point d'oublier que la carence de l'exécutif est précisément la cause principale des difficultés où nous nous débattons.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pas du tout!

M. le rapporteur. Je dis tout cela sans joie, et même avec tristesse, sans oublier, je le répète, qu'il s'agit d'un passé de dix ans qui ne peut certainement pas vous être imputé personnellement, monsieur le ministre.

Mais à vous personnellement, je voudrais tout de même demander quelque chose: c'est que, compte tenu de ce passé, qui est lourd, vous veuillez bien observer dans le présent débat une neutralité qui me paraît de mise non seulement dans cette Assemblée, mais aussi dans une autre où vous jouissez d'une audience encore plus bienveillante que dans celle-ci. Car j'exprime, au nom de notre commission, qui est plaignante, la volonté d'en finir et de surmonter tous les obstacles qu'on pourrait être tenté de dresser sur notre route.

Le temps de la bataille sur les principes est aujourd'hui dépassé. Nous nous sommes battus, avec les encouragements du président Herriot — je le rappelle en passant — pour l'idée révolutionnaire du domaine public payant. Le Conseil de la République l'a démoli à l'unanimité moins une voix.

Aussi, quand je vois la même Assemblée ressusciter aujourd'hui je ne sais quel pâle succédané, quel fantôme, de ce domaine public payant, j'en viens à me demander si l'on veut vraiment l'application de la loi et si l'on ne cherche pas simplement, faute d'autres occupations plus sérieuses, à jouer le petit jeu de la navette.

Le domaine public payant aurait-il acquis, sans que personne s'en doute, les vertus que lui contestait si éloquemment M. Gilson ? Sûrement pas dans la forme où il nous revient du Conseil de la République, car il présente cette particularité de ne plus porter sur les œuvres du passé mais seulement sur celles de l'avenir, c'est-à-dire qu'il est entièrement à constituer.

Or si l'on peut admettre que, pour un domaine public véritable et très étendu, il vaut la peine de mettre sur pied un organisme de perception tout à fait neuf, tout à fait inédit, il devient dérisoire, il devient provocant, de lancer cette puissante machine pour ramasser des rogatons. M. Edgar Faure éprouve assez de difficultés avec M. Poujade pour que nous ne cherchions pas à lui en créer de nouvelles.

Voyez-vous, en ce point du débat, notre objectif est aussi modeste que possible. Si nous pouvions trouver une formule efficace et susceptible de réaliser l'accord des parties en cause, nous nous tiendrions pour satisfaits, quel que soit le principe dont cette solution puisse se réclamer. Or — c'est l'objection majeure que nous ferons au texte qui nous revient du Conseil de la République — nous abordons une troisième lecture avec une proposition qui réalise contre elle l'unanimité des intéressés, ainsi que M. le président de la commission et moi-même nous avons pris la peine de nous en assurer.

Cela n'est vraiment pas tolérable. Pour en arriver là, mieux valait il y a dix ans appliquer tout simplement la lettre de la loi.

Aussi bien, le texte du Conseil de la République réalise-t-il ce tour de force d'ajouter au domaine public payant, ou à ce qui en reste, la double cotisation des auteurs et des éditeurs qui avait tant fait crier à l'époque.

Quelle débauche de parafiscalité pour trouver ces malheureux 60 millions, sans préjudice des autres ressources qui figurent dans le texte en discussion!

Mesdames, messieurs, nous allons tenter un effort de conciliation. Nous le devons à la bonne entente qui doit régner entre les deux Assemblées. Nous le ferons dans le sens de la simplification, pour que le Parlement ne soit pas éternellement, selon le mot d'un de mes illustres prédécesseurs, M. Albert Thomas, « une locomotive traînant un fétu de paille ».

Nous le ferons dans le sens du réalisme en présentant un système viable, ayant recueilli l'agrément, j'y insiste, formellement exprimé, des écrivains et des éditeurs.

Nous acceptons d'abord la rédaction sénatoriale en ce qui concerne la sécurité sociale des auteurs. Le texte est plus précis que le nôtre. Il attribue la qualité d'employeur à la Caisse nationale des lettres; il prévoit une cotisation forfaitaire des écrivains explicitement acceptée au nom de ceux-ci par la Société des gens de lettres. Voilà donc un problème résolu.

Cessons par ailleurs de remuer les cendres désormais bien refroidies du domaine public payant et creusons notre idée de prolonger le droit d'auteur, principal et accessoire, au profit de la Caisse nationale des lettres.

Nous disons que ce système est simple puisque l'instrument de perception est déjà en place sous les auspices de la Société des gens de lettres.

Nous ajoutons qu'il est plus productif que le domaine public payant appliqué à la même matière, pour des raisons faciles à comprendre et que je vais exposer.

Il est évident qu'un fonctionnaire de la Caisse nationale des lettres, si bien intentionné soit-il, n'arrivera jamais à obtenir au bénéfice de son institution un contrat aussi avantageux pour une œuvre tombant dans le domaine public que celui qu'avait conclu l'auteur en concédant à un éditeur le droit d'exploitation exclusive.

D'ailleurs, si même la caisse ne traitait qu'avec un seul éditeur français et lui reconnaissait ainsi un monopole de fait, qu'est-ce qui le protégerait contre la concurrence d'éditeurs étrangers qui, sauf organisation complexe à mettre sur pied, ne seraient pas liés par notre système de domaine public payant ?

Et, surtout, il tombe sous le sens que l'éditeur qui voit arriver à expiration son contrat d'exclusivité a un intérêt personnel à pousser la vente de l'ouvrage, à faire donner à plein son organisation commerciale, c'est-à-dire à assurer à la caisse non seulement un pourcentage, mais un rendement que ne produira jamais le domaine public payant.

Je sais qu'il reste l'objection, valable d'ailleurs dans un cas comme dans l'autre, des débuts difficiles de la caisse dans l'attente des ressources que lui apporteront les œuvres destinées à tomber soit sous le régime du domaine public payant, soit sous celui de la prolongation du droit d'auteur.

Le Conseil de la République a écarté notre système de compensation pour lui préférer le retour à la double cotisation des auteurs et des éditeurs qui, nous le reconnaissons, apporte immédiatement des ressources complémentaires à la caisse, mais présente l'inconvénient de s'engager dans les sentiers bien connus des ressources parafiscales.

Aussi ne l'admettrons-nous qu'à titre provisoire, le temps nécessaire pour que la caisse se constitue des ressources autonomes, et réduirons-nous le taux de 3 à 2 pour mille, soit du chiffre d'affaires des éditeurs, soit du droit d'auteur des écrivains, c'est-à-dire ce taux même qu'avait jadis adopté le Conseil de la République sur le rapport de M. Gilson.

Par contre, nos exonérations seront moins larges que celles qui sont envisagées dans le texte sénatorial.

Tout d'abord, en ce qui regarde les écrivains, il n'a pas paru nécessaire d'exempter de la taxe les droits d'auteur perçus sur les manuels scolaires. Pourquoi ? Parce que cette retenue ne risque pas de peser sur les prix de vente comme le ferait une majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'édition. D'autre part, il semble bien que ces droits d'auteur soient fort substantiels et surtout fort protégés.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que certains de vos inspecteurs généraux se sont fait une spécialité de rédiger, ou simplement de préfacer toute une série de manuels scolaires. A la commission de l'éducation nationale, nous sommes nombreux à penser que ce n'est pas là leur rôle. Nous nous demandons s'ils ne jugeraient pas plus librement la qualité d'ouvrages à la diffusion desquels ils ne seraient pas personnellement intéressés et si l'Etat ne se grandirait pas en assurant à ses maîtres un traitement assez décent pour qu'ils ne soient pas tentés d'aller chercher sur des voies latérales un complément de rémunération.

En outre, le tirage moyen d'une édition étant actuellement de trois mille exemplaires, il a paru suffisant de limiter aux cinq premiers mille l'exemption dont bénéficiera la première édition.

Du côté des éditeurs, votre commission a maintenu les exonérations prévues par le Conseil de la République, sauf, toutefois, celles qui concernent les ouvrages de piété. Elle a estimé que, dans un Etat voué par sa Constitution même à la neutralité vis-à-vis de tous les courants de pensée, tout privilège accordé à l'un d'eux constitue une brimade à l'égard de tous les autres.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. Charles Viatte, *président de la commission de l'éducation nationale.* C'est une conception de la laïcité.

M. Henri Thamier. Non, c'est le respect de la laïcité, en vertu du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

M. le rapporteur. Je dois à l'objectivité d'ajouter que, tandis que toutes les dispositions que j'ai l'honneur de rapporter ont

été adoptées à l'unanimité, celle-ci a fait simplement l'objet d'un vote majoritaire.

D'une façon générale, votre commission exprime le vœu que toutes les exemptions qui sont ou seront maintenues ne soient pas prétexte à fraude. Par exemple, il ne faudra pas faire passer pour ouvrage scientifique un traité de grossière vulgarisation — il y en a de fort nocifs — ou pour édition critique une édition courante simplement enrichie de quelques notes pour les besoins de la cause et pour faire illusion sur son véritable caractère.

A cet égard, il est souhaitable que la commission prévue pour définir les ouvrages bénéficiant de l'exonération soit composée non seulement de fonctionnaires, mais aussi de représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés.

Telles sont les dispositions que, dans un ultime effort de conciliation, votre commission croit pouvoir vous proposer. Elle se permet de faire appel à la compréhension du Parlement tout entier pour que, dans les quelques jours, disons dans les quelques semaines dont elle dispose encore, cette législature accorde enfin le moyen de fonctionner à une institution qui date de l'Assemblée constituante.

Nous le devons à la culture française, peut-être aussi à l'honneur de nos institutions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, je voudrais simplement présenter une remarque très brève à propos des considérations qui ont été développées par M. Deixonne.

Le Gouvernement comme vous-même, monsieur le rapporteur, et comme le Parlement, sans aucun doute, a le plus grand désir de voir se terminer les discussions sur un texte dont, depuis dix ans, en effet, on se préoccupe sans être parvenu jusqu'ici à une solution raisonnable. C'est dire que j'apporterai, en ce qui me concerne, tout mon concours pour aboutir le plus rapidement possible à un accord souhaitable entre les deux Assemblées.

Je ne vois pas, monsieur Deixonne, l'avantage que peut présenter la prolongation de la propriété littéraire par rapport à la création du domaine public. En effet, contrairement à ce que vous nous avez déclaré — mais il s'agit sans doute d'une erreur — il n'existe pas, à l'heure actuelle, auprès de la Société des gens de lettres, de service qui assure la perception des droits d'auteur. Ceux-ci sont versés par les éditeurs directement à l'auteur lui-même ou à son ayant droit.

Par conséquent, quel que soit le système que vous envisagiez — création d'un domaine public payant ou prolongation de la propriété littéraire — il faudra organiser un service de perception, et probablement le même dans les deux cas.

Dans l'hypothèse de la prolongation de la propriété littéraire, on maintient, et c'est ce qui me heurte, un privilège au bénéfice des éditeurs sans aucune espèce de raison, et je ne vois pas pourquoi, à partir du moment où l'on s'engage dans cette voie, qui, sous une forme ou une autre, aboutit à prolonger un privilège, vous estimez, à l'occasion de la création d'une recette qui doit aller finalement à la caisse des lettres, qu'il est nécessaire en même temps de faire bénéficier directement l'édition, et elle seulement, de cet avantage.

La logique voudrait incontestablement, si l'on accepte une prolongation quelconque, que celle-ci bénéficiât exclusivement à la caisse nationale des lettres, et j'ajoute qu'il serait même préférable que le taux fût uniforme.

Je tenais à présenter cette observation parce que je n'arrive pas à comprendre l'avantage que trouve M. Deixonne à prolonger la propriété littéraire qui, encore une fois, assure — c'est ce qui me heurte — un bénéfice immérité aux maisons d'édition.

Quant au taux de 2 p. 1.000 que vous avez prévu pour une durée de trois ans, cela doit représenter quelque trente millions de francs de recettes assurées.

Je crois que la commission aurait mieux fait d'accepter l'institution de cette taxe pour un temps qui ne fût pas limité.

En somme, nous allons faire une expérience. Si les recettes atteignent les prévisions, quelle que soit la forme donnée à cette prolongation du domaine privé au bénéfice de la caisse, peut-être le fonctionnement de la caisse pourra-t-il néanmoins être assuré dans les conditions prévues par votre texte.

En tout cas, comme vous-mêmes, mes chers collègues, je désire que nous aboutissions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, si nous sommes tous désireux d'aboutir, je crois que le temps n'est pas éloigné où nous y parviendrons et je me félicite à cet égard de votre déclaration.

Sans vouloir engager avec vous un débat qui ne serait peut-être pas de mise si la conclusion peut intervenir rapidement — je suis le premier à le souhaiter — permettez-moi de vous dire que la Société des gens de lettres, si elle n'est pas, à rigoureusement parler, l'organisme percepteur, est cependant outillée techniquement pour rechercher, par l'intermédiaire de ses cabinets de lecture, les droits d'auteur dans les revues et les journaux les plus éloignés. Il n'est pas douteux que personne ne peut se substituer à elle dans l'état actuel des choses pour effectuer ce travail de recherches extrêmement compliqué.

Si vous instituiez le domaine public payant, vous seriez au demeurant obligé de prévoir un organisme similaire. Je ne sais pas si la Société des gens de lettres accepterait de se mettre au service de la caisse. Il y a là en tout cas un problème que je vous signale.

Mais vous insistez surtout, monsieur le ministre, sur le privilège que nous accordons à l'édition, pour un laps de temps d'ailleurs limité à quelques années. Deux remarques s'imposent:

D'abord, le contrat dont bénéficie l'éditeur a été largement discuté, quelquefois âprement, entre les parties en cause, soit l'auteur personnellement, soit le syndicat ou la société qu'il a chargé de défendre ses intérêts, quelquefois sous la forme d'un contrat type. Savez-vous que certains auteurs — pas tous, hélas! — perçoivent des droits qui s'élèvent parfois à 33 p. 100? C'est peut-être rare, car la moyenne s'établit entre 10 et 12 p. 100, mais cependant cela arrive.

Dans les cas privilégiés dont je parle, il est évident que si vous abandonniez un pareil contrat, le domaine public payant ne pourrait en aucun cas vous laisser le même pourcentage.

En second lieu, je ne voudrais pas que vous nous accusiez, même de la façon la plus courtoise, de faire ici le jeu de l'édition.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que l'homme qui vous parle a jadis fait voter le domaine public payant pour toutes les œuvres du passé, ce qui était bien la solution la plus défavorable aux éditeurs.

J'ai le regret de constater qu'au Conseil de la République il ne s'est trouvé que le rapporteur pour défendre cette thèse; or, il ne s'appelait pas M. Berthoin...

M. le ministre de l'éducation nationale. Parfaitement, et je persiste à être contre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5 *bis*. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par:

« 1° Une prolongation de la propriété littéraire dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi;

« 2° Une cotisation des éditeurs dans les conditions prévues aux articles 7, 7 *bis* et 7 *quater* de la présente loi;

« 3° Une cotisation des écrivains dans les conditions prévues aux articles 7 *ter*, 7 *quater* et 7 *quinquies* de la présente loi;

« 4° Les dons et legs;

« 5° Le remboursement des avances et prêts;

« 6° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi;

« 7° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *ter*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5 *ter*. — Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires institué par les lois du 14 juillet 1866, du 3 février 1919 et n° 54-1119 du 21 septembre 1954, la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit de l'auteur pour percevoir, pendant une durée qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les rede-

vances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats.

« *Art.* 7. — Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une cotisation de 0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège et France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs.

« *Art.* 7 bis. — N'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations prévues à l'article 7 ci-dessus:

« *a*) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres, comprenant des représentants de l'édition et des différentes categories d'auteurs intéressés;

« *b*) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger;

« *c*) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

« *Art.* 7 ter. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, 0,2 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des cinq premiers mille exemplaires de cette édition.

« *Art.* 7 quater. — Les cotisations prévues aux articles 7 et 7 *ter* ci-dessus sont perçues pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« *Art.* 7 quinquies. — Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail. »

J'ai reçu de M. Viatte et de M. Guérard deux amendements, nos 1 et 2, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Ils tendent l'un et l'autre à insérer, dans la première phrase du deuxième alinéa (§ *a*) du texte prévu pour l'article 7 *bis* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, après les mots: « les ouvrages scientifiques », les mots: « les ouvrages de piété ».

La parole est à M. Viatte, pour soutenir son amendement.

M. Charles Viatte. Cet amendement, que je présente, bien entendu, à titre personnel, tend à reprendre le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire à exonérer, pour le calcul des cotisations versées à la Caisse nationale des lettres, les ouvrages de piété.

Pour répondre à une interruption qui a été faite de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), je ferai remarquer que la neutralité de l'Etat vis-à-vis des différentes confessions religieuses n'est pas en cause. Il s'agit, non pas d'avantager l'une plutôt que l'autre, mais de les traiter exactement de la même façon.

M. Henri Thamier. C'est la loi Barangé de la Caisse des lettres.

M. Charles Viatte. En ce qui concerne la laïcité de l'Etat, nous avons les uns et les autres des conceptions différentes et ce n'est pas le moment de les opposer les unes aux autres.

M. Auguste Tourtaud. C'est un peu tard.

M. Charles Viatte. Je vous prie de réfléchir à la question, mes chers collègues. Vous admettrez qu'il est peut-être désobligeant, de la part de ceux qui n'usent pas d'ouvrages de piété, de taxer ces derniers au profit d'une institution qui, d'ailleurs, n'intéressera nullement les auteurs desdits ouvrages.

Si vraiment vous avez un minimum de respect des croyances religieuses, s'agissant surtout des catégories modestes de la population, je suis sûr que vous vous rallierez à ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Guérard, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Guérard. J'ajouterai quelques remarques aux observations que vient de présenter M. le président de la commission.

D'abord, j'observerai que, dans son rapport, M. Deixonne a indiqué que la commission avait supprimé, à la majorité, la référence aux ouvrages de piété dans l'article dont il est question.

Mais c'était à la majorité des membres présents et, en réalité, cette majorité comprenait plus spécialement nos collègues socialistes et communistes.

Je me permets d'insister auprès de M. Deixonne pour qu'il accepte mon amendement. Il a vraiment déployé un effort considérable, que tous les membres de la commission reconnaissent, pour mettre au point cette question très épineuse de la constitution de la Caisse nationale des lettres. Maintenant que nous arrivons au terme de cette affaire, j'estime que M. Deixonne, dont l'effort a été si méritoire, devrait, non pas conclure par une mauvaise action, mais répondre avec bienveillance à l'appel que vient de lui adresser le président élu de notre commission.

M. Henri Thamier. M. Viatte n'était pas mandaté par la commission. Il est intervenu à titre strictement personnel.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Thamier, je suis là pour faire respecter le règlement. J'ai appelé un amendement de M. Viatte et non pas un amendement du président de la commission.

M. Henri Thamier. C'est une contre-vérité que vous émettez, monsieur Guérard.

M. Pierre Guérard. L'amendement a été présenté par M. Viatte, président de la commission. Bien qu'il ait été déposé à titre personnel, il n'en revêt pas moins une importance que je me permets de souligner, je m'en excuse auprès de M. Thamier.

Dernière observation, très importante: si par hasard l'Assemblée nationale ne rétablissait pas la mention des ouvrages de piété, le Conseil de la République — je le sais — la rétablirait et, par conséquent, nous aurions une navette supplémentaire.

M. Henri Thamier. Encore une menace du Conseil de la République.

M. Pierre Guérard. Il est utile d'en terminer le plus rapidement possible. Tous mes collègues en conviendront.

M. Henri Thamier. Vous prouvez que votre projet est réactionnaire.

M. le président. Vous êtes fatigant, monsieur Thamier. Vous demanderez la parole si vous désirez intervenir.

M. Henri Thamier. Ce qui est fatigant, c'est de voir qu'on veut tout remettre en cause.

M. Pierre Guérard. Je fais appel à l'Assemblée pour qu'elle évite une navette supplémentaire. On réalisera ainsi l'accord de la Société des gens de lettres, des éditeurs et du Conseil de la République, en même temps qu'on mettra un terme définitif à nos discussions en aboutissant à la constitution de la Caisse nationale des lettres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais bien déférer à l'appel de M. Guérard, mais cela m'est difficile car j'ai l'impression que, la mauvaise action à laquelle il a fait allusion, je la commettrais si, étant à ce banc, je défendais une autre thèse que celle de la commission.

M. le président de la commission à eu la loyauté de déclarer que son amendement était déposé à titre personnel. Pour ma part, je rapporte au nom de la commission, tout au moins de sa majorité.

J'ai donc le devoir de faire observer qu'un des soucis de la commission a été de ne pas réduire à l'excès le volume de la matière imposable. Or, si vous exonériez les ouvrages de piété, la matière imposable se trouverait réduite au tiers du chiffre d'affaires de l'édition, que nous avons déjà singulièrement amputé: il ne resterait plus guère, en effet, que 10 milliards au lieu de 31 ou 32 milliards.

M. Charles Viatte. Pas à cause des ouvrages de piété.

M. le rapporteur. Le montant du chiffre d'affaires concernant les ouvrages de piété — rien de ce qui est humain ne nous est étranger — s'élève à 6 milliards de francs. Faites le calcul: c'est un cadeau de 12 millions que vous faites aux éditeurs.

M. Charles Viatte. Aux fidèles!

M. le rapporteur. Aux éditeurs! Je parle bien du chiffre d'affaires. C'est donc 12 millions que vous enlevez éventuellement à la caisse des lettres.

D'autre part, il est clair qu'une question de principe est en jeu. Vous avez parlé, monsieur Viatte, d'égalité entre les confessions. Si l'on accepte votre thèse, je veux bien admettre que les ouvrages de piété — protestants, musulmans ou autres — seront exonérés. Mais votre texte ne vise pas les ouvrages d'impiété militante. Il y a, par exemple, un mouvement rationaliste, un mouvement de libre pensée. La charité que vous étendez à toutes les religions, j'essaie, moi, de ne pas en exclure tous les autres courants de pensée. Pourquoi, par conséquent, ne pas les comprendre dans votre amendement ?

J'entends souvent reprocher au régime de l'U. R. S. S. d'accorder un privilège à une littérature marxiste ou pseudo-

marxiste; je ne me prononce pas sur le fond. Si l'on vous suivait, on ferait la même chose en France au profit d'une certaine littérature.

Si votre texte était adopté, monsieur Viatte, je ne vois pas pourquoi certains collègues ne déposeraient pas un amendement en faveur des œuvres de propagande rationaliste. Nous serions bien avancés!

La sagesse consiste donc à s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. J'ajouterai peu de chose aux observations que vient de présenter M. le rapporteur au nom de la commission, car, en l'occurrence, c'est bien le rapporteur qui parle au nom de la commission et non pas son président. En effet, contrairement à ce qu'a dit M. Guérard, M. Viatte ne peut parler en qualité de président de la commission de l'éducation nationale, celle-ci n'ayant pas retenu l'amendement.

J'ajoute qu'il ne s'agit, en aucun cas, de porter atteinte à la liberté de conscience ou à la liberté de religion; nous voulons absolument la respecter aujourd'hui comme nous l'avons toujours fait. Il s'agit seulement de ne pas favoriser une confession au détriment d'une autre, un courant philosophique au détriment d'un autre. Dans le cas contraire, effectivement, nous déposerions un sous-amendement à l'amendement de M. Viatte en vue d'exonérer de toute taxe et des conséquences de l'institution de la caisse des lettres toute la propagande rationaliste. D'ailleurs, par le biais de divers sous-amendements, on arriverait à exonérer pratiquement à peu près tous les ouvrages, les uns après les autres. Ce ne serait pas là faire œuvre sérieuse.

Nous voulons que soit respecté en la matière, directement et indirectement, le principe républicain selon lequel l'Etat ne doit pas favoriser une confession au détriment d'une autre. Nous voulons que soient respectés les principes laïques inscrits dans la Constitution.

Dans le cas où l'amendement de M. Viatte serait maintenu, nous nous réservons le droit de déposer un amendement dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. De la brève discussion qui vient de s'instaurer et que, pour ma part, je ne veux pas prolonger, il ressort que dans l'esprit de plusieurs de mes collègues s'est établie une confusion entre des croyances religieuses et certaines philosophies.

Nous ne demandons pas que les ouvrages de philosophie thomiste ou les ouvrages de philosophie marxiste soient exclus du champ d'application de la loi. Il s'agit d'exonérer de la taxe les ouvrages de piété, ce qui est tout à fait autre chose. Mais je ne crois pas que nous puissions, ce matin, nous mettre d'accord sur le sens des mots.

Je maintiens mon amendement.

M. Henri Thamier. Alors, nous allons déposer un amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Viatte et Guérard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	327
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

Je viens d'être saisi par M. Thamier d'un amendement tendant à ajouter à l'article 5 *ter*, après les mots: « les œuvres de piété », les mots: « la propagande rationaliste ».

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Nous n'aurions, certes, pas déposé cet amendement si l'Assemblée ne venait, dans sa majorité, de décider, contre le vote de la commission, d'exonérer les ouvrages de piété.

Puisque nos collègues déclarent avoir agi dans le seul souci de mettre à la portée des couches populaires les œuvres touchant aux divers courants philosophiques, nous allons leur fournir l'occasion de faciliter la diffusion des ouvrages rationalistes. Nous verrons ainsi de quel côté se situent le sectarisme et ceux qui mettent tout en œuvre pour favoriser une confession et un courant philosophique ou religieux au détriment de l'ensemble des conceptions philosophiques.

M. Roland Boscary-Monsservin. Scrutin!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est partagé.

Si l'amendement est voté, ce sont encore des ressources — beaucoup moins importantes que celles qu'on vient de défalquer — qui seront enlevées à la Caisse nationale des lettres. Mais, d'un autre côté, au nom du principe de l'égalité entre les divers courants de pensée invoqué par M. Viatte, il me paraît difficile de ne point accepter l'amendement.

La commission, en tout cas, n'a pas eu connaissance de ce texte. Elle s'en remet donc, selon la formule traditionnelle, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est neutre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thamier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	240
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Thamier. La démonstration est faite!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter* modifié par l'amendement de MM. Viatte et Guérard.

Mme Eugénie Duvernois. Nous votons contre.

(*L'article* 5 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Au moment où l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ensemble de la proposition de loi, il est de mon devoir d'indiquer que le financement assuré par le texte qui est sur le point d'être voté est très réduit. En effet, les ressources qui resteront chaque année disponibles et qui ne sont assurées que pour trois ans, en vertu du texte, représenteront 15 millions de francs environ, ce qui est fort peu de chose.

Je dois signaler que le texte du Conseil de la République en assurait un peu plus du double.

Je ne suis pas certain que des recettes aussi faibles permettront à la Caisse nationale des lettres de remplir la mission pour laquelle elle a été instituée.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Le groupe communiste a essayé d'obtenir que le texte sur le financement de la Caisse des lettres ne soit pas marqué d'un esprit partisan. A cet égard, les dispositions sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer ne nous donnent pas satisfaction quant au financement lui-même. Nous continuons à penser que l'Etat doit faire l'effort essentiel. Sans quoi, jamais la Caisse des lettres ne pourra atteindre les buts qui lui ont été assignés par la loi, même avec les dispositions incluses dans le texte actuel relatives à la cotisation des écrivains, d'une part, et des éditeurs, de l'autre, qui représentent de la part des uns et des autres un effort de conciliation consenti pour retirer au Gouvernement tout prétexte à ne pas appliquer la loi du 11 octobre 1946.

C'est uniquement en tenant compte de la volonté des écrivains d'en finir avec cette situation que nous ne nous opposons pas à l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-six jours de session à compter de demain inclus.

— 9 —

RESERVES COMMUNALES DE CHASSE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse (nos 11717, 11931).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Je dois tout d'abord indiquer que le rapport que j'ai présenté sous le n° 11931 contient deux erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

Dans le texte de l'article 1er, le premier alinéa est ainsi rédigé:

« Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code rural est complété par un article 373-1 ainsi conçu: »

La référence faite au code rural n'est pas exacte. En réalité, il convient de lire:

« Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code rural est complété par un article 373-1 ainsi conçu: »

La deuxième erreur matérielle est la suivante.

Le troisième alinéa de l'article 1er était ainsi conçu:

« Après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chaque département la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve. »

Il y a un oubli matériel dans cette rédaction. Il faut lire cet alinéa de la manière suivante:

« Sur proposition de la fédération départementale de chasse et après avis du conseil municipal, du conseil général, de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chacun de ces départements la liste des communes... » Le reste sans changement.

Ayant ainsi procédé à ces corrections matérielles, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est présenté par sa commission de l'agriculture.

Ce texte reprend pour partie certaines des modifications apportées par le Conseil de la République. Celui-ci propose qu'une première discrimination soit faite entre les départements. Il a introduit un alinéa nouveau qui dispose: « Sur la proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse. »

Votre commission de l'agriculture accepte cette adjonction proposée par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République entend, d'autre part, que soient cependant exemptés de la servitude de réserve de chasse les territoires de plus de quinze hectares effectivement surveillés par des gardes-chasse particuliers ou fédéraux.

Votre commission a estimé que la formule était difficilement acceptable.

Il aurait suffi, en effet, qu'un particulier soucieux d'éluder la disposition concernant les réserves de chasse, place quelques pancartes interdisant la chasse chez lui et donne une très modeste rétribution à un garde pour qu'il échappe à cette servitude.

Votre commission de l'agriculture a recherché un critérium plus précis et elle vous propose, au lieu et place de la disposition proposée par le Conseil de la République, la formule ci-après:

« Toutefois, les territoires de plus de 50 hectares dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effective du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Au cas de difficulté, le préfet statuera sur avis du conservateur des eaux et forêts. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte qu'elle vous soumet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par le deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code rural est complété par un article 373-1 ainsi conçu:

« *Art. 373-1.* — Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse.

« Sur proposition de la fédération départementale de chasse et après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chacun de ces départements la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve.

« L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

« Toutefois, les territoires de plus de 50 hectares, dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée pour assurer une conservation et une reproduction effectives du gibier ne pourront être inclus dans la réserve sans le consentement écrit des propriétaires. Au cas de difficulté, le préfet statuera sur avis du conservateur des eaux et forêts.

« La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'accepterais l'ensemble de la proposition de loi, mais je dois faire quelques réserves. Nous avons le souci de l'efficacité et notre désir est de créer des réserves de chasse délimitées. On peut discuter sur les surfaces. Que la superficie soit de cinquante hectares au lieu de quinze, je l'accepte, mais je voudrais savoir exactement, toujours dans un souci d'efficacité, quel est le critère de base.

Or, le texte de la commission indique — et je suis obligé de le souligner:

« Toutefois, les territoires de plus de cinquante hectares, dans lesquels la chasse est effectivement aménagée et exploitée. . » Je crains que le mot « aménagée » qui pour certains dit bien ce qu'il veut dire, ne soit pour d'autres aisément discutable.

Où commence l'aménagement d'une chasse ? Quelle interprétation donnera de ce terme le propriétaire de la chasse, suivant sa volonté de piéger, chasser ou détruire son gibier ?

J'estime que l'expression employée est un peu vague et je me permets simplement de le souligner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 — Le paragraphe 1° de l'article 376 du code rural est modifié comme suit:

« 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture ou établies en application des dispositions de l'article 373-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 3 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 3. — La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Les infractions à cette disposition seront punies conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 376 du code rural.

« Toutefois les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 4 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

BAUX RURAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (nos 11916-11929).

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mesdames messieurs, le Conseil de la République a estimé préférable, pour la rédaction des dispositions votées par l'Assemblée nationale, de s'inspirer des textes ayant un objet identique et concernant les deux autres catégories de baux: loyers d'habitation et loyers commerciaux.

Il a modifié les deux premiers alinéas du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, sans en changer l'esprit.

Votre commission de l'agriculture vous propose donc, mesdames, messieurs, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Par contre, celui-ci ayant disjoint le troisième alinéa de l'article voté en première lecture par l'Assemblée nationale, votre commission vous demande de bien vouloir reprendre le texte que vous avez déjà adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit, à défaut de payement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produit revenant au bailleur, ne produit effet que deux mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse.

« La mise en demeure, qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, devra, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

MM. Tricart, Tourtaud et Fourvel ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour l'article unique, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, la proposition en discussion avait fait l'objet d'une étude à la commission de l'agriculture qui s'était mise d'accord sur un texte donnant satisfaction aux preneurs.

M. le rapporteur ne m'en voudra pas si je déclare que nous ne pouvons pas accepter le texte du Conseil de la République, car celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture nous semble donner plus de garanties aux fermiers.

Ce dernier texte disposait en effet:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Songez à la situation faite actuellement à l'agriculture, aux difficultés qu'éprouvent les paysans pour écouler leurs marchandises.

Il se peut que, dans certaines régions, notamment dans les régions de culture betteravière, l'échéance de la saint Martin occasionne quelques difficultés aux fermiers. Nous savons en effet que les betteraves sucrières sont payées au mois de janvier, quelquefois plus tard et, en l'occurrence, il n'y a nullement mauvaise foi de la part du preneur. Or, si le payement des betteraves intervient plus de deux mois après la mise en demeure par le bailleur, le preneur peut être considéré, si nous acceptons le texte du Conseil de la République, comme tombant sous le coup de la loi, la clause de résiliation produisant son effet deux mois après réception de cette sommation du bailleur.

Le texte de l'Assemblée nationale permet de considérer qu'il n'y a pas de retard de payement de fermages si le règlement intervient dans le délai de deux mois.

Le troisième alinéa que le Conseil de la République a disjoint précise que « la résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail ».

Ainsi, grâce à ce texte, le preneur gêné qui, à plusieurs reprises n'aurait pu payer dans les délais prévus ne serait pas considéré comme ayant des retards réitérés de fermage et la résiliation ne pourrait pas intervenir.

Pour ces raisons nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends les motifs de l'amendement de M. Fourvel.

Notre collègue craint que par le texte voté par le Conseil de la République, les preneurs ayant des difficultés financières soient moins bien défendus que par le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je crois que M. Fourvel commet, en toute bonne foi, une légère erreur, car je ne vois pas une grande différence entre les deux textes.

Je me permets, pour fixer les idées, de vous les lire tous les deux. Voici le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner ce délai. »

Je rappelle que le Conseil de la République a préféré prévoir pour les baux ruraux des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur pour les baux commerciaux.

Et voici le texte du Conseil de la République:

« Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit, à défaut de payement aux échéances convenues du fermage ou de la part de produit revenant au bailleur, ne produit effet que deux mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse. »

La différence entre: « plus de deux mois » et « deux mois », est minime; c'est le même délai à vingt-quatre ou quarante-huit heures près.

Le point important est le suivant:

« La mise en demeure qui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception devra, à peine de nullité, mentionner ce délai. »

Le droit des preneurs est donc assez bien défendu puisqu'il y a juste un écart d'un jour.

Voici un autre argument, monsieur Fourvel, qui a pour moi une grande importance. La commission de l'agriculture tient essentiellement à ce qu'il n'y ait pas d'abus; pour cela, elle a repris le troisième alinéa du texte voté en première lecture qui précise:

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

Cette disposition évite qu'un seul retard puisse être considéré comme justifiant une résiliation de bail.

J'attire l'attention de M. Fourvel sur cette situation. S'il peut y avoir des divergences d'opinion sur la rédaction du texte au sein de la commission de l'agriculture, il y a par contre unité de vues sur le désir de protéger les preneurs.

Si nous renvoyons au Conseil de la République le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, nous risquons qu'à son retour le troisième alinéa qui est si important soit supprimé.

L'Assemblée nationale fait là un geste de conciliation, et je me permets de dire, à titre personnel cette fois, qu'elle y a un certain mérite étant donné l'attitude prise récemment par le Conseil de la République.

L'intérêt général que nous recherchons veut que le plus rapidement possible les preneurs aient à leur disposition, en cas de contestation du bailleur, la loi que nous préparons aujourd'hui.

Je demande donc à M. Fourvel de ne pas insister. Nous aurons ainsi l'espoir que le Conseil de la République répondra à notre attitude par un autre geste de conciliation. Quelle que soit la date d'expiration de notre mandat, il y aura un texte qui permettra d'éviter les abus.

Par contre, si nous reprenions le texte que nous avons voté en première lecture, comme le propose M. Fourvel, nous subirions une navette supplémentaire à une date indéterminée. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter le texte de la commission tel qu'il vous est proposé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fourvel ?

M. Eugène Fourvel. Oui, monsieur le président, car les arguments de M. de Sesmaisons ne m'ont pas convaincu.

Je ne pense pas que le Conseil de la République veuille déclarer la guerre aux fermiers. Mais s'il s'agit d'un geste de conciliation de notre part, c'est la preuve qu'il y a une différence entre les deux textes et que cette différence n'est pas à l'avantage des fermiers.

C'est parce que nous estimons que le texte de l'Assemblée nationale est meilleur que nous demandons à celle-ci de le reprendre. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Fourvel.

M. le rapporteur. Scrutin!

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	100
Contre	490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emile Hugues a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa du texte complémentaire proposé pour le premier alinéa de l'article 840 du code rural.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Les deux premiers alinéas du texte proposé constituent une procédure simple, claire et normale.

En effet, le bailleur a un titre exécutoire. Ce titre prévoit que la clause de résiliation pour non-payement ne pourra intervenir que deux mois après une mise en demeure restée infructueuse.

Mais le troisième alinéa contredit ces dispositions, puisqu'il dispose que « la résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail ».

Cela signifie qu'en vertu de son titre exécutoire un bailleur fait sommation à payer. Si le preneur ne paye pas, cette carence ne pourra pas avoir pour effet la résiliation du bail.

Vous introduisez dans la clause exécutoire un nouveau contentieux en donnant de nouveaux délais. J'avoue que je ne comprends pas.

Ou bien il y a titre exécutoire, et vous faites sommation d'avoir à payer. Le titre exécutoire doit alors avoir sa valeur et doit être sanctionné.

Je ne comprends pas que vous obligiez le preneur à tenir compte des retards de payement qui pourraient intervenir en cours d'exécution du bail pour valider la clause exécutoire. Si vous voulez protéger le preneur, donnez-lui trois ou quatre mois pour payer, mais n'introduisez pas une clause qui à mon sens, sur le plan juridique, ne se défend pas, parce que dans le troisième alinéa vous contredisez l'effet du titre exécutoire.

Un titre exécutoire a une valeur au point de vue juridique, il est une réalité et doit être suivi de sanction et d'effet, alors que vous semblez introduire une notion selon laquelle le titre exécutoire n'aura de valeur que si deux fois il y a eu manquement.

Je ne comprends pas cette restriction.

Si vous voulez protéger le preneur, donnez-lui un délai pour payer, mais n'introduisez pas dans la loi une clause qui va provoquer un contentieux difficile, car il faudra tenir compte des retards qui se sont produits en cours de bail.

Je crois que ce serait une mauvaise procédure. Le texte du Conseil de la République, qui ne comprend pas ce troisième alinéa, est infiniment plus sage. C'est pourquoi je demande la suppression du troisième alinéa et la reprise pure et simple du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les critiques de M. Hugues sont certainement valables au point de vue juridique pur, mais la commission de l'agriculture a voulu éviter des abus. Si personne ne commettait d'abus de droit, le texte limité à ses deux premiers alinéas serait meilleur que la rédaction que la commission de l'agriculture vous propose d'adopter.

Il faut, en effet, qu'il se soit produit de la part du preneur des retards réitérés de payer, ce qui signifie non pas un seul retard, mais plusieurs. Seulement la commission de l'agriculture a estimé qu'il était préférable de bien préciser qu'il ne peut y avoir résiliation du bail qu'après plusieurs retards de payement.

C'est la raison pour laquelle elle a ajouté au texte ce troisième alinéa que critique M. Hugues et que je suis obligé de maintenir parce qu'il a été voté par elle à l'unanimité. Elle espère que le Conseil de la République, bien que le texte ne soit pas très juridique — car nous sommes obligés de nous incliner sur ce point, nous qui ne sommes pas des juristes, devant des juristes de la qualité de M. Hugues — voudra bien l'accepter, car nous avons l'impression qu'il entraînera la diminution du nombre des procès, et c'est toujours une excellente chose que d'éviter la procédure.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais vous ne m'avez pas convaincu.

La clause exécutoire est, dans un bail, une disposition importante. Elle permet la délivrance d'un titre exécutoire. Si vous n'accordez plus de crédit à un titre exécutoire, vous bousculez l'un des fondements du droit. A vouloir protéger le preneur, vous allez apporter des modifications profondes au code civil. Le premier alinéa de votre texte comporte déjà une restriction.

Vous connaissez la formule généralement employée dans les baux: A défaut de payement un mois après un commandement resté sans effet, le bail est généralement résilié.

Vous voulez que dans la clause exécutoire figure le délai de deux mois au lieu d'un mois — ce qui était d'ailleurs la coutume — je l'admets volontiers et je ne vois aucun inconvénient à ce que vous portiez même ce délai à trois mois, mais, de grâce, lorsque vous avez un titre exécutoire et qu'en vertu de celui-ci un commandement a été fait, ne dites pas qu'il restera sans effet, car c'est pratiquement ce à quoi vous aboutissez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Hugues s'est référé à la législation sur les loyers, mais le bail rural n'est pas comparable à un bail commercial ou à un contrat d'habitation. Le preneur, dans le cas du bail rural, a, en effet, non seulement une famille, des enfants, mais aussi du matériel et du bétail.

Ce que nous voulons éviter, c'est un abus du droit; nous ne voulons pas que du jour au lendemain une famille puisse être jetée à la rue avec tout ce qu'elle représente.

M. Emile Hugues. Accordez-lui trois mois.

M. le rapporteur. Non. Si une famille est en difficulté, ce qui peut arriver, ainsi que le faisait observer M. Fourvel, étant donné la situation agricole et l'étroitesse de la trésorerie paysanne, nous voulons qu'on tienne compte de ces difficultés.

Un ancien bailleur de vieille race ne mettra pas une famille paysanne dehors si elle éprouve des difficultés. Mais nous voulons la protéger vis-à-vis de certains bailleurs qui ne voient pas dans la terre ce que les anciens y voyaient, c'est-à-dire la stabilité de la famille, mais qui y voient uniquement un rapport.

C'est pourquoi nous avons introduit dans notre texte une clause de défense, parce que, souvent, nous ne sommes plus en présence — les preneurs le savent bien — de l'ancienne race des bailleurs, mais de nouvelles couches qui ne considèrent plus que l'intérêt de l'argent et non plus le point de vue humain.

C'est pourquoi je suis obligé de demander à l'Assemblée de maintenir le texte qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. L'amendement de M. Hugues est dirigé essentiellement contre les fermiers, contre les preneurs.

La prolongation du délai donné par le commandement à payer, que suggère M. Hugues, ne saurait leur donner satisfaction.

Car enfin nombreux sont les fermiers de bonne foi — ils le sont tous — qui, en raison de la situation économique, éprouvent des difficultés à payer leur fermage.

Il en sera de même l'année prochaine, que ce soit chez les producteurs de vin, dont l'échéance tombe à la Saint-Michel et qui n'ont pas encore vendu leur vin, ou dans les pays d'élevage où le bétail se vend sur les foires à certaines époques déterminées, comme dans nos pays de montagne, et où les fermiers n'ont pas vendu au moment de l'échéance.

Si dès le premier retard on applique la clause exécutoire, le preneur sera obligatoirement mis à la porte. Il subira la résiliation de son bail.

Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Hugues et nous demandons à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Hugues, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Hugues. Oui, monsieur le président, car aucun argument — je m'en excuse — ne m'a convaincu.

Mme Eugénie Duvernois. On s'en doutait.

M. Emile Hugues. Ce n'est pas du tout dans le désir de mettre en péril le preneur que je suggérais de porter le délai à trois mois. Portez-le même à quatre mois, cela n'aura pas d'importance et le texte sera juridiquement beaucoup plus valable.

J'entendais protester contre l'hérésie juridique qui résulte de l'opposition de deux alinéas. Si vous voulez protéger le preneur, donnez-lui un délai de trois mois, même de quatre mois, cela, je l'accepterai.

Je reconnais la valeur des arguments invoqués par M. de Sesmaisons. Nous ne devons pas régler ici cette question comme s'il ne se posait pas un problème humain, nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais vraiment, ce texte choque l'esprit juridique, et nous devons avoir comme règle de ne pas porter atteinte aux principes essentiels de notre droit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je tiens à souligner — c'est un point de détail qui a cependant son importance — l'imprécision du troisième alinéa, qui dispose :

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

Plus de deux fois, cela signifie au moins trois fois.

Je signale au surplus que l'article 840 du code rural se suffit à lui-même. Que dit-il, en effet ?

« Peuvent seuls être considérés comme motifs de non-renouvellement, les retards réitérés de payement du fermage ou de la part de produits revenant au bailleur... ».

J'aime bien les situations précises. Si la résiliation ne peut intervenir qu'en cas de trois retards ou de quatre retards dans le payement, qu'on le dise.

Je fais confiance à la commission pour cela.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. En première lecture, le texte n'a pas soulevé tellement d'émotion...

M. Henri Thamier. C'est une émotion purement ministérielle.

M. René Charpentier ... et je demande à l'Assemblée de le reprendre purement et simplement.

Je ne suis pas tellement convaincu, d'ailleurs, par les arguments juridiques de M. Hugues, malgré leur valeur certaine, mais puisqu'il a fait allusion à la loi des loyers je voudrais savoir s'il n'a pas voté le texte permettant le maintien des locataires dans les lieux. La clause exécutoire joue-t-elle chaque fois pour eux? M. Hugues sait bien qu'elle ne joue pas automatiquement.

Nous avons voulu protéger les preneurs, pour que, en cas de retard dans le payement du fermage, après un premier avertissement, la sanction ne joue qu'en cas de récidive.

L'Assemblée serait sage en maintenant sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 11 —

RESTITUTION AUX AGRICULTEURS EXPROPRIES DES TERRAINS MILITAIRES DESAFFECTES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (nos 11915-11932).

La parole est à M. Charpentier, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur.* La commission de l'agriculture demande à l'Assemblée nationale de reprendre en deuxième lecture le texte qu'elle avait adopté relativement à la restitution aux agriculteurs expropriés de terrains militaires désaffectés.

Si l'observation du rapporteur du Conseil de la République concernant le règlement prévu — qui, dit-il, doit être administratif et financier — est pertinente, l'adoption par le Conseil de la République d'un complément à l'article 1er prévoyant la possibilité d'appliquer l'article 9 de la loi du 15 avril 1953 et l'article 19 de la loi du 6 août 1953 ne paraît pas présenter d'intérêt à votre commission de l'agriculture, pour deux raisons :

D'abord les terrains visés par le texte de loi ne sont pas normalement des terrains à bâtir. Ce sont, en règle générale, des champs dont la destination est l'exploitation culturale. Le but même de la loi est de rendre aux anciens propriétaires exploitant à des conditions normales les terrains qui leur ont été pris et auxquels l'armée a renoncé.

En outre, si par hasard une partie de ces terrains, par exemple, pouvait présenter un intérêt public, la procédure prévue par l'article 9 de la loi du 15 avril 1953 et l'article 19 de la loi du 6 août 1953 pourra toujours jouer pour ces terrains, qu'ils soient propriété des domaines ou rendus à l'ancien propriétaire.

Pour ces raisons, votre commission de l'agriculture vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement du Conseil de la République et de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expro-

priation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 12 —

REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE POUR 1953

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 11903 de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1953.

Le rapport conclut à un projet de résolution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Bien entendu, je ne mets pas en cause la valeur comptable du document qui nous est soumis, pas plus que je ne conteste les rémunérations accordées au personnel de cette Assemblée, à qui souvent nous demandons de rudes efforts.

Le groupe communiste ne saurait approuver aujourd'hui ce qu'il a régulièrement combattu depuis toujours. Nous nous élevons une fois de plus contre l'attitude singulière de la majorité des parlementaires qui s'allouent généreusement et sans aucune hésitation des majorations de traitement ou d'indemnités substantielles, alors qu'ils refusent systématiquement le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, la parité du salaire entre les ouvriers agricoles, dont les conditions de vie sont lamentables, et les ouvriers de l'industrie.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais bien savoir si les députés communistes font leur courrier eux-mêmes ou si le secrétariat de leur groupe s'en charge.

M. Henri Thamier. Mme Lefebvre est peut-être d'accord avec la majoration de l'indemnité parlementaire, mais je crois que de nombreux ouvriers catholiques doivent être avec nous un peu surpris que dans cette Assemblée une majorité de députés s'octroient d'importantes augmentations quand ils refusent les moyens de vivre décemment aux ouvriers de l'agriculture et de l'industrie.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Thamier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. En tout cas, votre président ne le permet pas.

Mme Francine Lefebvre. C'est dommage.

M. le président. Je vous donnerai la parole tout à l'heure. Monsieur Thamier, poursuivez votre exposé.

M. Henri Thamier. Nous constatons en même temps que la majorité de l'Assemblée a toujours refusé la suppression des zones de salaires et aussi qu'elle s'est opposée à une augmentation raisonnable des retraites et des allocations des vieux, dont les statistiques officielles révèlent cette vérité terrible que quatre sur dix meurent victimes de la sous-alimentation.

Par ailleurs, le document qui nous est soumis légalise pour les députés la pratique du treizième mois d'allocations familiales, qui est refusé aux familles ouvrières et aux familles nombreuses malgré les difficultés qu'elles rencontrent pour élever leurs enfants, qui ont droit, il faut bien le dire, aux mêmes égards que nos propres enfants.

Mme Eugénie Duvernois. Absolument !

M. Henri Thamier. Dans ces conditions, nous voterons contre le projet de résolution qui nous est soumis et nous demandons un scrutin sur l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. M. Thamier estime-t-il que les parlementaires ne doivent pas recevoir une indemnité qui leur permette d'exercer leur mandat ?

Ou bien ne veut-il voir siéger dans cette Assemblée que des parlementaires à qui les moyens d'existence permettent de ne pas recevoir d'indemnité pour le travail qui est réclamé par l'exercice de leurs fonctions ?

Avant de siéger dans cette Assemblée, j'étais ouvrière d'usine. Si j'étais restée ouvrière, mon mari étant ouvrier du bâtiment, j'aurais pu certainement faire des économies que je n'ai pas pu réaliser étant parlementaire.

M. Henri Thamier. Les ouvriers seront heureux de vous entendre, madame Lefebvre.

Allez donc les convaincre !

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais qu'on fasse vraiment la vérité sur cette démagogie du groupe parlementaire communiste.

Veut-on permettre à des éléments populaires de devenir parlementaires ? Veut-on que ces parlementaires d'origine paysanne ou ouvrière puissent assurer l'exercice de leur mandat à égalité avec leurs collègues ?

Même avec leur indemnité, ils seront toujours handicapés. Nous n'avons pas, nous, des salons où nous pouvons recevoir et nous éprouvons de bien plus grandes difficultés pour organiser notre secrétariat, pour faire face aux tâches innombrables pour lesquelles nous n'avons pas reçu la formation dont ont bénéficié des membres des professions libérales. Nous ne pouvons assurer notre charge — avec d'ailleurs bien des difficultés — que si nous recevons une indemnité correspondant aux nécessités de notre mandat.

Parlementaire, ayant fait de mon mieux pour représenter les électeurs de mon secteur, je n'en ai tiré ni honneur ni profit.

Le parti communiste peut se livrer à la démagogie, il peut essayer de semer le trouble dans l'esprit des citoyens et des citoyennes de ce pays, il n'y parviendra pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Madame Lefebvre, ce n'est certainement pas de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) que manquent les éléments ouvriers. Sur les bancs du groupe communiste, on compte beaucoup de députés ouvriers, et vous le savez.

Mme Francine Lefebvre. Il ne s'agit pas de cela.

Comment payez-vous vos secrétaires ?

M. Henri Thamier. Nous trouvons déplacé que des députés s'octroient des majorations allant jusqu'à 25.000 francs par mois quand ils refusent le salaire minimum garanti à 25.166 francs aux travailleurs.

Je voudrais savoir si Mme Lefebvre qui avait, dans sa profession de foi, comme beaucoup d'autres parlementaires, inscrit le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti a la conscience tranquille lorsqu'elle refuse aux travailleurs, comme salaire mensuel, ce qu'elle s'octroie généreusement en supplément pour un seul mois de travail.

Pour notre part, nous considérons que la démagogie consiste à se présenter devant les travailleurs en leur faisant des promesses, que l'on s'empresse d'oublier à l'Assemblée, au moment de voter pour leur réalisation.

Mme Francine Lefebvre. Je ne me sens pas visée.

Parlez pour vous !

M. Henri Thamier. Je sais que nombre de nos collègues, Mme Lefebvre par exemple, sont orfèvres en matière de démagogie. Mais, pour notre part, nous n'accepterons jamais de voter l'augmentation de l'indemnité des parlementaires tant qu'on n'aura pas rajusté le salaire minimum interprofessionnel garanti, tant qu'on n'aura pas donné à l'ensemble des travailleurs des conditions de vie décentes.

Les ouvriers, les travailleurs de France ont eux aussi le droit de vivre et d'élever décemment leurs enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Charpentier. En régime communiste, combien perçoivent les parlementaires et combien touchent les ouvriers ?

M. Henri Thamier. Dans les pays communistes, les parlementaires continuent à percevoir ce qu'ils gagnaient avant d'être députés. Il faut qu'on le sache.

Mme Eugénie Duvernois. Et les vieux ne meurent pas de faim, comme chez nous.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie!

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

1° RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1953

« Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois milliards six cent quarante-deux millions cent quarante-quatre mille sept cent dix-sept francs ..... 3.642.144.717 fr.

« En dépenses: à la somme de trois milliards cinq cent onze millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent deux francs 3.511.295.902

« Excédent de recettes ..... 130.848.815 fr.

« A déduire, en exécution des résolutions des 21 décembre 1899, 11 décembre 1928 et 29 juin 1933, quatre cent quarante-neuf mille sept cent soixante-six francs 449.766

représentant une partie du solde de l'article 1er, qui sera affectée au compte « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » (exercice 1954).

« Par suite de ce prélèvement, l'excédent de recettes se trouve réduit à la somme de cent trente millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-neuf francs ..... 130.399.049 fr.

qui sera reporté à l'exercice 1955 et recevra une affectation par voie d'arrêté des questeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Henri Thamier. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le compte « caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de six cent soixante-dix millions deux cent quatre-vingt un mille cent quatorze francs ..... 670.281.114 fr.

« En dépenses: à la somme de cinq cent soixante-dix-sept millions sept cent vingt mille cinquante francs 577.720.050

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante et un mille soixante-quatre francs ..... 92.561.064 fr. »

— *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de: huit cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-quinze francs ..... 853.475 fr.

« En dépenses: à la somme de: trois cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-huit francs. 354.268 »

« Solde en caisse qui sera viré au compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » (exercice 1954), (Règlement de la caisse de pensions, art. 2, § 5): quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent sept francs ..... 499.207 fr. »

— *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent quinze millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs.. 315.443.997 fr.

« En dépenses: à la somme de deux cent vingt-trois millions soixante-douze mille quatre cent quarante-six francs ..... 223.072.446 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quatre-vingt-douze millions trois cent soixante et onze mille cinq cent cinquante et un francs ..... 92.371.551 fr. »

— *(Adopté.)*

COMPTES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 5. — Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés:

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« En recettes: à la somme de quatre-vingt-dix millions six cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-six francs ..... 90.636.786 fr.

« En dépenses: à la somme de soixante-quinze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille trois francs ..... 75.994.003 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quatorze millions six cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs ..... 14.642.783 fr.

« 2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« En recettes: à la somme de trente-neuf millions quatre cent huit mille sept cent trente-huit francs..... 39.408.738 fr.

« En dépenses: à la somme de vingt-trois millions neuf cent vingt-quatre mille cinq cent trente-neuf francs ..... 23.924.539 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quinze millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs ..... 15.484.199 fr. »

— *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le compte « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quinze millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent soixante francs. 15.925.460 fr.

« En dépenses: à la somme de quinze millions sept cent soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-treize francs..... 15.779.193 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): cent quarante-six mille deux cent soixante-sept francs..... 146.267 fr. »

— *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le compte « Abonnements à la régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre millions quatre cent quarante-trois mille trente-deux francs..... 4.443.032 fr.

« En dépenses: à la somme de quatre millions quatre cent trente-neuf mille cent treize francs ..... 4.439.113 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): trois mille neuf cent dix-neuf francs..... 3.919 fr. »

— *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cent cinquante-cinq millions deux cent trente-neuf mille quatre cent trente francs..... 155.239.430 fr.

« En dépenses: à la somme de cent trente-huit millions quatre cent vingt-huit mille huit cents francs..... 138.428.800 »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): seize millions huit cent dix mille six cent trente francs..... 16.810.630 fr. »

— *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le compte « Fonds de garantie des prêts au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de six millions quatre cent soixante douze mille huit cents francs ..... 6.472.800 fr.

En dépenses: néant..... »

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (Exercice 1954): six millions quatre cent soixante-douze mille huit cent francs..... 6.472.800 »

— *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les comptes rendus par M. Cabanon, trésorier de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1953, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit:

« Dotation de l'Assemblée:

« Recettes	3.642.144.717 fr.
« Dépenses	3.511.295.902 »
« Excédent de recettes	130.848.815 fr.
« A déduire: la partie du solde de l'article 1er, qui sera affectée au compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »: quatre cent quarante-neuf mille sept cent soixante-six francs	449.766 »
« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1955: cent trente millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-neuf francs	130.399.049 fr.

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes	670.281.114 fr.
« Dépenses	577.720.050 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954) quatre-vingt douze millions cinq cent soixante et un mille soixante-quatre francs	92.561.064 fr.

« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »:

« Recettes	853.475 fr.
« Dépenses	354.268 »
« Solde en caisse qui sera viré au compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » (exercice 1954): quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent sept francs	499.207 fr.

« Caisse des retraites des employés »:

« Recettes	315.443.997 fr.
« Dépenses	223.072.446 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quatre-vingt-douze millions trois cent soixante et onze mille cinq cent cinquante et un francs	92.371.551 fr.

« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes	90.636.786 fr.
« Dépenses	75.994.603 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quatorze millions six cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs	14.642.783 fr.

« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »:

« Recettes	39.408.738 fr.
« Dépenses	23.924.539 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): quinze millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs	15.484.199 fr.

« Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »:

« Recettes	15.925.460 fr.
« Dépenses	15.779.193 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): cent quarante-six mille deux cent soixante-sept francs	146.267 fr.

« Abonnements à la régie autonome des transports parisiens »:

« Recettes	4.443.032 fr.
« Dépenses	4.439.113 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): trois mille neuf cent dix-neuf francs	3.919 fr.

« Fonds d'aide au logement »:

« Recettes	155.239.130 fr.
« Dépenses	138.428.500 »
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): seize millions huit cent dix mille six cent trente francs	16.810.630 fr.

« Fonds de garantie des prêts au logement »:

« Recettes	6.472.800 fr.
« Dépenses	»
« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1954): six millions quatre cent soixante-douze mille huit cent francs	6.472.800 fr. »

— (*Adopté.*)

« Art. 11. — Moyennant la production par M. Cabanon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1953 constatant les reports:

« 1° A l'exercice 1955 du solde ci-dessus du budget de l'Assemblée;

« 2° A l'exercice 1954 des soldes établis pour les comptes « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »; « Caisse des retraites des employés »; « Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »; « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »; « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens »; « Fonds d'aide au logement »; « Fonds de garantie des prêts au logement »; les questeurs sont autorisés à donner à M. Cabanon quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953. » — (*Adopté.*)

2° Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union fançaise pour l'exercice 1953

« Art. 12. — Le budget de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1953 est arrêté:

« En recettes: à la somme de un milliard cent quarante-trois millions quatre cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante-deux francs	1.143.484.952 fr.
« En dépenses: à la somme de un milliard quatre-vingt-onze millions trois cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-deux francs	1.091.346.582 »
« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1954 (art. 19): cinquante-deux millions cent trente-huit mille trois cent soixante-dix francs	52.138.370 fr. »

— (*Adopté.*)

« Art. 13. — Moyennant la production par M. Hadj Hamou, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1953 constatant le report à compte nouveau (exercice 1954) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à donner à M. Hadj Hamou quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1953. » — (*Adopté.*)

3° Règlement définitif des recettes et dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1953

« Art. 14. — Le compte administratif du Conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent soixante-dix-neuf millions sept cent mille francs	379.700.000 fr.
« En dépenses: à la somme de trois cent soixante-douze millions sept cent cinq mille trois cent soixante francs	372.705.360
« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public (six millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante francs.	6.994.640 fr. »

— (*Adopté.*)

« Art. 15. — Moyennant la production par M. Simon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1953 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du Conseil économique sont autorisés à donner à M. Simon quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1953. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	489
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

REMUNERATION DES GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, I. des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7700 rectifié) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 ; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 8425) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 ; 3° de M. Hutin-Desgrées (n° 8742) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 ; II. de la proposition de résolution de M. François Benard (n° 8716 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police (n°s 10998, 11836).

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

Jean Minjoz, *rapporteur.* Je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée en lui donnant lecture des deux rapports très complets que j'ai présentés sur la question qui nous est soumise.

Je rappelle simplement que l'Assemblée nationale est saisie de trois propositions de loi : 1° de M. Minjoz — je m'excuse de me citer en premier lieu, mais, avec plusieurs de mes collègues, j'ai déposé cette proposition le premier — tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 ; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 ; 3° de M. Hutin-Desgrées tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 ; enfin de la proposition de résolution de M. François Benard tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police.

La commission de la justice a examiné d'une façon approfondie toutes ces propositions.

Dans l'exposé des motifs du premier rapport que j'ai déposé le 23 juin dernier et qui comprend sept pages, le rapport ayant été adopté, je le souligne, à la majorité absolue des membres composant la commission, j'ai dit les conditions dans lesquelles travaillent ceux, dont la situation est injuste et souvent misérable, qu'on appelle les greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police.

Ce sont des auxiliaires de justice, des officiers publics aussi indispensables que dévoués.

J'ai précisé, pour nos collègues qui ne sont pas au courant de cette question, les conditions du rôle très important du greffier, sa situation matérielle, à savoir les émoluments qui lui sont versés tant au point de vue du tarif civil que du tarif pénal et enfin la question de l'indemnité de fonction.

C'est dans ces conditions que nous avions abouti à une proposition de loi comportant quatre articles.

Nous demandions tout d'abord que l'indemnité de fonction servie par l'Etat aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police soit portée à 10.000 francs par mois et que, ensuite — article 2 — les greffiers des justices de paix ayant juridiction sur un ou plusieurs cantons totalisant une population inférieure à 30.000 habitants d'après le dernier recensement, reçoivent une indemnité complémentaire calculée sur la base minimum d'un franc par habitant et par mois avec maximum, qui n'est pas très élevé, de 15.000 francs par mois.

Nous demandions, en troisième et quatrième lieu, qu'un règlement d'administration publique, pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi à intervenir, soit établi par une commission, qui eût siégé au ministère de la justice, composée du directeur des affaires civiles et du sceau, d'un membre du conseil supérieur de la magistrature, d'un conseiller d'Etat et de trois greffiers des justices de paix désignés par leur organisation professionnelle.

Le règlement d'administration publique devrait fixer un nouveau tarif pour les greffiers des justices de paix et de simple police revalorisant les émoluments actuels, notamment par la revision de la qualification donnée aux actes des greffiers et par l'adjonction de droits proportionnels ou gradués dans tous les cas où une telle mesure est applicable et prévoyant également des droits de dossier et de papeterie.

A la suite du dépôt de ce rapport, la question fut inscrite sans débat à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais une opposition fut formulée par le Gouvernement et, au mois de juillet, j'ai été saisi, par les soins de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, d'une note exposant les observations que présentait ce département ministériel.

J'ajoute que, du côté de la chancellerie, aucune observation n'avait été formulée et je crois savoir que, dans l'ensemble, le rapport que j'avais présenté au nom de la commission de la justice avait recueilli l'assentiment des services de la chancellerie.

Nous avons examiné, au cours d'une réunion récente, les observations présentées par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. A la suite de cette nouvelle discussion, notre commission de la justice a décidé, à l'unanimité — si je ne me trompe — de maintenir purement et simplement dans leur intégralité les conclusions faisant l'objet de mon rapport précédent et demandant à l'Assemblée de les adopter en débat restreint.

Dans ce rapport supplémentaire, j'ai repris les différentes questions concernant notamment la revision des tarifs civil et pénal des greffiers, le règlement de l'indemnité de fonction, les travaux faits par les greffiers et non rémunérés par l'administration : préparation et tenue des audiences, contentieux électoral, prestation de serment des fonctionnaires, accidents du travail, rédaction des ordonnances rendues par le juge de paix, composition du jury criminel, tenue et fourniture des registres imposés au greffier, états et statistiques à fournir au Parquet, assistance judiciaire.

J'ai fait ensuite une comparaison entre la rémunération des greffiers et des juges de paix aujourd'hui et par rapport à 1914 et aussi une comparaison entre l'indemnité de fonction des greffiers des justices de paix et celle qui est allouée aux autres catégories de greffiers.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que ce débat s'engage.

Je dois dire que, depuis le dépôt de mon rapport supplémentaire du 9 novembre, le Gouvernement a pris un décret en date du 16 novembre — il y a donc à peine huit jours — qui donne dans une certaine mesure satisfaction, quant aux tarifs, aux demandes légitimes de MM. les greffiers de justice de paix et de simple police. Néanmoins, je ne suis pas en état de discuter ce tarif aujourd'hui. Lorsque nous examinerons les articles de la proposition de loi, nous verrons s'il y a lieu de retirer les articles 3 et 4, laissant le soin au Conseil de la République, qui aura eu alors le loisir d'étudier les tarifs proposés par M. le secrétaire d'Etat aux finances, de rétablir le texte ou de proposer telle autre modification. Ce sera pour la Chambre de réflexion un travail utile.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée nationale de prendre mon rapport en considération et d'en adopter les premiers articles.

M. le président. En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.
(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, la proposition de loi dont vous êtes saisis porte sur l'indemnité de fonction servie par l'Etat aux greffiers de justice de paix et des tribunaux de simple police.

D'autre part, le tarif des greffiers de justice de paix et de simple police est une question qui relève strictement du domaine réglementaire.

Les articles 3 et 4 prévoyaient qu'un règlement d'administration publique devrait intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour fixer le nouveau tarif.

Or, comme vient de l'indiquer M. le président de la commission de la justice, M. le garde des sceaux, seul signataire d'ailleurs, a pris un décret en date du 16 novembre, modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale. Par conséquent, cette question, sous réserve d'autres discussions, me paraît pour l'instant réglée.

L'article 1er et l'article 2 de la proposition de loi visent à augmenter l'indemnité de fonction servie par l'Etat aux greffiers de paix et de simple police.

Or, c'est sous forme d'arrêté que l'indemnité de fonction doit être augmentée. Cet arrêté doit être contresigné par le garde des sceaux et par le secrétaire d'Etat aux finances.

Cela dit, sensible à l'argumentation qui a été développée verbalement par M. le rapporteur, sensible aussi au rapport écrit fait au nom de la commission de la justice, le Gouvernement est prêt à prendre, dans les jours qui viennent, demain si c'est possible, un arrêté signé par M. le garde des sceaux et par le secrétaire d'Etat aux finances portant l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de simple police à 10.000 francs par mois, ce qui donne satisfaction aux revendications qui ont été présentées par la commission de la justice.

Comme il s'agit d'une question purement réglementaire, le Gouvernement ne peut pas accepter qu'elle passe sur le plan législatif et, après avoir précisé, comme je viens de le faire — répondant à l'invite de la commission de la justice — que satisfaction serait donnée demain, par arrêté, aux demandes contenues dans l'article 3, je suis dans l'obligation d'opposer à la proposition de loi l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Massot, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel Massot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, personnellement je ne puis que m'associer aux conclusions du rapport qui vient d'être très complètement développé par M. le rapporteur de la commission de la justice.

Je sais, en effet, les services éminents qui sont rendus par ces auxiliaires de la justice que sont les greffiers de paix. Ils constituent véritablement la permanence de la justice dans nos chefs-lieux de cantons ruraux. Leur rôle est multiple et M. Minjoz a eu raison de le souligner.

Mais, mesdames, messieurs, je remplace à ce banc mon collègue, M. Abel Gardey, qui a été empêché de venir aujourd'hui à l'Assemblée.

Je dois reconnaître que la commission des finances n'a pas eu à statuer sur le rapport de M. Minjoz. Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission des finances, qui me paraît de droit en vertu de l'article 57 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que le renvoi est, en effet, de droit. Je me permets simplement de prendre acte des paroles qui viennent d'être prononcées par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Je veux espérer qu'avant que la commission des finances ait statué, M. le garde des sceaux, ici présent, aura pris l'arrêté auquel M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de faire allusion.

Je me féliciterais si, à la suite des propositions dont j'ai été l'auteur, on parvenait à donner satisfaction, dans une certaine mesure, à ces modestes auxiliaires de la justice dont le rôle est indispensable et qui rendent des services considérables à un grand nombre de personnes dans tous les cantons de France.

M. le président. Le renvoi étant de droit, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

— 14 —

DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi n° 8301 de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (n°s 10508-11745).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Wasmer, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* Monsieur le président, je pense qu'il n'y a aucune difficulté et que le Gouvernement aussi bien que la commission et l'Assemblée seront d'accord pour accepter le débat restreint.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'infligerai pas à l'Assemblée la lecture des nombreux rapports établis sur la question.

Je rappelle simplement que la proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin reprend les dispositions de mon rapport n° 67 déposé sous la précédente législature et de mes rapports n°s 4081, 10508 et 11745.

En réalité, ces textes reprennent un rapport que j'ai eu l'honneur de défendre ici et de faire adopter en partie par votre Assemblée au cours de la précédente législature.

Il s'agit de régler une question extrêmement précise: le délai de recours contentieux contre une décision de rejet implicite de l'administration opposée à une requête quelconque.

Dans mon rapport supplémentaire, j'ai défini la doctrine actuelle de votre commission en la matière après les observations présentées par différents ministères. Elle peut se résumer ainsi: En principe, en cas de décision de rejet implicite, c'est-à-dire lorsqu'une administration ne répond pas expressément à une requête qui lui est adressée, un silence de quatre mois est considéré comme un rejet implicite. Le système établi par la loi du 18 décembre 1940 et le décret du 8 septembre 1934 concernant les conseils de préfecture veut qu'à partir de ce délai de quatre mois commence à courir le délai de recours contentieux de deux mois, dans lequel on est obligé de déposer devant le tribunal administratif un recours formel.

Ce système présente des inconvénients majeurs que je n'analyserai pas, l'ayant fait dans mes divers rapports.

A l'heure actuelle, nous sommes d'accord pour limiter le système institué par le décret du 8 septembre 1934 et la loi du 18 décembre 1940 aux recours pour excès de pouvoir. La raison qui nous incite à demander le maintien de ce système en pareil cas est la suivante: nous estimons que, pour les décisions qui ont créé des droits, il n'est pas possible de laisser trop longtemps l'administration ni les intéressés dans l'incertitude.

Par contre, nous demandons l'abrogation de ce système pour toutes les affaires ne concernant que des questions d'argent — donc, le plein contentieux. En cette matière, d'ailleurs, l'administration a toujours le moyen de mettre fin à l'incertitude, en notifiant une décision expresse.

Vous avez été saisis de mon rapport n° 11745. Je me permettrai de vous proposer quelques modifications de forme au dispositif de ce texte.

Je propose, notamment, d'appliquer à l'ensemble de l'article 1er la disposition contenue dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article. Serait donc supprimée la dernière phrase du premier alinéa. En revanche, l'article 1er serait complété par l'alinéa suivant:

« Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée. »

Ce texte évitera toute équivoque d'interprétation.

J'en viens maintenant à une question également importante, celle des décisions de rejet intervenues, à notre avis injustement, depuis les textes de 1934 et de 1940.

Nous pensons qu'il faut donner aux juridictions administratives la possibilité, lorsqu'il existe des circonstances spéciales, de relever de la forclusion les plaideurs qui, pour une raison ou pour une autre — que les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat apprécieront — l'auront encourue.

C'est une très vieille notion du droit romain — celle de la restitution en entier — que nous voulons introduire. Je pense

que le Gouvernement et l'Assemblée suivront la commission. Nous pensons que les juridictions administratives, sous le sage contrôle du conseil d'Etat, définiront dans un sens libéral les « circonstances spéciales » de cette restitution en entier.

La commission vous propose des modifications de rédaction pour les articles 4 et 5 de la proposition qui visent ce problème.

En effet, nous avions prévu deux articles distincts, l'un concernant les recours en plein contentieux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de rejet en raison de la forclusion, l'autre tendant à permettre aux tribunaux administratifs, lorsque aucun recours judiciaire n'a été introduit en raison de forclusions encourues, de relever de cette déchéance.

Je propose une rédaction plus simple en un seul article, qui comprendrait le texte de l'ancien article 5 légèrement modifié, l'ancien article 4 étant supprimé.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

« Toutefois, les délais inférieurs à deux mois seront, à peine de nullité, mentionnés dans la notification de la décision.

« Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé.

« Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

« Toutefois, en matière de plein contentieux, l'intéressé ne sera forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

« La date du dépôt de la réclamation, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

« Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande.

« Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — A partir du 1er janvier 1956, toute administration saisie d'une réclamation devra, dans le délai d'un mois, en accuser réception par voie de notification.

« Le récépissé mentionnera expressément la date d'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article précédent. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dois faire une réserve très sérieuse au sujet de cet article 2.

Je conçois la préoccupation de la commission et de l'auteur de la proposition de loi. On voudrait faire cesser les incertitudes qui existent en ce qui concerne le point de départ du délai de recours. Mais le remède qui nous est proposé me semble très dangereux.

Il faudrait obliger tous les services administratifs, à tous les échelons, aussi bien le service central que les services périphériques, à accuser réception de toute réclamation formulée auprès de l'administration. Les services, tels qu'ils sont actuellement composés, ne suffiraient pas à cette tâche.

Le nombre des réclamations est pratiquement illimité. Dans certains cas, il peut y avoir doute: s'agit-il d'une réclamation ou d'une simple demande de renseignement ?

Exiger dans chaque cas — pour que le délai de recours puisse courir — une notification dont on ne dit pas sous quelle forme elle devra avoir lieu — sera-ce par lettre recommandée ou par ministère d'huissier ? Il conviendra, je pense, de préciser...

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* On ne le peut pas. La procédure du débat restreint nous l'interdit.

M. le garde des sceaux. Je pose le problème pour bien marquer combien cette matière est délicate.

Je suis un peu effrayé des conséquences pratiques qu'aurait cette nouvelle formalité qui interviendrait dans des dizaines de milliers de cas.

Telle est ma principale objection.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voulais indiquer — ainsi que M. le garde des sceaux vient de le préciser — que la question déborde en effet le cadre du contentieux administratif, tout au moins dans le débat d'aujourd'hui.

A la commission de la justice, d'ailleurs, le texte proposé n'avait été adopté que par 10 voix contre 9 et 11 abstentions...

M. le garde des sceaux. C'est ce que M. Wasmer précise dans son rapport.

M. le président de la commission. ... et contre l'avis de notre rapporteur, mes amis et moi-même étant parmi les 11 abstentionnistes.

Si nous voulons aboutir, il vaut mieux retirer ce texte car je suis convaincu qu'après les observations que vous avez présentées le Conseil de la République ne l'adopterait pas. Comme il n'y aura pas, je pense, de difficultés sur les autres articles, mieux vaut retirer cet article 2 pour éviter une navette.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je retire l'article 2, plutôt que de demander un scrutin qui risquerait de se traduire par un rejet du texte.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogés l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. Je vais appeler l'article 4.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission propose, pour l'article 4, une rédaction commune aux anciens articles 4 et 5.

La nouvelle rédaction comporterait l'ancien article 5, en supprimant, dans le premier alinéa, les mots: « dans le même délai de six mois » et en ajoutant *in fine* du même alinéa: « ...et ce, nonobstant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ».

M. le président. Nous acceptons, ce matin, la nouvelle rédaction proposée par la commission, mais il ne faudrait pas que cela constitue un précédent. En effet, si la commission doit modifier son texte en cours de discussion, il ne sera plus possible d'employer la procédure du débat restreint, un tel procédé ayant pour effet d'ouvrir le droit à amendements.

M. le président de la commission. Ce ne sont que des modifications de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Sans doute, monsieur Minjoz, mais je répète qu'une telle procédure ne doit pas créer un précédent.

J'appelle l'article 4, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Art. 4. — Pourront faire l'objet d'un nouveau recours toutes les décisions implicites de rejet relevant du plein contentieux, lorsque le requérant pourra faire état de circonstances spéciales l'ayant empêché d'observer les délais prévus par l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, l'article 3 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 ou l'article 1er du décret du 8 septembre 1934 et ce, nonobstant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

« La juridiction administrative saisie se prononcera en premier lieu sur la recevabilité du recours et le cas échéant relèvera les intéressés des forclusions encourues. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux délais de recours contentieux en matière administrative. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 11859 modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n°s 11904-11906).

La parole est à M. Sion, rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Paul Sion, *rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle et de l'énergie avait récemment adopté, à l'unanimité, un rapport qui lui avait été présenté tendant à augmenter les retraites minières.

Le Gouvernement s'était alors opposé au vote de ce texte en séance publique le 11 novembre dernier en obtenant le renvoi devant la commission des finances.

Aujourd'hui, c'est le Gouvernement lui-même qui vient de déposer un texte qui propose une augmentation de 10 p. 100 de ces retraites.

Votre commission regrette les atermoiements apportés à une mesure qu'elle réclame depuis plusieurs mois; elle regrette aussi que le chiffre retenu ne soit pas celui qu'elle proposait. Elle vous demande néanmoins d'adopter ce projet de loi qui marque une nouvelle étape dans le rajustement des retraites des ouvriers mineurs, en substituant toutefois la date du 1er décembre 1955 à celle du 1er janvier 1956 en raison des échéances trimestrielles qui partent traditionnellement du 1er décembre.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur pour avis.* Votre commission des finances a donné un avis favorable au rapport déposé par M. Sion au nom de la commission de la production industrielle.

Une seule difficulté se présentait. C'était la question de savoir si la fixation au 1er décembre 1955, au lieu du 1er janvier 1956, de la date à laquelle les pensions ainsi majorées doivent être servies aux intéressés ne rencontrerait pas une objection de la part du Gouvernement.

Or, M. le ministre des finances, interrogé par la commission des finances lors de sa dernière audition, a déclaré qu'il n'opposerait ni l'article 1er de la loi de finances, ni l'article 48 du règlement à cette proposition.

L'accord est donc général sur ce point.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* L'Assemblée ne pourrait-elle accepter le renvoi de ce débat à quinze heures ? (*Mouvements divers.*)

M. Alphonse Denis. Ce débat a déjà été renvoyé, et nous n'en avons que pour dix minutes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. C'est en prévision de cette difficulté que, précisément, j'ai posé, en qualité de rapporteur spécial, la question à M. le ministre des finances lors de sa dernière audition par la commission des finances.

Après avoir déclaré qu'il en résulterait une dépense supplémentaire, M. le ministre des finances a précisé qu'il accepterait néanmoins la date proposée par la commission de la production industrielle. Je ne fais que rapporter textuellement la réponse de M. le ministre des finances devant la commission ds finances, réponse qui a d'ailleurs entraîné un avis favorable de la commission sur l'ensemble du rapport de M. Sion.

M. le président. D'ailleurs, la discussion est inscrite à l'ordre du jour. Je pose donc la question à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: le Gouvernement oppose-t-il une irrecevabilité ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'ai pas eu l'occasion de voir M. le ministre des finances, retenu hier au conseil général de son département. Je ne suis pas en mesure de répondre.

M. le président. Vous demandez le renvoi à quinze heures. Il est onze heures quarante-cinq. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances n'est pas d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Alors, je vais opposer l'article 1er de la loi de finances à l'article 2 du projet de loi. Ainsi, on sera bien obligé de renvoyer le projet à la commission des finances, l'Assemblée étant appelée à statuer à quinze heures!

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances doit être consultée sur la question de savoir si l'article 1er de la loi de finances est applicable!

J'estime que le rapporteur de la commission des finances peut être cru sur parole lorsqu'il fait connaître à l'Assemblée ce qu'a été la réponse en commission des finances du ministre des finances.

S'il y a un retard quelconque dans la transmission des instructions au ministère des finances, je ne puis que le regretter, mais je maintiens l'information que je viens de donner à l'Assemblée.

M. le président. En tout état de cause, l'affaire demeure inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques demande qu'elle soit renvoyée à quinze heures. Il est bientôt midi. Il serait discourtois de refuser au Gouvernement le délai de quelques heures qu'il demande. (*Assentiment.*)

Acceptez-vous le renvoi à quinze heures ?

M. le rapporteur pour avis. Nous l'acceptons, pour ne pas créer de difficultés supplémentaires.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, en cours de séance, suite de la discussion en troisième lecture et lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n°s 11886, 11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur).

Eventuellement, en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 11859) modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2729 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n°s 11904, 11906. — M. Sion, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 11743) portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, pour les mois de novembre et de décembre 1955 (n° 11805. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 11852) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11913. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi (n° 11442) relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 11898. — M. Silvandre, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le

délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108), tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4998, 8519, 11564. — M. Nenon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 3069, 8251, 9553. — M. Linet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la caisse autonome mutuelle des retraites; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrees d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 55-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 9918, 10745, 11306. — M. Faraud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 961) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 4021) tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé (n° 5695) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 9342) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 11145. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 10646) ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 10787) tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débit de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233, 10470, 10517, 11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53 960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri (n° 8546) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 11148) de M. Guillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11549-11810. — M. Guthmuller, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (n° 9057. — M. Deixonne, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 22 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3361)

Sur les amendements de MM. Viatte et Guérard à l'article 5 ter de la proposition relative à la caisse nationale des lettres (Troisième lecture) (Exonération des ouvrages de piété).

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 323
Contre 237

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Pichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coromb.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bencist (Charles), (Seine-et-Oise).
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cofflin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri, (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).

Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maithe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Antier.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Caillet (Francis).
Cavelier.
Chamant.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
July.
Labrousse.
Lafay Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Legaret.
Mme de Linkowski.
Mamadou Konaté.
Masson (Jean).
Médecin.
Mitterrand.
Moatti.
Morice.
Ould Kadi (Djelloul).
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Planfevin.
Pleven (René).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Drônne.
Gaumont.
Mager (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 327
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jean-Michel Flandin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3362)

Sur l'amendement de M. Thamier à l'article 5 ter de la proposition relative à la caisse nationale des lettres (Troisième lecture). (Exonération des ouvrages de propagande rationaliste).

Nombre des votants 545
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 238
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielli-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maithe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.

Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bapst.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupl-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Leceurt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvet.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Mailez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe de La.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pinvidic.
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sauvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrier.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Caillet (Francis).
Cavelier.
Chamant.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
July.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lecanuet.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Mme de Lipkowski.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano, Médecin.
Mitterrand.
Moatti.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Kadi (Djelloul).
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Said Mohamed Cheikh.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 240
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Jean-Michel Flandin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3363)

Sur l'amendement de M. Fourvel à l'article unique de la proposition relative aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (deuxième lecture) (Reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 100
Contre 486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bosrary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laue.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.

Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prad.au.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Seraf.ini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Bouret (Henri).
Caillet (Francis).
Chupin
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Legaret.
Mme de Lipkowski.
Mamadou Konate.
Mitterrand.
Moatti.
Ould-Kadi (Djelloul).
Petit (Eugène-Claudius).
Plantevin.
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secretain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 100
Contre 490

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3384)

Sur l'ensemble du projet de résolution concernant les comptes définitifs de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour 1953.

Nombre des votants..... **585**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **185**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benhabiles (Mostefa).
Bendjelloul.
Bene (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boulbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chaberat
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Chévigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrev.
Liautey (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould-Kadi (Djelloul).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d'),
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravolle.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Le Cœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noë (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Badie.
Ben Aly Cherif.
Bihotte.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Mme de Lipkowski.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Scurbet.
Teitgen (Pierre-Henri).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bronne.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 489
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

2e Séance du Mardi 22 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5904).

2. — Retraite des ouvriers mineurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5904).

M. Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Mancey, Catoire, Coutant. — Clôture.

Contreprojet n° 2 de M. Deixonne: MM. Deixonne, le ministre des finances, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Disjonction.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Muller: MM. Muller, le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 2: M. le ministre des finances. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Deixonne, Waldeck Rochet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Manifestation de sans-logis à Orly. — Fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 5908).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de fixer immédiatement la date.

Suspension et reprise de la séance

M. Pflimlin, ministre des finances; Mme de Lipkowski.

Fixation à mardi de la date de discussion de l'interpellation.

4. — Crédits provisoires applicables aux budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération. — Discussion d'un projet de loi (p. 5909).

M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

Discussion générale: MM. Minjoz, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; le rapporteur, Tourtaud, Marcel David. — Clôture.

Art. 1er, 2 et 3. — Adoption.

Rejet de l'ensemble, au scrutin.

5. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 et ratification de décrets. — Discussion d'un projet de loi (p. 5912).

MM. Barangé, rapporteur général; André-François Mercier, rapporteur pour avis; Cayeux, Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Question préalable: MM. Tourtaud, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Pineau, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Sérafini, Marcel David, Mme Lempereur, MM. Boisdé, le rapporteur général, Villon, Deixonne, Camille Laurens, le secrétaire d'Etat à la défense, Quilici, Catrice, Ramarony.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5924).

7. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5924).

8. — Renvoi pour avis (p. 5924).

9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 5924).

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5924).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5924).

12. — Dépôt de rapports (p. 5925).

13. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République (p. 5925).

14. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 5925).

15. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 5925).

16. — Ordre du jour (p. 5925).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 11859 modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2729 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (nos 11904, 11906).

Après avoir entendu les rapporteurs, l'Assemblée a décidé ce matin, à la demande du Gouvernement, de renvoyer à cet après-midi la suite de la discussion.

Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je m'en réserve le droit, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mancey. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, nul ne peut être dupe dans cette Assemblée des procédés arbitraires employés par tous les gouvernements qui se succèdent depuis 1948, procédés qui consistent à faire opposition aux propositions d'initiative parlementaire quand elles sont susceptibles d'aboutir à une amélioration des conditions des travailleurs, jeunes et vieux.

Ces méthodes de basse procédure gouvernementale consistent à gagner le maximum de temps. Le but recherché par le Gouvernement, c'est à la vérité de ramener la discussion à des propositions restrictives par rapport à celles qui émanent de députés ou de groupes parlementaires.

Bien sûr, le dépôt du projet gouvernemental intervient au moment où il n'est plus possible de ne pas tenir compte de la reprobation et de l'action des travailleurs intéressés, qui viennent ainsi appuyer leurs porte-parole au Parlement.

C'est dans ces mêmes conditions que nous discutons en ce moment du rajustement des retraites minières, et là encore, avec beaucoup de restrictions.

A ce propos, précisons que la corporation minière a été longtemps en tête de toutes les corporations ouvrières, notamment de 1936 à 1939 et de 1945 à 1948, en ce qui concerne les salaires et les pensions servis aux mineurs. Personne dans le monde ouvrier ne pourrait contester cette priorité, eu égard à cette profession particulièrement dure, malsaine et dangereuse, et aussi parce que les mineurs, en général, vivent moins longtemps que tous les autres travailleurs.

Le bureau international du travail, lui aussi, s'est toujours prononcé pour cette priorité, de même que pour les mesures exceptionnelles d'ordre social en faveur de la corporation minière. Entre autres, cet organisme international reconnaît le bien-fondé de la reversibilité des trois quarts du montant de la pension aux veuves de mineurs, et ce en raison des particularités propres à la profession et de la tradition selon laquelle la femme de l'ouvrier mineur reste au foyer; de sorte qu'à de rares exceptions près les vieux ménages ne disposent que de la seule pension de vieillesse du mari.

Il se trouve aujourd'hui que, de palier en palier, les mineurs sont descendus au dernier plan des corporations jouissant d'un statut, bien que la norme individuelle de rendement de nos houillères soit une des meilleures de l'Europe, si ce n'est la première.

Tout au long de cette deuxième législature, autrement dit de 1951 à ce jour, j'ai pu constater combien il était difficile de réunir une majorité de députés en faveur des revendications légitimes de la corporation minière. Oui ! J'ai pu le constater avec beaucoup de peine, mesdames, messieurs, plus encore que bon nombre d'entre vous, car je connais la mine avec toutes ses difficultés, ses risques, en un mot toute l'âpreté de ce métier que j'ai exercé pendant trente années.

Oh ! Je n'en tire pas gloire, croyez-moi. Je veux simplement dire que jamais je ne pourrai oublier mes camarades de travail qui ne sont plus aujourd'hui.

Douze tués en deux ans dans la même fosse, celle dont je suis le délégué et où je travaillais depuis l'âge de treize ans; dix autres camarades du 5 *bis* de Bruay que j'ai vu remonter affreusement mutilés, brûlés; et, il n'y a pas si longtemps, dix autres encore au puits de La Clarence du groupe d'Auchelles, eux aussi atrocement mutilés et brûlés.

Ainsi donc, à ce droit de priorité, à ces mesures exceptionnelles d'ordre social, témoignages de reconnaissance envers une corporation ouvrière tant éprouvée, s'est opposée à dix reprises, depuis 1951, une majorité de députés refusant l'inscription à l'ordre du jour des propositions et rapports tendant à augmenter les retraites minières. Les gouvernements qui se succèdent depuis lors ont opposé trois fois le couperet de l'article 1er de la loi de finances, contre lequel, seuls, les députés communistes ont voté, ou encore l'article 48 du règlement, comme lors de la séance du 11 octobre dernier.

L'opération gouvernementale se déroule en deux temps: d'abord le couperet, puis le pansement sous la forme d'une promesse de dépôt immédiat d'un projet de loi. Pour le Gouvernement, l'immédiat, affirmé le 11 octobre, s'est traduit par le 22 novembre!

Après avoir ergoté pendant des mois, d'un geste que vous voulez généreux, vous lâchez en fait, avec beaucoup de réticence, une augmentation partielle par rapport aux chiffres que nous avons proposés, lesquels ont été acceptés par la commission de la production industrielle et avaient même recueilli l'assentiment d'une majorité à l'Assemblée nationale.

Ainsi, en se fondant sur les trois propositions de loi déposées par le groupe communiste au cours de cette deuxième législature, vous avez frustré les mineurs retraités et les veuves de 15 p. 100 en novembre 1952, de 10 p. 100 en juin 1954. Ajoutez à cela la soustraction de 10 p. 100 que vous avez effectuée au terme de la première législature. Enfin, vous voulez recommencer en novembre 1955 avec un abattement de 5 p. 100.

Par souci d'unanimité à la commission de la production industrielle, et animé du ferme espoir d'un vote favorable de l'Assemblée dans un délai relativement court, le groupe communiste a limité sa proposition de loi n° 10481 à un rajustement très modeste de 15 p. 100 — au lieu du double qui serait nécessaire pour redonner aux retraités mineurs leur pouvoir d'achat de 1951 — les deux tiers étant reversés aux veuves, ce dont vous ne voulez pas entendre parler.

Je précise que notre proposition de loi, déposée le 22 mars 1955 et acceptée par la commission de la production industrielle le 25 mai 1955, comporte une augmentation de 15 p. 100 et la reversibilité des deux tiers aux veuves, avec effet du 1er mars 1955. Le projet en discussion ne prévoit que 10 p. 100 à partir du 1er janvier 1956, payables à échéance trimestrielle du 1er mars 1956. Les vieux mineurs et les veuves perdent ainsi le bénéfice d'une année d'augmentation.

Ne vous faites pas d'illusion, monsieur le ministre des finances: ce que vous considérez comme un acte de générosité — alors qu'en réalité c'est un morceau de pain arraché à votre corps défendant par l'action vigoureuse des mineurs et des vieux qui, répondant à l'appel de la confédération générale du travail, sont venus clamer ici, aux portes du Palais-Bourbon, leur vif mécontentement et leur ferme volonté de défendre leur droit à la vie — ce que vous considérez comme un acte de générosité, dis-je, sera interprété comme il se doit dans les régions minières.

Tour à tour, pour essayer de masquer votre injustice et votre mépris de la situation malheureuse des mineurs pensionnés et des veuves, vous avez invoqué le déficit constant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, alors que vous en êtes, vous et vos collègues du Gouvernement, les seuls responsables.

Vous avez ordonné la fermeture de puits de mine et la réduction des effectifs, et ce dans de telles proportions que le nombre d'affiliés retraités par rapport au nombre d'affiliés cotisants, qui était de 42 p. 100 en 1948, est passé à 82 p. 100 en janvier 1955. Et aujourd'hui, nous ne sommes pas loin des 85 p. 100.

Par l'insuffisance criante des salaires des mineurs en activité, vous avez frustré la sécurité sociale minière de plusieurs dizaines de milliards. Vos taxes sur les produits pharmaceutiques, l'élévation du coût de la journée d'hospitalisation, l'augmentation du nombre des silicosés, des blessés et des malades, conséquence de votre politique de surexploitation en vue de la productivité, le nombre des journées de chômage imposées dans les bassins sont autant d'éléments néfastes à l'équilibre financier de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Vous n'ignorez cependant pas qu'un ménage de retraités, jouissant d'une pension établie sur trente années de service jour, dispose exactement de 470 francs par jour, la veuve recevant une pension journalière de 235 francs, et que la pension correspondant à trente années de service au fond représente exactement 554 francs par jour pour un ménage et 277 francs pour une veuve.

Vous n'ignorez pas non plus qu'un assez grand nombre de ménages retraités ont encore à charge des enfants de moins de quinze ans, parfois même des tout petits.

La majoration de 15 p. 100 que nous demandons est donc bien modeste et, je le répète, nous nous sommes arrêtés à ce taux parce que nous voulions arracher en même temps la reversibilité des deux tiers en faveur des veuves.

Bien modestes en effet sont ces 15 p. 100 qui auraient donné à ces ménages une majoration de 69 francs 45 par jour et aux veuves de 34 francs 75 pour une pension calculée sur trente années de service jour, de 82 francs 05 aux ménages et de 41 francs aux veuves pour une pension correspondant à trente années de service au fond.

Vous estimez que c'est encore trop, car, avec la majoration de 10 p. 100 qui figure dans votre projet, ces vieux travailleurs et ces veuves ne toucheraient en plus, par jour, que 43 francs 30 et 23 francs 15 pour trente années de service au jour, 54 francs 70 et 27 francs 35 pour trente années de service au fond.

Point n'est besoin de longs commentaires. Ces chiffres se suffisent à eux-mêmes. Ils traduisent bien vos sentiments à l'égard de travailleurs qui, toute leur vie, ont peiné à la mine et qui, au moment de goûter un peu de repos — pour ceux qui ont la chance d'atteindre l'âge de la retraite — sont plongés au contraire dans la plus grande détresse.

C'est toujours trop lorsqu'il est question d'améliorer le sort de la classe ouvrière, mais jamais assez lorsqu'il s'agit d'affecter des centaines de milliards à la guerre et à la répression.

La situation aurait été bien différente si le système inique des apparentements de juin 1951 n'avait privé le parti communiste français de la représentation à laquelle il avait droit. Le scrutin d'arrondissement, encore plus immoral, permettrait, de renforcer la réaction au sein de l'Assemblée. Il apporterait, par conséquent, plus de misère, plus de régression sociale à ceux qui peinent, qui souffrent et qui défendent leur droit à la vie. Nous demandons, à cette occasion, à ceux qui prétendent imposer le scrutin d'arrondissement, de méditer sur les graves responsabilités qu'ils encourraient devant la classe ouvrière.

Seul, un scrutin honnête, accordant à chaque parti sa représentation légitime, permettrait de dégager une majorité de gauche conforme aux vœux des travailleurs. Ce serait le moyen le plus sûr, avec l'appui de l'action unie des travailleurs, de faire droit aux justes revendications des ouvriers de la mine.

Nous proposerons, au cours de ces débats, les améliorations qui s'imposent à ce projet. En agissant ainsi, nous avons conscience de bien servir la cause des mineurs, de leurs familles, la cause du pays tout entier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catoire.

M. Jules Catoire. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est loin de nous satisfaire.

Ce sentiment ne vous étonnera pas, car les retraites minières se dégradent constamment. Au 1er décembre 1947, le rapport entre la retraite servie pour trente ans de service-jour et le salaire du manœuvre catégorie I-jour était de 77,43 p. 100. En mars 1950, il descendait à 67 p. 100, en septembre 1952 à 55 p. 100 pour remonter en septembre 1954 à 67 p. 100 et revenir au 1er avril 1955 à 59 p. 100.

Encore dans cette comparaison ne tenons-nous pas compte de la prime de résultat de 9 p. 100. Si nous l'incorporions, nous pourrions chiffrer à 25 p. 100 le montant de la dévalorisation des retraites par rapport à l'année 1947.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Jules Catoire. Comment, dans ces conditions, les vieux mineurs et les veuves peuvent-ils vivre quand ceux qui perçoivent de bas salaires éprouvent mille difficultés à boucler leur budget ?

Cependant, le rendement dans les mines est en progression constante; la nation tout entière se plaît à le reconnaître et à rendre hommage au courage de nos mineurs.

La sécurité sociale minière est toujours en déficit. Sa situation va s'aggravant, les retraités et les veuves ne perçoivent que des retraites de misère parce que le nombre des mineurs en activité a diminué considérablement.

Le problème de fond demeure donc: il faut assurer l'équilibre de la sécurité sociale minière, sans préjudicier aux bénéficiaires et sans provoquer d'incidence sur les prix de revient.

A cet effet, il convient de rechercher des formules de financement autres que celles existant actuellement. Quémander constamment une augmentation de pension — j'allais dire un secours — n'est guère compatible avec la dignité du noble et dur travail des mineurs.

Tant que d'autres formules de financement ne seront pas appliquées, les vieux mineurs, les veuves, les invalides percevront des retraites notoirement insuffisantes, au demeurant, les plus faibles de toutes les professions à statut, malgré l'apport d'une cotisation supérieure, puisque fixée à 8 p. 100.

Compte tenu de toutes ces considérations, nous avions déposé une proposition tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des retraites. C'est dire que nous aurions souhaité un relèvement plus sensible que celui qui nous est proposé par le Gouvernement. Nous serons dans l'obligation d'accepter sa proposition mais nous vous demandons instamment, monsieur le ministre, en vue d'assurer demain aux mineurs et à leurs veuves, une retraite digne, de reviser le mode de financement de la sécurité sociale minière. (*Applaudissements au centre.*)

M. André Mancey. Dix fois vous avez voté contre l'inscription à l'ordre du jour de la proposition.

M. Jules Catoire. Nous aurons l'occasion de nous expliquer à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne voudrait pas alourdir ce débat, car les mineurs retraités et leurs ayants droit attendent depuis trop longtemps une solution, la plus équitable possible.

Nous savons qu'en l'état actuel des textes réglementaires, quelle que soit la volonté de l'Assemblée, elle devra s'incliner devant les dernières décisions du Gouvernement.

Après avoir longtemps attendu, celui-ci a déposé un projet de loi qui, on l'a dit, ne nous donne pas entière satisfaction; du moins permettra-t-il d'apporter au sort des vieux travailleurs de la mine, dont on a tout dit dans cette enceinte à maintes reprises, une légère amélioration.

Je désire poser une question à M. le ministre des finances.

Nous savons, en dernière analyse, que nous devrons accepter la majoration proposée de 10 p. 100, mais ne serait-il pas possible de faire un effort sur la date d'effet de la mesure envisagée ?

Le Gouvernement, sans peut-être avoir examiné le fond des choses, a fixé le point de départ de l'augmentation au 1er janvier. Or, le trimestre échu de la retraite ne correspond pas au trimestre civil. J'en appelle au souvenir de M. le rapporteur, que préoccupent depuis longtemps ces problèmes: de tout temps, chaque fois qu'une augmentation des retraites a été décidée, elle a eu effet au premier jour du trimestre correspondant à la retraite.

M. Paul Sion, *rapporteur.* C'est exact.

M. Robert Coutant. Monsieur le ministre, vous devez être maintenant au fait du débat qui s'est engagé ce matin. Nous vous demandons de fixer la date d'effet de la mesure qu'a décidée le Gouvernement au 1er décembre 1955 au lieu du 1er janvier 1956.

L'octroi de la majoration pour un mois supplémentaire ne grèverait pas le budget de la caisse autonome qui serait sans aucun doute susceptible de faire face à cette dépense. Psychologiquement, une telle mesure serait utile; sur le plan matériel, elle serait grandement appréciée par la coopération minière. Faites cet effort, monsieur le ministre: après plus d'un an d'attente, ce dernier geste ira droit au cœur de tout ceux qui espèrent une amélioration de leur sort. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Deixonne a présenté un contreprojet n° 2 ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les retraites minières sont majorées de 20 p. 100 à compter du 1er juillet 1955.

« Art. 2. — Les pensions de revision des veuves sont portées aux deux tiers du montant de la retraite du mari à partir de la date ci-dessus. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, tandis que M. Catoire faisait son intéressante déclaration, les huissiers distribuaient mon contreprojet. Il porte ma signature, mais l'on pourrait se demander si ce n'est pas une erreur, car j'ai effectivement repris, sans y rien changer, les propositions que M. Catoire était en train de développer.

Je le dis tout net: ce contreprojet n'a pas d'autre source que les propositions présentées ces jours derniers par nos collègues du mouvement républicain populaire et qui tendent à majorer la retraite de 20 p. 100 tout en portant aux deux tiers la pension de reversion des veuves.

Quant à moi, j'avoue que j'aurais eu quelque vergogne à prendre l'initiative de telles suggestions, car après d'innombrables entrevues avec les ministres responsables je me rendais bien compte que le Gouvernement était fort éloigné de s'y rallier. Le résultat final de ses délibérations est là pour en témoigner.

Pourtant, je me refuse à croire qu'un parti de gouvernement comme le M. R. P. ait pu, à la légère, lancer des chiffres qui ne correspondent à aucune réalité. Il me paraît plus charitable de penser que le M. R. P. avait, momentanément au moins, convaincu ses ministres que leurs efforts étaient très insuffisants, et qu'il suffira d'un bon mouvement de ceux-ci pour doubler leurs propositions.

Ce qui me renforce dans cette conviction, c'est que nos collègues M. R. P. ont déposé, non pas une, mais deux propositions dans le sens de mon amendement: la première, simple proposition de résolution, le 6 octobre, sous le n° 11545 et les signatures de M. Catoire et de quelques-uns de ses collègues, la deuxième, promue au rang de proposition de loi, le 21 octobre, sous le n° 11685 et la signature de M. Solinhac.

Quand un ancien ministre comme M. Catoire prend une telle position, je postule qu'il ne peut être en désaccord absolu avec ceux de ses collègues de groupe, MM. Pflimlin et Bacon, qui sont aujourd'hui les ministres intéressés. Sinon, il faudrait admettre que l'approche des élections trouble les meilleurs esprits et que M. Edgar Faure a bien raison de se protéger contre sa propre majorité. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Ecartons, s'il vous plaît, cette hypothèse fort désobligeante et permettez à l'opposition, qu'on accuse si volontiers de démagogie, de s'abriter pour une fois derrière le réalisme bien connu de membres éminents de la majorité. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur pour avis.* La commission des finances ne peut pas accepter ce contreprojet, à moins que le Gouvernement ne l'accepte lui-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je m'abstiendrai d'entrer dans la controverse entamée par M. Deixonne et dont je ne méconnais pas la valeur d'anticipation. (*Sourires.*)

M. Maurice Deixonne. Ce n'est pas nous qui avons commencé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question posée se situe sur un plan plus élevé et, peut-être, plus sérieux qui est celui de la juste et objective appréciation des possibilités.

M. Marcel Rosenblatt. Ce sont vos collègues de groupe qui ne sont pas sérieux, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est sur le plan gouvernemental que cette appréciation des possibilités peut se faire. Au demeurant, les membres du groupe auquel appartient M. Deixonne ont, en d'autre temps, démontré qu'ils étaient capables, eux aussi, d'objectivité, lorsque des responsabilités pesaient sur eux.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Faisons donc une appréciation objective des possibilités et des impossibilités.

La majoration de 10 p. 100 proposée par le Gouvernement représente, sur le plan financier, un effort sensible qui pose un problème de financement peu facile à résoudre. Dans les circonstances actuelles, il n'est malheureusement pas possible d'aller au delà. C'est pourquoi le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

M. Maurice Deixonne. C'est tout ce que j'attendais de ma proposition, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, le contreprojet est disjoint.

M. Maurice Deixonne. Les mineurs ne s'y tromperont pas.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123, les chiffres de 50.580 francs et 7.040 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 55.640 francs et 7.760 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 169.200 francs est remplacé par le chiffre de 186.120 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 11.520 francs et de 3.840 francs sont remplacés respectivement par ceux de 12.672 francs et de 4.224 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 169.200 francs et de 5.640 francs sont remplacés respectivement par ceux de 186.120 francs et de 6.204 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 84.600 francs et de 5.640 francs sont remplacés respectivement par ceux de 93.060 francs et de 6.204 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 5.120 francs est remplacé par celui de 5.640 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 3.800 francs est remplacé par celui de 4.200 francs. »

MM. Muller, Mancey, Gabriel Roucaute et Henri Martel ont déposé un amendement n° 1 tendant à remplacer l'article 1er par les deux nouveaux articles suivants:

« *Art.* A. — Les retraites minières servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines sont majorées de 15 p. 100;

« *Art.* B. — La pension de reversion des veuves de mineurs est portée de 50 à 66 p. 100 du montant de la retraite de leur mari. »

La parole est à M. Muller.

M. Pierre Muller. Notre amendement reprend le texte de la proposition n° 10481, adoptée à l'unanimité par la commission de la production industrielle, et tendant à accorder un relèvement de 15 p. 100 des retraites des ouvriers mineurs et la réversibilité des deux tiers aux veuves.

Ces revendications sont réclamées depuis longtemps par l'ensemble des organisations syndicales. Leur unanimité s'est manifestée dans deux rassemblements nationaux tenus en 1954 et au début du mois dernier.

Devant l'action unanime des mineurs, l'Assemblée a été contrainte, le 11 octobre dernier, d'examiner le rapport de la commission de la production industrielle. Mais le Gouvernement a pu s'opposer au débat grâce au jeu de l'article 1er de la loi de finances.

Il est nécessaire de marquer que le Gouvernement oppose toujours cet article chaque fois qu'il s'agit d'écarter les justes revendications des travailleurs. Par contre, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de faire des cadeaux aux trusts. Il est regrettable, à ce propos, que le groupe communiste ait été le seul à voter contre cet article 1er au moment de la discussion de la loi de finances.

Pour montrer comment certains collègues utilisent l'article 1er pour faire de la démagogie, je rappelle qu'après le 11 octobre, date à laquelle le ministre M. R. P. des finances, M. Pflimlin, avait opposé ce fameux article 1er à l'augmentation de 15 p. 100, M. Catoire et M. Meck, du même groupe M. R. P., faisaient venir le 9 novembre devant la commission de la production industrielle leur proposition tendant à une majoration de 20 p. 100.

Voilà une nouvelle preuve — s'il en était besoin — de la façon dont le mouvement républicain populaire tente de tromper la classe ouvrière.

Mon amendement reprend une disposition qui, je le répète, a été adoptée par la commission. Je demande à l'Assemblée de ne pas déjuger sa commission et de manifester la même unanimité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. En réponse aux discours que nous venons d'entendre, je dois observer qu'il n'est pas juste d'indiquer que le Gouvernement n'a rien fait pour la caisse de sécurité sociale dans les mines.

En effet, un décret — je n'ai pas la date sous les yeux, mais je crois qu'il est du 30 avril — a institué une redevance de 12,5 p. 100 sur les hydrocarbures dont le quart a été affecté à cette caisse. Personne, dans les régions pétrolières, n'a protesté contre une telle affectation.

La commission des finances, en accord avec le Gouvernement, estime que l'article 1er de la loi de finances est applicable ainsi que l'article 48 du règlement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 est disjoint.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er décembre 1955. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, M. le président de la commission de la production industrielle avait attiré mon attention sur le fait qu'en la matière qui nous préoccupe, le point de départ du trimestre n'était pas le 1er janvier, mais le 1er décembre.

La question a été également soulevée au cours d'une réunion de la commission des finances, jeudi dernier, par l'organe de M. le rapporteur pour avis, qui s'était fait l'écho des préoccupations de la commission de la production industrielle.

J'avais été ainsi amené à déclarer, devant la commission des finances, que le Gouvernement acceptait que le point de départ des nouvelles dispositions soit fixé non pas au 1er janvier 1956, mais au 1er décembre 1955, ce qui donne satisfaction à la demande formulée par M. Coutant.

Je confirme aujourd'hui devant l'Assemblée un accord que j'avais déjà donné antérieurement devant la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera, bien entendu, comme il l'a toujours fait, la majoration de retraites qui est proposée et qui, dans une large mesure, résulte de son obstination. Mais il n'aura garde d'évaluer l'importance de cette victoire d'après l'ampleur des efforts qu'il aura fallu déployer pour la remporter.

En fait, il y a un an que les retraites minières pouvaient et devaient être majorées de 25 p. 100 ainsi que votre commission le demandait. Au lieu d'accomplir ce geste, le Gouvernement a misérablement lésiné. Il a accordé 10 p. 100 le 1er septembre 1954 et il y ajoute, après quelles palabres!, 10 p. 100 aujourd'hui.

Ces marchandages sont une injure au labeur héroïque des travailleurs de la mine et l'on méconnait ainsi l'état douloureux dans lequel vivent les prestataires de la caisse autonome nationale des retraites minières.

Le 2 septembre 1955, M. Bacon, ministre du travail, recevait de M. Lampin, vice-président de la caisse autonome un émouvant appel dont je détacherai simplement ces quelques lignes:

« Faut-il vous indiquer qu'un mineur ayant passé trente ans au fond de la mine n'a que 199.640 francs par an ? Faut-il vous rafraichir la mémoire en soulignant que la veuve d'un mineur a une retraite de réversion de 84.600 francs si son mari a travaillé trente ans à la surface et qu'elle pourra atteindre 99.840 francs s'il fut occupé au fond ?

« Faut-il souligner que ces sommes sont insuffisantes pour vivre et que nos retraités, nos veuves, sont dans la misère la plus complète ?

« Je ne le crois pas — ajoutait M. Lampin — car vous devez connaître toutes ces choses, et c'est à votre compréhension et à votre bon sens que je m'adresse. »

Je regrette que l'appel de M. Lampin n'ait pas été entendu et que les avances qu'il sollicitait n'aient pas été accordées.

Mais ce qui est plus grave encore, c'est que le problème général du financement des retraites ne soit pas résolu, monsieur Guy Petit, malgré l'intéressante mesure que vous avez rappelée à cette Assemblée. Nous attendons toujours que le Gouvernement se prononce sur les moyens de financement que nous avions soumis dès le 10 août 1951 à votre réflexion dans une proposition rapportée par M. Paul Sion.

Je rappelle également, pour mieux souligner la responsabilité du Gouvernement que, le 23 juillet 1953, vous avez tous approuvé, mes chers collègues, la proposition de résolution que j'avais l'honneur de vous soumettre et par laquelle l'Assemblée nationale invitait notamment le Gouvernement à assurer un financement correct de la sécurité sociale minière.

Où en est, je vous prie, cette organisation nouvelle ?

Une si regrettable carence fait que nous serions tous en droit d'interpeller le Gouvernement et que rien ne l'autorise à jouer contre nous la carte de l'équilibre financier de la caisse autonome des mines, étant donné qu'il est responsable de son déficit.

Ce qu'on nous propose aujourd'hui est un expédient que nous acceptons faute de mieux. Mais pour restaurer la sécurité sociale minière telle que l'avait voulue Jaurès, nous avons la conviction qu'il faudra d'autres hommes et une autre politique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que le Gouvernement se soit opposé, une fois de plus, à notre proposition initiale prévoyant: premièrement, une augmentation de 15 p. 100 des retraites minières; deuxièmement, la fixation de la pension des veuves de mineurs aux deux tiers de celle du mari.

Cependant, si nous dénonçons l'hostilité du Gouvernement à une véritable revalorisation des retraites minières, nous sommes partisans de leur amélioration immédiate même si celle-ci est insuffisante. C'est pourquoi le groupe communiste votera l'augmentation de 10 p. 100 des retraites à partir du 1er décembre 1955 selon la proposition de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

Bien entendu, nous poursuivrons notre action pour obtenir, demain, la majoration de 15 p. 100 que nous avions réclamée et, surtout, la fixation du taux de la pension des veuves aux deux tiers de celle du mari. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 3 —

MANIFESTATION DE SANS-LOGIS A ORLY

Fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski une demande d'interpellation sur la grave manifestation de révolte des sans-logis qui a eu lieu le dimanche 20 novembre à Orly devant le scandale des cités d'urgence.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par scrutin, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	598
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* J'ai fait prévenir M. le ministre de la reconstruction qui sera sans doute à la disposition de l'Assemblée pour la discussion de cette interpellation.

Je demande que la séance soit suspendue en attendant son arrivée.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le ministre des finances, je vous pose de nouveau la question: quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de l'interpellation ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je viens d'apprendre que M. le ministre de la reconstruction, absent de Paris, est retenu dans son département par la session du conseil général.

Le Gouvernement, compte tenu également du délai qui sera nécessaire pour préparer le dossier, propose la fixation à mardi prochain après-midi de la discussion de l'interpellation de Mme de Lipkowski.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. J'insiste, mes chers collègues, auprès de l'Assemblée pour qu'elle retienne la date la plus proche possible pour la discussion le mon interpellation.

(1) La demande porte les signatures suivantes:
Mme de Lipkowski, MM. Simonnet, Aubin, Doutrelloi, André Denis, Mme Lefèbvre, MM. Dumas, Raymond-Laurent, Catoire, Halbout, Devemy, Moisan, Lacaze, Viatte, Michel Mercier, Louvel, Buron, Dupraz, Mme Germaine Peyroles, MM Barangé, Nocher, Montillot, Hugues, de Montjou, Michel Bernard, Golvan, Christiaens, de Félice, Bendjelloul, Mallez, Barrès, Commentry, Lemaire, Brusset, Jean-Paul Palewski, Bayrou, Béné, Ducos, Temple, Guislain, Cavelier, Aumeran, Hénault, Serafini, Auban, Gazier, Sion, Tileux, Rey, Marcel Cartier, Bouhey (Jean), Loustau, Métayer, Faraud, Depreux, Pineau, Marcel David, Delabre, Valentino, Regaudie, Deixonne, Béche, Coffin, Thomas, Lejeune, Defferre, Leenhardt, Arnal, Montel, Dicko, Gouin, Sibué, Binot, Mme Lempereur, MM. Coutant, Rincent, Draveny, Provo, Boutbien, Lapie, Lacoste, Mme Degrond, MM. Silvandre, Catroux.

Il s'agit de la révolte légitime des sans-logis devant le scandale des cités d'urgence.

Pourtant, des promesses formelles ont été faites par le ministre de la reconstruction au Conseil de la République dans la séance du 22 juillet 1954. Le ministre déclarait que 12.000 logements de première nécessité devaient permettre de tirer de la misère du logement 12.000 familles avant l'hiver prochain. Nous en étions à l'hiver 1954.

« J'ai dit, affirmait le ministre, que 12.000 logements de première nécessité seraient livrés cette année; ils le seront. »

La résolution votée par le Conseil de la République, prenant acte des déclarations de M. le ministre de la reconstruction relatives à la construction de logements d'urgence.

« Invite le Gouvernement à avancer et à poursuivre, en collaboration avec les collectivités locales et les organismes publics d'H. L. M., l'exécution d'un plan de logements transitoires...

« Demande que, pour ces programmes, les constructions édifiées respectent les conditions minima de bonne habitabilité et de durée et présentent toute garantie pour les organismes ayant la responsabilité de la gestion,

« Demande que le Parlement soit avisé du progrès de ces constructions et des enseignements qui pourront être tirés de leur réalisation. »

Or, c'est une provocation à la situation dramatique des familles d'honnêtes et jeunes travailleurs chargées d'enfants qu'un gouvernement tolère que des administrations déshumanisées organisent entre elles une véritable anarchie par l'abus d'un formalisme, de prérogatives et de rivalités dans les conceptions qui ont abouti à ce que des maisons terminées avec un retard déjà préjudiciable ne soient pas encore habitées au seuil d'un deuxième hiver.

Quand donc, dans ce régime, déterminera-t-on les responsabilités ? Quand prendra-t-on des décisions ? Allons-nous toujours croupir dans une mortelle inertie ?

On a commencé à prendre conscience du problème par la nomination de M. le préfet Sudreau, commissaire à la construction et à l'urbanisme, nommé pour faire acte d'autorité et de coordination, mission dont il mesure d'ailleurs l'ampleur dans cette région parisienne où la question du logement, après tant d'années d'erreurs et de stagnation, a pris une acuité affreuse.

Il faudrait, d'ailleurs, que M. Sudreau puisse procéder lui-même d'urgence à l'attribution de certains logements. C'est à lui que nous devons le relogement de nos familles de sans-logis ainsi que la déclaration de M. le préfet de police. Après douze heures de combat avec la police, M. le préfet de police nous a promis, en effet, le relogement de trente familles cette semaine, de trente familles qui sont inscrites régulièrement comme cas sociaux à l'administration des H. L. M. Nous avons ainsi pu mettre fin à ces scènes si pénibles, si tristes de ces malheureuses femmes et de ces enfants, repoussés par un déploiement considérable de forces de police, alors qu'ils voulaient simplement atteindre enfin leurs logements terminés avant l'hiver et qui, comme nous l'a dit l'architecte, risquent de se dégrader s'ils restent inhabités et sans-chauffage.

Ces familles avaient même les clefs en main.

Ces clefs, les voilà!

Une plainte a été déposée pour vol de clefs. Mes chers collègues, il ne reste plus qu'à demander la levée de mon immunité parlementaire.

Il nous faut ouvrir, vous le pressentez tous, un large débat sur les faits graves qui viennent de se dérouler, car ils démontrent, hélas ! l'existence de trop de plaies purulentes qui empoisonnent et asphyxient cette nation. Des enfants s'étiolent, meurent dans des caves, des souterrains, des cabanes.

Le livre que voici est un appel au secours. On y lit que « sur mille enfants dont le père exerce une profession libérale, il en meurt, chaque année, moins de neuf, tandis que sur mille petits enfants dont le père est manœuvre, il en meurt plus de trente-neuf ».

Ça suffit comme cela! Tandis que ces enfants meurent, l'administration s'enfle, se rengorge, et l'exécutif est sans pouvoir dans le plus terrible conservatisme social. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de la gauche à l'extrême droite.*)

M. le président. Le Gouvernement propose de fixer à mardi prochain, quinze heures, la discussion de l'interpellation.

Mme Maria Rabaté. Il faut huit jours à un ministre pour revenir de son département ? C'est long!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.*)

— 4 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX BUDGETS ANNEXES DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE DE LA LIBERATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 11743 portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour les mois de novembre et décembre 1955 (n° 11805).

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des finances.

M. Frédéric-Dupont, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous avons à statuer sur les crédits provisoires relatifs aux budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

Il s'agit du seul budget qui ne soit pas encore voté, malgré trois débats.

Je vous rappelle que, le 25 janvier dernier, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, avait invité le Gouvernement à nous présenter des propositions augmentant sensiblement les traitements afférents à la médaille militaire et à la Légion d'honneur. Elle l'invitait également à revaloriser moralement ces distinctions en diminuant les contingents.

Je n'ai pas à vous rappeler que ces décisions étaient justifiées.

Quand la médaille militaire a été créée en 1852, on allouait aux vieux soldats glorieux une somme de cent francs, ce qui correspondrait à 20.000 francs de nos jours. Or, les médaillés militaires ne perçoivent que 750 francs.

D'ailleurs ils touchent cette somme en deux fois. Ils reçoivent d'abord un mandat de la moitié de cette somme. Cela ne couvre même pas le montant de la cotisation à leur association des anciens médaillés militaires.

Les légionnaires, eux, touchaient en 1855, il y a cent ans, 250 francs, ce qui équivaut aujourd'hui à 50.000 francs. Ils reçoivent en tout et pour tout 1.000 francs.

Nous avions pensé qu'il n'était pas décent d'accorder des sommes de 750 francs et de 1.000 francs par an à des hommes qui ont été décorés pour avoir servi leur patrie au péril de leur vie.

En même temps, la commission des finances avait été frappée de constater que le traitement viager accordé aux titulaires de la médaille de la police, qui n'est donnée qu'après des actes de bravoures à des gardiens de la paix ou à des commissaires, était toujours de 200 francs.

A l'unanimité, la commission a demandé au Gouvernement de faire un effort.

Le 15 mars 1955, le Gouvernement nous a adressé une lettre rectificative comportant un crédit supplémentaire de 170 millions de francs s'ajoutant au crédit de 570 millions relatif à l'ensemble des dépenses de la Légion d'honneur.

Ce crédit supplémentaire permettait de porter le traitement de la médaille militaire de 750 francs à 1.000 francs et celui de la Légion d'honneur accordée à titre militaire de 1.000 francs à 1.250 francs, soit une augmentation de 250 francs.

Les médaillés militaires et les légionnaires ont montré, par des vœux transmis par leurs associations, qu'ils avaient été blessés à l'annonce d'une augmentation aussi misérable destinée à leur marquer notre bienveillance.

Nous avons dans ces conditions insisté auprès du Gouvernement pour que tous les traitements soient doublés, ce qui n'aurait d'ailleurs entraîné qu'une dépense supplémentaire de 350 millions de francs environ.

Par 508 voix contre 102 l'Assemblée a rejeté le budget de la Légion d'honneur une deuxième fois.

Mesdames, messieurs, j'ai le regret de constater aujourd'hui qu'on nous propose des douzièmes provisoires pour les mois de novembre et de décembre, douzièmes qui, évidemment, ne comportent même pas l'augmentation qui avait été accordée de 170 millions de francs pour l'ensemble, soit 250 francs pour chacun des titulaires, de sorte que, cette année, nous en sommes encore au chiffre de 750 francs et de 1.000 francs pour les traitements des médaillés militaires et des légionnaires.

La commission m'a chargé, mesdames, messieurs, de transmettre au Gouvernement sa protestation la plus énergique. La commission des finances, à l'unanimité, s'est étonnée et indignée.

Nous ne comprenons pas que le Gouvernement cherche à remporter une telle victoire sur des hommes qui ont été décorés pour des actes de bravoure accomplis au péril de leur vie, qui ont été oubliés depuis des décades, dont les traitements sont minuscules et n'ont fait l'objet que de revalorisations de misère depuis quelques années.

Au moment même où tant de catégories sociales, justement d'ailleurs, du fait de l'augmentation du prix de la vie, bénéficient des rajustements nécessaires, nous ne comprenons pas que la résistance — je pourrais presque dire la résistance exclusive — du Gouvernement ait porté sur ces vieux soldats.

La commission a été unanime — je tiens à le dire — à exprimer son étonnement et son indignation devant ce refus de doubler, moyennant 350 millions de francs, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

Ayant à se prononcer pour l'adoption ou le rejet des douzièmes provisoires, nombre de nos collègues ont pensé qu'il fallait les rejeter pour marquer sous une forme plus ardente encore notre protestation. D'autres — la majorité — ont estimé que cela ne servait à rien et qu'il serait grave de mettre obstacle au payement des traitements.

Ainsi donc, tout en respectant le droit pour chacun des membres de l'Assemblée de voter selon son sentiment dans cette affaire, la commission des finances propose l'adoption du projet.

M. le président. Comme l'article 57 du règlement m'en fait obligation, je demande au Gouvernement s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

M. Jean Minjoz Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je tiens à joindre les protestations du groupe socialiste et les miennes à celles de la commission contre l'attitude du Gouvernement en cette matière.

Je me souviens que, en qualité de rapporteur, j'ai été de ceux qui ont fait voter le projet de loi réduisant les contingents de la Légion d'honneur.

Il avait alors été tacitement convenu qu'on procéderait à une sérieuse revalorisation des traitements.

Rien n'a été fait. Le Gouvernement s'est toujours refusé à suivre les indications de l'Assemblée qui, en rejetant le projet de budget, demandait qu'un geste fût fait, sans entraîner une élévation des dépenses publiques, en faveur des médaillés militaires et des légionnaires.

Chaque fois que ce sujet a été abordé à la conférence des présidents, le président du conseil a haussé les épaules et déclaré : Après tout, cela ne me gêne pas qu'il y ait des douzièmes provisoires.

Tel est le raisonnement que nous avons régulièrement entendu à la conférence des présidents.

On nous propose le vote des derniers douzièmes. Ainsi l'Assemblée nationale, votant des dispositions financières pour 1955, aura fait exception pour le seul budget de la Légion d'honneur.

En mon nom et au nom de mon groupe, j'élève la protestation la plus énergique contre cette façon désinvolte de traiter l'Assemblée et d'envisager la situation des légionnaires et des médaillés militaires.

Un geste aurait pu être fait. Je regrette qu'il ne l'ait pas été et le Gouvernement n'a pas à s'en féliciter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je remercie la commission des finances d'avoir, malgré des hésitations que je comprends, proposé à l'Assemblée de prendre dans cette affaire une attitude positive

Je viens d'entendre, après M. le rapporteur, M. Minjoz, dont nous respectons tous la conscience et qui a laissé entendre que le Gouvernement envisage ce problème avec désinvolture et légèreté.

C'est la quatrième fois, je crois, que les circonstances me conduisent, au cours du présent exercice, à participer à un débat sur ce même sujet. Ceux qui ont gardé le souvenir des débats précédents peuvent peut-être me rendre ce témoignage que je n'ai jamais pris ce problème à la légère et qu'au contraire, comme c'était mon droit et mon devoir, j'ai porte la discussion sur le terrain où l'ont placée M. le rapporteur de la commission des finances et M. Minjoz, que nous venons d'entendre.

Je reconnais que je n'ai pas eu la chance de convaincre la majorité de l'Assemblée. Mais qu'il me soit permis de le dire une fois de plus, j'estime, en toute bonne foi, que le débat est engagé sur un mauvais terrain.

Il s'agit de revaloriser ce qu'il est convenu d'appeler encore, en un langage que je crois archaïque et désormais périmé, les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

J'ai eu l'occasion, lors des précédentes discussions — je ne veux pas faire un nouvel exposé de fond sur ce problème, pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée — de montrer que si en effet, à l'origine, lorsqu'ont été instituées la Légion d'honneur et la médaille militaire, cette notion de traitement pouvait correspondre à la réalité puisque les sommes versées aux militaires décorés pouvaient constituer un moyen de subsistance — et ce d'autant plus qu'il n'existait pas à l'époque de pensions militaires — la signification de ces traitements a beaucoup changé depuis que, fort heureusement, la législation ayant évolué, le problème des moyens d'existence des anciens combattants a été réglé d'une façon différente — je ne dis pas parfaite.

L'Assemblée nationale a fait, cette année, un très grand effort en faveur des anciens combattants et elle peut enregistrer avec une certaine fierté l'effort accompli.

Je reconnais que l'on peut faire davantage. Mais faut-il le faire sous la forme de revalorisations importantes, en valeur relative, des rémunérations accessoires attachées aux décorations ?

Personnellement, je ne le crois pas.

Je n'ai pas hésité à dire devant l'Assemblée nationale — qui, si elle ne m'a pas suivi, ne m'a pas tenu rigueur, je crois, de ma franchise — que la solution logique serait peut-être de séparer définitivement la notion d'une décoration qui se situe sur le plan de l'honneur et celle d'un versement en argent qui, pour être légitime, devrait peut-être cependant être joint aux pensions ou aux autres versements qui sont faits aux décorés.

Cela nous éviterait, à l'avenir, des débats qui sont d'autant plus pénibles que, les uns et les autres, nous sommes de bonne foi.

Si je comprends, dans une certaine mesure, l'indignation des protestations formulées par M. Frédéric-Dupont et M. Minjoz, si je respecte en tout cas les sentiments de nos collègues, je crois tout de même pouvoir dire que tout cela repose sur une équivoque qui fait que des observateurs pourraient, de l'extérieur, juger que le Parlement et le Gouvernement font peu de cas des titres des médaillés militaires et des décorés, si la considération que nous leur accordons devait se mesurer à des chiffres qui sont modestes et qui, d'ailleurs, le demeureraient même si nous donnions satisfaction aux demandes qui nous sont présentées.

Je m'excuse donc de maintenir, au nom du Gouvernement, une position qui n'est pas du tout une esquive, ni une dérobade, mais une position de fond, de principe, que j'ai voulu exposer brièvement une fois de plus.

Cela ne veut pas dire, bien entendu, qu'on puisse écarter d'entrée de jeu un nouvel examen du problème au fond lorsque le Parlement sera amené à examiner les mesures nouvelles pour 1956.

Pour l'instant, il ne s'agit que de deux douzièmes provisoires.

Je reconnais volontiers, avec M. le rapporteur de la commission des finances et avec M. Minjoz, qu'il est fâcheux d'en être réduits à voter des douzièmes provisoires pour les deux derniers mois de l'exercice.

Cela tient au fait que nous n'avons pas réussi à nous rejoindre sur des positions de fond.

Il n'en reste pas moins que ces douzièmes provisoires doivent être votés. Ainsi qu'il a été indiqué par deux orateurs précédents le rejet des douzièmes provisoires aurait des inconvénients d'ordre pratique assez sérieux.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre les conclusions de la commission des finances et d'accepter le projet qui lui est présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'entends bien que le Gouvernement a consenti un très gros effort pour les anciens combattants. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Mais ce n'est pas une raison, parce qu'on a fait un effort pour tous, pour oublier systématiquement les plus méritants parmi les anciens combattants.

Pourquoi dévaluer la Légion d'honneur de quelques-uns sous prétexte que l'on a attribué un avantage important à ceux qui ne l'avaient pas ? C'est la négation même du respect dû à la hiérarchie des récompenses.

Monsieur le ministre des finances, laissez-moi vous dire, à vous qui représentez une circonscription que je qualifierai presque de « militaire », où les vieux soldats sont nombreux, que dans les familles de militaires — et je connais bien la question car mon père était officier — le traitement de la Légion d'honneur représentait autrefois, en 1914 par exemple, quelque chose de sérieux.

Ce n'était pas, j'en conviens, une somme considérable, mais je puis vous certifier qu'elle permettait à une famille de marquer sous une forme agréable, sinon importante, de fêter le souvenir d'un acte glorieux accompli par le père de famille.

Il ne faut pas sous-estimer, je vous assure, l'importance matérielle des traitements attachés à la médaille militaire et à la Légion d'honneur.

Nous avions pensé, à un moment donné, à la commission des finances, à supprimer, pour les jeunes, les allocations et à les augmenter très sensiblement pour ceux qui ont plus de soixante-cinq ans et qui, étant en retraite, peuvent avoir davantage besoin de ces sommes.

Nous avons fait une enquête. Toutes les associations d'anciens sous-officiers et officiers ont été unanimes pour nous dire que supprimer l'allocation aux médaillés militaires de 750 francs au personnel en activité — gardes républicains, sous-officiers ou vieux soldats, notamment à ceux de la France d'outre-mer — que supprimer l'allocation à tous les militaires d'Afrique du Nord titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour qui ces décorations présentent non seulement une valeur matérielle mais une valeur symbolique, serait une erreur regrettable aux conséquences morales graves.

Au vu des conclusions de cette enquête, la commission des finances a renoncé à cette solution. Elle a pensé qu'il ne fallait pas toucher aux traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

Il y a dans cet acharnement, dans ce refus systématique du Gouvernement quelque chose qui nous blesse et que nous ne comprenons pas.

En ce qui me concerne, je ne suis pas du tout convaincu par vos déclarations, monsieur le ministre. Je vous demande, pour respecter la médaille militaire et la Légion d'honneur, décorations dont le prestige demeure si grand, de cesser d'attribuer des allocations ridicules, car, à l'heure actuelle, donner 750 francs en deux fois, c'est ridicule. La somme ainsi versée ne permet même pas de payer la quote-part de chacun au banquet annuel de l'association des anciens de la Légion d'honneur ou de l'association des médaillés militaires, pas davantage, d'ailleurs, la cotisation à l'association.

Le fait d'envoyer par deux fois 375 francs est un geste que nous considérons comme blessant pour l'ensemble des attributaires.

Monsieur le ministre, je tiens à vous le dire, nombre de nos collègues refuseront dans un instant de voter les douzièmes provisoires, pour protester contre l'entêtement véritablement incompréhensible que vos services et vous-même opposez à une demande qui a pourtant été formulée par le Parlement avec une unanimité vraiment exceptionnelle.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, il n'y a aucune équivoque possible. Si l'Assemblée suivait le Gouvernement et le rapporteur de la commission des finances, qui concluait, en définitive, au nom de la majorité de cette commission, au vote des deux douzièmes provisoires — les deux derniers de l'exercice — nous aurions donné satisfaction au Gouvernement qui, à de multiples reprises, s'est opposé à la majoration des traitements attachés à la médaille militaire et à la Légion d'honneur.

A entendre M. le ministre des finances, nous n'aurions pas réussi à nous rejoindre. Mais le Gouvernement n'a fait aucun pas dans le sens souhaité par les médaillés militaires et par les décorés de la Légion d'honneur eux-mêmes, que nous avons indiqué à de multiples reprises dans cette Assemblée.

MM. Tourné et Billat sont intervenus au nom du groupe communiste, lorsque antérieurement, le budget de la Légion d'honneur est venu en discussion devant cette Assemblée. Si celle-ci, dans un instant, votait les deux derniers douzièmes provisoires, le Gouvernement aurait finalement eu raison de sa volonté maintes fois exprimée.

Une solution est encore possible. Elle consiste, pour l'Assemblée, à rejeter les douzièmes provisoires, pour le Gouvernement à déposer — il est encore temps — une lettre rectificative portant majoration des crédits pour les traitements attachés à la médaille militaire et à la Légion d'honneur. Cette lettre rectificative pourrait être examinée par la commission des finances, puis soumise à l'Assemblée.

C'est la seule solution. C'est celle que nous allons soutenir en repoussant le projet de douzièmes provisoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. J'insiste une fois encore, après mon ami M. Minjoz, auprès de vous, monsieur le ministre. Je ne plaiderai pas au fond. J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette situation un peu ridicule: nous sommes à la fin du mois de novembre et nous n'avons pas voté le budget de la Légion d'honneur. Pourquoi ? Parce qu'il y a opposition entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Voyons, monsieur le ministre, malgré les élections dont on nous a menacés, qui après tout commande ici, constitutionnellement ? Vous avez vos responsabilités, l'Assemblée a pris les siennes à plusieurs reprises à l'unanimité. Le dernier mot doit rester à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pour la dernière fois peut-être de cette législature, mes chers collègues, je vous demande d'être un peu énergiques et de ne pas vous déjuger. Je vous invite à vous présenter devant les légionnaires en leur disant: « Sur ce point au moins, nous n'avons pas fléchi ».

Alors, dites au Gouvernement: « Nous vous imposons de nous donner les 740 millions qui sont nécessaires. Accordez-les au moyen d'une lettre rectificative. C'est possible ».

En tout cas, j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle ne vote pas le projet de douzièmes provisoires. Elle doit rester maîtresse et, par conséquent, imposer sa volonté au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour les mois de novembre et décembre 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 113.004.000 francs.

« A concurrence de 54.004.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses de fonctionnement et, à concurrence de 59.000.000 de francs, aux dépenses d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

« Art. 2. — Il est accordé au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la Légion d'honneur rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme de 29.500.000 francs s'appliquant au chapitre 56-00 — Maisons d'éducation de la Légion d'honneur — « Travaux » de ce budget annexe. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les crédits accordés par l'article premier seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et l'autorisation de programme prévue à l'article 2 ci-dessus deviendraient automatiquement caducs en cas de promulgation de la loi de développement correspondante. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	80
Contre	369

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1955 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 11852 portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11913).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous convie, pour la deuxième fois depuis le vote de la loi de finances, à modifier les chiffres budgétaires de l'exercice en cours.

Votre commission des finances se félicite de voir le Gouvernement présenter avec sincérité la traduction budgétaire des mesures qu'il a été appelé à prendre en cours d'année.

Les demandes de crédits supplémentaires ont, en effet, été trop souvent différées et reportées bien après la clôture de l'exercice pour que nous ne manifestions pas aujourd'hui notre satisfaction pour ce retour à une pratique budgétaire plus régulière.

Malheureusement, l'amélioration de la procédure ne s'accompagne pas d'un assainissement de la situation des finances publiques.

Le projet de loi collectif qui vous est soumis aujourd'hui apporte en effet une surcharge d'environ 43 milliards de francs aux dépenses de l'exercice. Cette somme ne comprend pas de crédits supplémentaires pour les dépenses militaires. Celles-ci ont déjà été majorées de 35 milliards par un décret d'avances soumis à notre ratification et dont l'objet était de pourvoir aux besoins des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Les 43 milliards de crédits supplémentaires demandés dans le présent collectif correspondent donc uniquement à des dépenses civiles. Ils concernent notamment des crédits de subvention économique, dont je rappelle le triple objet: assurer le maintien du prix de produits tels que le charbon et le pain, favoriser l'exportation de produits français par le remboursement des charges fiscales et sociales qui les grèvent, résorber l'excédent de certaines denrées agricoles telles que le blé et le vin.

Compte tenu de ces nouvelles augmentations, quelle est donc aujourd'hui la situation budgétaire ?

La loi de finances avait fixé le montant des charges propres au budget à 3.366 milliards de francs. Le projet qui nous est soumis le porte à 3.642 milliards de francs, soit, entre le 27 mai et le 9 novembre 1955, une augmentation de près de 300 milliards de francs due, il faut le souligner immédiatement, pour plus de 130 milliards de francs aux dépenses militaires.

Les recettes budgétaires normales avaient été fixées initialement à 2.990 milliards de francs.

Elles peuvent être, de leur côté, réévaluées et portées à 3.035 milliards de francs.

Ainsi, la différence entre le chiffre des dépenses et celui des ressources normales s'élève à 607 milliards de francs. Déduisant toutefois de ce chiffre le montant de l'aide américaine, évaluée à 110 milliards de francs, le Gouvernement estime que le déficit du budget s'élève pour l'exercice en cours à 497 milliards de francs.

Ce chiffre appelle d'abord deux observations.

La première porte sur les causes de l'accroissement du déficit au cours de l'exercice et sur leur caractère inéluctable, puisqu'elles concernent principalement, d'une part les mesures de sécurité en Afrique du Nord, d'autre part les dispositions arrêtées en cours d'année pour accroître le pouvoir d'achat des agents de l'Etat, des retraités et des pensionnés.

Toutefois, les dépenses nouvelles nécessaires pour faciliter l'écoulement de productions excédentaires auraient pu être évitées si la situation économique de notre agriculture avait fait l'objet au cours des dernières années d'une plus efficace compréhension.

A ce sujet, on me permettra d'indiquer qu'il me semble indispensable de prévoir pour l'exercice 1956 une revision et un réaménagement des subventions économiques, afin de les rendre à coup sûr opérantes.

La deuxième observation porte sur les inquiétudes que fait naître le déséquilibre croissant des finances publiques, en dépit d'une situation économique marquée par la stabilité des prix et par l'expansion de la production.

Dans l'obligation de rechercher sur le marché financier des sommes de plus en plus importantes pour assurer les payements publics, le Trésor a besoin d'un renouvellement constant de l'épargne que seul peut favoriser une expansion économique continue.

Or, comme le rappelait, voici quelques semaines, un journal anglais, le *Financial Times*, il n'est pas d'expansion qui ne parvienne un jour au sommet de la courbe. Certes, les perspectives de notre avenir économique restent satisfaisantes, mais je n'apprendrai rien aux membres de cette Assemblée, dont la première tâche, après leur élection, a été en 1951 d'affronter les conséquences de la guerre de Corée, qu'une conjoncture, aussi favorable qu'elle puisse être, n'est jamais à l'abri des mouvements imprévisibles.

Nos efforts dans les prochains mois — ou ceux de nos successeurs — devront donc nécessairement tendre à rapprocher la valeur des deux termes de l'équation budgétaire, recettes et dépenses.

Nous avons, mes chers collègues, payé assez cher l'expérience que nous ont donnée vingt-cinq années d'une monnaie en perpétuel déclin pour ne pas tout faire pour éviter le retour de semblables aléas.

L'importance et la permanence du déficit budgétaire font courir un risque incontestable à la monnaie. Montrons-nous capables de diminuer ce risque, sinon de le supprimer, pendant qu'il en est temps encore. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. André-François Mercier, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. André-François Mercier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, mes collègues de la commission de la défense nationale m'ont chargé de commenter rapidement les demandes de crédits militaires qui font l'objet du présent projet. Ils ont pour objet de régulariser la situation créée par le décret n° 55-1291 du 3 octobre 1955.

Le Gouvernement était obligé, à partir du mois d'août 1954, de prendre un certain nombre de mesures afin d'assurer le maintien de l'ordre en Afrique du Nord. A partir du mois de mai 1955, ces mesures ont été renforcées en raison des troubles accrus en Algérie et au Maroc.

Lors de la discussion du budget, le ministre des finances avait admis que le financement de ces mesures serait assuré de deux façons. Le coût des mesures décidées avant le 23 mai 1955 serait couvert par le plafond des crédits budgétaires normaux demandés au Parlement; par contre, les dépenses consécutives aux mesures décidées après le 23 mai 1955 pourraient donner lieu à l'octroi de crédits hors plafond, après discussion avec le ministre des finances et arbitrage éventuel du président du conseil.

La demande de crédits contenue dans le présent projet vise par conséquent les décisions prises postérieurement au 23 mai 1955 au sujet des opérations en Afrique du Nord. Néanmoins, elle ne comprend pas les dépenses relatives au maintien sous les drapeaux du premier contingent de 1954, qui feront l'objet d'une décision particulière prise ultérieurement. Autrement dit, les crédits sollicités pour un montant global de 35 milliards 629.667.000 francs représentent les dépenses afférentes au rappel des disponibles affectés en Afrique du Nord jusqu'à la fin de l'exercice 1955.

Voici quelques aperçus sur l'utilisation de ces crédits selon qu'il s'agit de crédits de payement ou d'autorisations de programme.

Les crédits de payement, dont le montant, rappelons-le, est de l'ordre de 35 milliards, sont ventilés entre des dépenses de fonctionnement, de l'ordre de 20 milliards, et des dépenses d'équipement, de l'ordre de 15 milliards.

Ces dépenses d'équipement, en crédits de payement, se répartissent par arme de la façon suivante: 12 milliards pour la guerre, 1 milliard pour la section commune, 2 milliards pour l'air et 85 millions pour la marine.

Au point de vue des autorisations de programme, un accord a été réalisé entre les services intéressés sur les chiffres suivants: 23.407 millions pour la guerre, 1.133 millions pour la section commune, 7.289 millions pour l'air et 85 millions pour la marine, soit au total 31.914 millions.

Ces dépenses sont affectées aux catégories ci-après: 1.058 millions pour l'habillement, 21.686 millions pour les fabrications, 3.540 millions pour le matériel de série, 5.630 millions pour l'infrastructure, ce qui donne bien un total de 31.914 millions.

Cependant, dans un premier stade, n'a été accordée qu'une partie de ces autorisations de programme, qui se répartissent dans les catégories de dépenses énumérées comme suit: 1.058 millions pour l'habillement, 13.055 millions seulement, au lieu de 21.686 millions, pour les fabrications, les autres chiffres étant inchangés et se répartissant ainsi par arme: 1.133 millions pour la section commune, 7.588 millions pour l'air, 14.477 millions pour la guerre et 85 millions pour la marine.

Ainsi les autorisations de programme sont réduites à 23.283 millions.

Les programmes de réalisations sont détaillés dans le fascicule budgétaire, où vous les retrouverez, sans que j'aie besoin de les préciser.

Les crédits affectés à l'armée de terre doivent un instant retenir notre attention, car ils s'élèvent à 28.562 millions. Ce sont donc les plus importants. Ils se répartissent en dépenses de fonctionnement pour 16 milliards et en dépenses d'équipement pour 12 milliards.

Il est permis de se poser une question à ce sujet, car il nous est demandé 28 milliards de francs pour l'armée de terre, sur un total de 35 milliards de francs, pour couvrir des dépenses de fonctionnement et d'équipement de 62.000 hommes envoyés en Afrique du Nord pendant cinq mois.

Or l'Assemblée nationale, par la loi du 6 août 1955, en votant les crédits nécessaires pour nos troupes en Indochine, avait chiffré à 100.771 millions de francs les crédits nécessaires pour un effectif budgétaire de 86.000 hommes, réduit, il est vrai, à 58.730 hommes au 31 décembre 1955.

Or, la déflation du corps expéditionnaire s'est opérée à un rythme beaucoup plus rapide. Notre effectif en Indochine n'est plus aujourd'hui que de l'ordre de 30.000 hommes.

Dans ces conditions, des crédits importants devraient pouvoir être dégagés du budget des forces terrestres en Extrême-Orient et virés au compte du budget « guerre ».

Les dépenses de fonctionnement, qui s'élèvent à 16 milliards de francs, sont liées aux effectifs. Elles sont destinées aux rémunérations d'activité, à l'entretien et au fonctionnement des services.

Il faut noter, sur ce troisième point, que les dépenses ont surtout un caractère opérationnel: consommation de munitions, de piles pour postes de radio, de carburant, usure du matériel qui, d'ailleurs, est considérable.

Les dépenses d'équipement — 12 milliards de francs — visent deux points essentiels, les fabrications d'armement et la construction de casernements pour les troupes. Les demandes sont sur ce point extrêmement insuffisantes car, en ce qui concerne les fabrications, je l'ai dit tout à l'heure, les crédits ont été réduits, et malgré cela les besoins sont importants.

Vous savez que les prix de fabrication sont élevés. Un hélicoptère coûte 100 millions de francs, et nous n'en avons qu'un nombre très faible pour les opérations en Afrique du Nord.

En ce qui concerne les casernements, les besoins sont également très importants. Vous pouvez imaginer la façon dont peut influer sur le moral des troupes un mauvais casernement. Or, les mesures prises en matière d'effectifs ont renforcé ceux-ci d'une manière telle que les casernements actuels en Afrique du Nord sont totalement insuffisants.

Compte tenu des circonstances, il ne peut pas être question de construire autre chose que des bâtiments légers, par exemple des baraquements métalliques démontables du type Fillod qui, en général, grâce à une aération convenable suffisent et sont les mieux appropriés aux besoins des troupes.

Malgré tout, en se limitant au strict indispensable pour une occupation maximum et en se contentant d'une infrastructure réduite, il faut 35 baraques pour loger un bataillon. Cette installation est estimée à 140 millions de francs. A raison de 140 millions pour 800 hommes, le programme devrait porter sur 10 milliards et demi de francs, au lieu des 3.400 millions du présent projet.

Parlons aussi, si vous le voulez bien, de l'importance des effectifs, afin de fixer l'opinion de chacun d'entre vous.

Au moment de la discussion budgétaire, le chiffre arrêté pour l'Afrique du Nord pour 1955 avait été de 194.000 hommes. Or, à fin novembre 1955, les seuls effectifs de l'armée de terre en Afrique du Nord s'élèvent à 309.000 hommes. Il y a lieu d'ajouter à ce chiffre 9.000 hommes pour l'armée de l'air et 2.400 hommes pour la marine.

Le tableau de l'évolution des effectifs de l'armée de terre en Afrique du Nord montre que nos forces sont passées de 163.000 hommes au 1er janvier 1955 à 309.000 en novembre 1955, avec une progression pour l'Algérie de 76.000 à 168.000 hommes et, pour le Maroc, de 46.000 à 100.000 hommes.

Il me reste à vous parler d'un problème délicat, qui préoccupe de nombreuses familles françaises, celui des exemptions du service en Afrique du Nord.

Une loi de 1950, qui avait constamment été appliquée avant les troubles d'Afrique du Nord, permettait aux jeunes recrues appartenant à certaines catégories sociales plus particulièrement dignes d'intérêt, d'être affectées à proximité de leur domicile. Il s'agissait, notamment, des aînés de sept enfants, des fils uniques de veuve et des jeunes gens mariés et pères de famille.

En raison de la précipitation avec laquelle ont été envoyées des unités en Afrique du Nord, il n'a pas été tenu compte de cette mesure et, d'autre part, il s'est fréquemment trouvé que deux frères aient été affectés en même temps en Afrique, ainsi que des étudiants ayant des examens à passer dans des délais très rapprochés ou orphelins de guerre.

Bien souvent les commandants d'unité ont été saisis de doléances de la part des familles, et il n'a jamais pu être pris de mesure favorable à l'égard de ces recrues, toutes dignes d'intérêt, puisque leur cas ne pouvait être examiné avec bienveillance que dans l'hypothèse où il n'y avait pas une « nécessité majeure de service. »

Malgré les récentes dispositions prises le 18 novembre en conseil des ministres, et tendant à renvoyer les rappelés dans leurs foyers, il serait nécessaire d'assouplir au maximum les conditions de stationnement en Afrique du Nord des différentes catégories énumérées ci-dessus et toutes dignes d'intérêt, car un très grand nombre de jeunes recrues du contingent appartiennent encore à ces différentes catégories.

Pour vous donner une opinion sur la façon dont ont été effectuées les opérations de rappel, je peux dire que, selon l'aveu même des autorités compétentes, elles ont été faites sous le signe de la précipitation et de l'incohérence.

Pour faire face aux besoins, des prélèvements ont été opérés en Allemagne et dans la métropole parmi les unités, et certains rappelés ont été utilisés ensuite pour boucher les trous de ces unités démembrées. Il en est résulté de graves injustices et un malaise certain parmi beaucoup de jeunes rappelés, inemployés pendant leur période de rappel.

Il eût été possible d'éviter ces inconvénients si un plan préétabli avait pu être élaboré. Il est indispensable, en effet, que soit prévue la création d'unités spécialisées en Afrique du Nord, dont la rotation pourrait être systématique. Cette mesure contribuerait à maintenir plus de justice dans l'utilisation des forces et permettrait également à l'ensemble des recrues du contingent d'effectuer un séjour de six mois suivis, par exemple en Afrique du Nord.

Elle offrirait en outre l'avantage de donner à tous les jeunes Français un contact de plusieurs mois avec l'Afrique du Nord et éviterait les à-coups et les injustices qui se sont produits au cours de ce dernier semestre.

Il est probable, enfin, que si des mesures inconsidérées de raccourcissement du temps de service n'avaient pas été prises sous un précédent gouvernement, il n'aurait pas été nécessaire de procéder à des rappels de disponibles. Ainsi auraient pu être évités des gaspillages de crédits et tous les inconvénients d'ordre social ou professionnel dont ont été victimes les rappelés.

M. Jean Cayeux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je voudrais profiter de la présence de M. le secrétaire aux forces armées pour lui poser une question.

L'incorporation du prochain contingent est actuellement prévue pour les 19, 20 et 21 décembre, du moins en ce qui concerne l'armée de terre. Or, chacun sait qu'un certain nombre de jours sont consacrés aux formalités médicales et à l'habillement des recrues.

Vous paraît-il véritablement opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, que les recrues incorporées deux jours avant restent consignées à la caserne pendant les fêtes de Noël ? Il me semble que des mesures plus humaines et correspondant au caractère même des fêtes de Noël auraient pu être prises afin que l'incorporation n'ait pas lieu immédiatement avant mais après les fêtes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* M. le ministre de la défense nationale étudie la question, mais il lui paraît difficile, dès maintenant, de retarder l'incorporation.

M. Jean Cayeux. Dans ce cas, il serait préférable de l'avancer. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Si l'incorporation était avancée, mes chers collègues, les recrues pourraient rejoindre leur famille pour les fêtes de Noël. En outre, elles seraient naturellement libérées un peu plus tôt.

Je propose donc soit une incorporation retardée, soit une incorporation avancée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Auguste Tourtaud. Et si les jeunes gens sont en caserne à 500 kilomètres de chez eux ?

M. André-François Mercier, *rapporteur pour avis.* Je conclus en ce qui concerne le projet soumis à notre examen.

Il ne permet pas d'établir avec précision le montant réel des dépenses militaires résultant de la situation en Afrique du Nord. Aucune estimation n'est faite de l'ampleur des crédits nécessaires pour l'année 1956.

Il n'est pas possible non plus de savoir avec exactitude quelle sera l'incidence des charges occasionnées par le maintien sous les drapeaux des jeunes gens du premier contingent de 1954.

Ajoutons que les jeunes gens qui auraient dû être libérés en octobre 1955 et au profit desquels aucune mesure de renvoi dans leur foyer n'est encore envisagée, appartiennent à une catégorie dont la durée de service militaire aura dépassé dans la meilleure hypothèse vingt-deux mois.

Nous sommes donc loin du principe selon lequel le service militaire doit être égal pour tous. Nous serions heureux, d'ailleurs, de connaître sur ce point l'opinion de M. le ministre de la défense nationale.

Dès maintenant, il est nécessaire de prévoir de nouveaux crédits pour le maintien des appelés sous les drapeaux au delà de la durée légale de service et pour la réalisation de cantonnements exigés par les effectifs implantés en Afrique du Nord en supplément de ceux qui figurent au budget voté en juillet 1955.

Il est probable qu'en toutes circonstances le renforcement des unités en Afrique du Nord sera, dans les années qui viennent, une nécessité absolue, même dans l'hypothèse où les troubles, tels que ceux que nous venons d'enregistrer, auraient disparu. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Non, monsieur le président.

M. le président. M. Tourtaud oppose la question préalable, en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, en effet, oppose à ce débat la question préalable.

Nous sommes en présence, pour la deuxième fois depuis le début de l'année 1955, d'un collectif de rajustement des crédits budgétaires présenté par le Gouvernement.

On invoquera à nouveau l'incertitude devant laquelle se trouvent les services ministériels en matière d'évaluations budgétaires, notamment lorsqu'il s'agit de mesures nouvelles votées en cours d'année.

Mais, pratiquement, non en raison de ces errements devenus classiques en ce qui concerne les évaluations budgétaires, mais en fonction des astuces auxquelles le Gouvernement a recours habituellement pour masquer les desseins d'une politique de classe, politique de misère pour les masses laborieuses et de profits scandaleux pour les capitalistes, politique de répression policière et de guerre, certains postes budgétaires ont été systématiquement et volontairement sous-évalués. D'autres permettent une utilisation des crédits à des fins que ne laisse pas prévoir normalement leur intitulé.

Pour les premiers, ce projet prévoit, en ce qui concerne les subventions économiques, un crédit supplémentaire de 22.171 millions de francs, ramené à 17.771 millions de francs par la commission des finances, crédit dans lequel nous trouvons 4.400 millions pour le charbon, notamment pour le financement des importations de fines à coke en provenance des Etats-Unis, 12 milliards de subventions pour le blé, le pain et la farine; dans ce chiffre figurent 8.550 millions pour l'exportation de blé. Nous trouvons en outre 5.760 millions pour combler le déficit résultant des opérations d'achat et de vente d'alcool de vin, ce qui porte, selon les précisions apportées par M. le ministre des finances devant la commission, à 74 milliards de francs, pour l'année 1955, les subventions à l'exportation, milliards qui profitent, chacun le sait, essentiellement aux grosses sociétés exportatrices.

La dotation d'autres postes budgétaires aboutit au camouflage de dépenses militaires ou impérialistes dans les budgets civils, à l'escamotage des dépenses de guerre en Afrique du Nord, par le biais, notamment, de la régularisation des avances.

Dans ce collectif de rajustement de crédits budgétaires, les dépenses d'intérêt capitaliste — subventions et dépenses de guerre coloniale impérialiste — ont rompu l'équilibre entre le montant des annulations et celui des ouvertures de crédits; le solde du collectif s'élève à plus de 47 milliards, auquel s'ajoute la régularisation de 42 milliards de crédits militaires.

L'ensemble des suppléments de dépenses atteint donc 89 milliards de francs, et il est à présumer qu'il ne s'agit pas là du dernier collectif de rajustement de crédits budgétaires qui nous sera présenté pour l'exercice 1955.

L'Assemblée a d'ailleurs été habituée à ces régularisations de crédits par une pratique budgétaire devenue courante. Le projet n° 11852, dont nous discutons en ce moment, montre comment on procède lorsqu'il s'agit de sous-évaluer certaines dépenses.

Au chapitre 37-01 du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, nous trouvons un crédit de 1.285 millions de francs en règlement de diverses dépenses de sécurité effectuées en Tunisie au cours de l'exercice 1954. Quand on retrouve, dans un collectif d'ordonnancement et de régularisation de crédits budgétaires, des sommes d'une telle importance visant l'exercice 1954, on est bien en droit de penser qu'il ne s'agit pas, pour l'exercice 1955, du dernier collectif de rajustement de crédits et que d'autres suivront, notamment en ce qui concerne la politique de répression et de guerre.

L'exposé des motifs présenté par M. le rapporteur général laisse percer une inquiétude quant à l'équilibre des finances publiques. Deux hypothèses sont envisagées en fonction de la comptabilisation retenue, relativement à l'aide américaine; mais on arrive, dans les deux hypothèses, au déficit, à la charge nette du Trésor, de 872 milliards de francs pour l'exercice 1955.

D'après les indications données par M. le ministre des finances lui-même devant la commission, nous atteindrons — encore cette appréciation officielle sera-t-elle, nous le craignons, au-dessous de la vérité — un déficit total, une charge nette du Trésor, de 912 milliards de francs. Si bien que l'on peut d'ores et déjà apprécier le déficit total pour l'exercice 1955 à un chiffre non pas seulement avoisinant, mais dépassant mille milliards de francs.

M. le rapporteur général note encore, dans son rapport, l'accroissement des intérêts de la dette publique française qui passent de 130 milliards en 1952 à 151 milliards en 1953, 180 milliards en 1954, pour atteindre 207 milliards en 1955.

Si l'on a comme perspective un nouvel accroissement des charges militaires — elles ne figurent d'ailleurs pas toutes dans ce collectif, ainsi que certains commissaires l'ont fait observer à la commission des finances — c'est vers un accroissement des intérêts de la dette publique française que l'on se dirige pour l'année 1956, ainsi que vers un accroissement des risques d'inflation, risques qui sont dénoncés dans le rapport même de la commission des finances.

On ne saurait cependant affirmer sérieusement que l'augmentation de certaines dépenses en faveur des couches les plus défavorisées de la population peut être retenue comme la cause de l'accroissement des dépenses publiques et du déficit.

Quand on connaît, par exemple, l'effort ridicule qui a été consenti récemment — et dans des conditions qui font songer à la possibilité de prochaines élections générales — en faveur des vieux travailleurs salariés — 6.000 francs — et des économiquement faibles — 3.000 et quelques francs — quand on sait que le Gouvernement a limité à 10 p. 100 l'augmentation des retraites des mineurs, alors que nous demandions une augmentation de 15 p. 100 des retraites, avec une date de départ plus rapprochée et la reversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs; quand on sait que le Gouvernement s'oppose à toutes les revendications les plus légitimes des masses laborieuses, des anciens combattants et victimes de guerre, on peut bien affirmer, face à un déficit budgétaire énorme, qu'on se trouve en présence d'un budget dont le caractère de classe va en s'accentuant, d'un budget qui prive les masses laborieuses les plus défavorisées de la satisfaction de très légitimes revendications, mais qui, en revanche — l'examen des subventions économiques figurant dans ce collectif le prouve — offre chaque année de substantiels avantages supplémentaires aux grosses sociétés et aux milieux capitalistes.

Au moment d'examiner ce collectif, après la limitation ou le refus opposé par le Gouvernement aux légitimes revendications des couches les plus défavorisées de nos populations, nous voulons attirer l'attention de l'Assemblée sur le problème important de la fonction publique et montrer à nos collègues que la situation actuelle de la fonction publique est caractérisée par un déclassement par rapport à certains secteurs privés, par un appauvrissement continu de la masse des fonctionnaires, plus particulièrement des petits et moyens fonctionnaires, par un écrasement de la hiérarchie et par une diminution constante de la part des crédits budgétaires destinée à la rémunération du personnel de l'Etat.

Le Gouvernement a prétendu qu'il avait répondu aux préoccupations des fonctionnaires par son décret du 30 juin.

L'exposé des motifs de ce décret, qui étale arbitrairement sur deux ans les mesures envisagées, dispose que la rémunération sera reconsidérée d'après les résultats de la politique d'expansion poursuivie depuis la mise en application du plan de dix-huit mois.

Or, ce plan est aujourd'hui révolu et rien n'a été fait de nature à donner satisfaction aux fonctionnaires, notamment en ce qui concerne leur reclassement.

Pour le fonctionnaire à l'indice 100 dans la zone zéro, on peut affirmer que son traitement actuel est inférieur d'environ 10.000 francs au salaire attaché à certains emplois — même au niveau du manœuvre spécialisé — du secteur privé.

Quant à la part du revenu national qui revient à la fonction publique, elle n'a cessé de s'amenuiser, ainsi que je viens de l'indiquer. L'indice moyen d'augmentation des traitements par rapport à 1938 s'établit à 20, alors que celui du coût de la vie est de 30. Il traduit donc, par rapport à 1938, une perte de pouvoir d'achat d'un tiers du traitement environ. La revendication des 30.000 francs par mois permettrait donc simplement de retrouver le pouvoir d'achat de 1938.

Cet appauvrissement, d'ailleurs, ne se retrouve pas seulement dans les éléments principaux de la rémunération. Il vaut également pour les indemnités.

A ces critiques d'ordre général, il convient d'ajouter la pratique du travail au rabais par l'emploi des auxiliaires, la multiplication des catégories pour un travail identique, les abattements de zones, etc.

Quant à la spoliation des retraités, elle est telle que ceux-ci se retirent avec une pension théorique de 50 à 75 p. 100 du traitement de base mais qui ne représente en définitive que 35 à 50 p. 100 de la rémunération réelle de l'agent en activité.

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, savent aussi comment, depuis 1951, la masse des fonctionnaires a subi un écrasement hiérarchique absolument inique

En effet, plus de 70 p. 100 des petites et moyennes catégories n'ont reçu qu'une augmentation de l'ordre de 7 à 11 p. 100, alors que la majoration a atteint 27 p. 100 à l'indice 800.

Il existe donc actuellement, au sein de la fonction publique, un déclassement particulier, une sous-hiérarchisation touchant 80 p. 100 des fonctionnaires.

Une telle situation n'est pas le fait du hasard ou de l'incompétence des services de la fonction publique. Elle est, selon nous, la conséquence d'une orientation politique pensée et voulue par le Gouvernement.

En ce qui concerne la part des crédits budgétaires destinée à la rémunération des fonctionnaires, il faut revenir, pensons-nous, sur certaines données, de manière à détruire l'idée fausse que les charges supportées par l'Etat pourraient résulter essentiellement du poids des crédits affectés à la rémunération des agents de l'Etat.

Ces crédits, en effet, ne représentent actuellement que 13 p. 100 de la masse budgétaire totale, contre 24 p. 100 en 1948 et environ 40 p. 100 en 1938.

Mais, dans le même temps, les dépenses militaires ont été lourdement aggravées: plus de 40 p. 100 aujourd'hui encore contre 20 p. 100 en 1948, et le collectif qui nous est actuellement présenté confirme cette orientation.

En fait, sur la masse des crédits supplémentaires qui sont demandés à l'Assemblée, les fonctionnaires ne sont partie prenante que pour 12 milliards et demi de francs environ — 9 milliards en avril et 3 milliards et demi dans le cadre du collectif d'août 1955.

Encore convient-il de remarquer que la part attribuée aux personnels civils, actifs et retraités, ne représente tout au plus que les deux tiers de ce supplément, soit 8 milliards de francs seulement — soit moins de 10 p. 100 des crédits demandés par ce collectif — le reste allant aux personnels militaires, aux anciens combattants et victimes de guerre.

Que demandent les fonctionnaires ?

Les fonctionnaires demandent qu'il soit mis fin à la confusion et à l'insuffisance du système de rémunération, à toutes les pratiques qui visent à les opposer les uns aux autres dans le but de les maintenir dans une situation dépréciée.

Ils demandent qu'on en finisse avec les palliatifs, les demi-mesures, les aumônes et aussi les injustices et les violations de la légalité.

Ils demandent que soient appliqués les textes légaux et statutaires qui fixent les conditions de leur rémunération.

Avec l'ensemble des salariés et en conformité de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, ils demandent la fixation à 25.166 francs nets par mois du salaire minimum interprofessionnel garanti et la suppression des abattements de zones.

Dans le cadre et en conformité des dispositions légales qui les régissent, ils demandent:

Premièrement, la fixation du traitement net de base à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, ce qui porterait ce traitement à 120 p. 100 de 25.166 francs, soit 30.000 francs par mois;

Deuxièmement, le calcul des échelles de traitements sur ce traitement de base et en fonction de l'échelonnement indiciaire;

Troisièmement, la refonte de l'indemnité de résidence pour donner à celle-ci le caractère d'un simple correctif économique;

Quatrièmement, l'application exacte de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions et retraites.

Nous voulons souligner à nouveau combien les mesures issues du décret du 30 juin dernier n'ont nullement satisfait les fonctionnaires. Echelonnées sur deux ans, elles sont déjà dépassées avant d'avoir reçu un commencement d'application. Elles se traduisent au 1er octobre 1955 par des augmentations dérisoires — nous l'avons déjà indiqué lors de la discussion récente de notre proposition de résolution et sur le rapport de Mme Elise Grappe — de 1.050 francs à l'indice 100 à 3.500 francs à l'indice 800.

Elles ne traduisent aucun effort dans la voie de la suppression des abattements de zones, dont l'iniquité n'est plus à démontrer, et elles n'offrent aucune perspective sérieuse quant à une prochaine application honnête du statut général de la fonction publique.

Elles maintiennent presque intégralement les injustices dont les retraités demeurent les victimes, par la violation du rapport constant prévu par la loi du 20 septembre 1948.

Elles pourraient cependant constituer une étape valable dans la voie de l'application du statut, mais à la triple condition: premièrement, qu'elles soient intégralement appliquées au 1er octobre 1955, et c'est cette mesure qui demeure la revendication essentielle des fonctionnaires; deuxièmement, que ces mesures soient corrigées à la base afin qu'aucune rémunération ne soit inférieure à 30.000 francs nets par mois, ce qui conduit à prévoir une augmentation mensuelle minimum de 6.000 francs par référence à la rémunération minimum actuelle de la zone sans abattement, rémunération qui s'élève à 24.000 francs nets environ; troisièmement, que soient supprimés les abattements de zones.

Devant de telles revendications qui font référence à l'application stricte de la loi, on ne peut sérieusement invoquer l'argument des difficultés budgétaires. M. Edgar Faure lui-même a repoussé dernièrement cet argument éculé, mais il s'agissait de toutes autres dépenses. Il s'agissait, à ce moment précis de l'intervention de M. le président du conseil, du coût des opérations militaires en Algérie. Il affirmait que « 80 milliards supplémentaires pesaient d'un faible poids sur une masse budgétaire de près de 4.000 milliards ».

Si M. le président du conseil peut faire fi de l'argument budgétaire lorsqu'il s'agit de dépenses de 80 milliards en Afrique du Nord, laissez-nous penser, avec la masse des fonctionnaires, que le Gouvernement ne peut pas invoquer le même argument lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi et de donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi bien aucune difficulté n'a-t-elle été soulevée lorsqu'il s'est agi de trouver près d'un milliard par jour pour les opérations militaires et la répression en Afrique du Nord. Nous le répétons, les fonctionnaires ne sauraient accepter d'être sacrifiés une fois encore à de tels impératifs.

D'ailleurs, en 1948, lorsque le budget s'élevait à 1.200 milliards, 100 milliards furent immédiatement inscrits à l'époque.

L'effort financier que requiert la remise en ordre des traitements, pensions et retraites peut être accompli si l'on oriente tout autrement notre politique. Le coût de la satisfaction de ces revendications, comme première étape et à partir du 1er octobre 1955, peut être supporté par le budget.

D'ailleurs, nous sommes prêts à transformer la question préalable en motion préjudicielle pour permettre à nos collègues d'exprimer leurs vues. Cette motion préjudicielle serait ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du rapport n° 11913 tant que n'aura pas été effectuée une remise en ordre des traitements, pensions et retraites prévoyant:

« 1° L'application intégrale, au 1er octobre 1955, des mesures inscrites dans le décret du 30 juin;

« 2° Une augmentation minimum de 6.000 francs afin qu'aucune rémunération ne soit inférieure à 30.000 francs net par mois;

« 3° La suppression des abattements de zone ».

Le dépôt de cette motion préjudicielle et son vote par l'Assemblée permettrait de rouvrir le débat que nous avons tenté d'instaurer en cette enceinte, il y a quelques jours, sur la proposition de loi déposée par le groupe communiste, transformée après discussion par la commission des finances en proposition de résolution et rapportée par Mme Elise Grappe.

Le Gouvernement, contrairement à la jurisprudence constante de la commission des finances, a opposé l'article 1er de la loi de finances à cette proposition de résolution. Nous vous offrons aujourd'hui le moyen, en décidant de surseoir à l'examen de ce collectif, de rouvrir le débat sur l'importante question de la remise en ordre des traitements, pensions et retraites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, pour apprécier le bien-fondé des critiques qui ont été apportées et qui seront certainement encore formulées contre le projet de col-

lectif, le mieux est de passer à l'examen des articles et des chapitres. C'est pourquoi la commission repousse la question préalable opposée par M. Tourtaud.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	206
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pineau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Christian Pineau. Mesdames, messieurs, le dépôt par le Gouvernement du projet de loi que l'on appelle « collectif » pose à nouveau devant le Parlement et devant l'opinion publique le problème de la situation financière et, plus particulièrement, celui de l'équilibre du budget

Les dépenses supplémentaires qui sont proposées s'élèvent en chiffres ronds à 47.200 millions de francs pour les services civils et à 35.630 millions pour les dépenses militaires. Le déficit tel qu'il avait été précédemment chiffré par le Gouvernement se trouve ainsi accru de plus de 82 milliards.

En échange, le Gouvernement, dans son exposé des motifs, fait état de 65 milliards de ressources supplémentaires: 30 milliards de rentrées fiscales, 15 milliards de produits divers du budget, 20 milliards de suppléments escomptés pour l'aide américaine.

J'avoue que j'ai trouvé intéressant de rapprocher ces chiffres de ceux que j'avais communiqués à l'Assemblée le 26 octobre dernier, lors de la discussion de mon interpellation sur la situation financière. A la surprise, peut-être, de M. le ministre des finances, je vais plaider coupable.

J'avais alors évalué le supplément de dépenses militaires à 48 milliards et le Gouvernement avait affirmé qu'il ne réclamerait pas beaucoup plus de 35 milliards. C'est exactement ce qu'il a fait, compte tenu de certaines annulations de crédits.

Mais je me suis montré curieux et, examinant de près les chapitres, je me suis renseigné auprès du ministère de la défense nationale pour savoir si le collectif comprenait la totalité des crédits nécessaires jusqu'à la fin de l'année 1955. La réponse qui m'a été faite est la suivante: le ministre de la défense nationale — qui confirme, d'ailleurs, ce qu'il avait indiqué verbalement il y a déjà un certain nombre de semaines — précise que le décret d'avances du 3 octobre, reproduit dans le collectif actuel, ne lui a pas ouvert la totalité des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses nouvelles résultant des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord; le décret ne couvre pas, notamment, les dépenses résultant du maintien sous les drapeaux du contingent libérable en octobre 1955 ainsi que le coût d'un certain nombre d'autres mesures; le ministère de la défense nationale évalue ces dépenses supplémentaires à 16 milliards.

M. le ministre des finances a contesté ce chiffre en commission. Je me demande comment on peut longuement discuter sur une dépense qui représente le coût du maintien sous les drapeaux du contingent libérable lorsque nous savons, à quelques dizaines de millions près, quel est le prix de revient d'un homme sous les drapeaux et quels sont les frais qu'engage son maintien pendant un certain nombre de mois.

Je suis donc obligé, je m'en excuse, d'accroître de 16 milliards le montant des dépenses militaires prévues par le Gouvernement et de les évaluer ainsi à 51 milliards, tandis que j'avais annoncé 48 milliards le 26 octobre dernier. Je me suis donc trompé de trois milliards, je m'en excuse encore, mais pas dans le sens indiqué par M. le ministre des finances.

En ce qui concerne les dépenses civiles, j'avais omis d'évaluer le supplément qu'entraîneraient celles-ci dans le collectif. Par contre, j'avais estimé les suppléments de recettes, compte tenu de renseignements qui datent de deux mois, à 20 milliards environ. Le Gouvernement fait état de 45 milliards, mais dans lesquels il faut compter les 20 milliards d'aide américaine.

Au total, j'avais estimé le déficit global du budget ordinaire à 587 milliards de francs, aide américaine non comprise. Le Gouvernement l'évalue, dans l'exposé des motifs du présent collectif, à 497 milliards, compte non tenu d'une aide américaine de 110 milliards qui, à notre avis — quand je dis nous, c'est M. le rapporteur général et moi — ne doit pas figurer à cette place dans l'évaluation du déficit.

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Christian Pineau. Le déficit ressort donc à 607 milliards, plus les 16 milliards relatifs aux crédits militaires, soit 96 milliards de plus que mon évaluation du 26 octobre dernier.

Je me suis donc trompé — je m'en excuse une fois encore — mais M. le ministre des finances s'était peut-être trompé encore un peu plus que moi.

Ces calculs valent, bien entendu, mesdames, messieurs, pour le seul budget de 1955; mais il est permis de penser que, pour le budget de 1956, la différence entre les chiffres que j'ai retenus au mois d'octobre dernier et ceux que le Gouvernement devra, au cours de l'année prochaine, faire connaître au Parlement, sera probablement dans le même sens que pour le budget actuel.

Je ne veux pas tirer, monsieur le ministre des finances, des arguments extrêmes de ces quelques constatations et j'inclinerais volontiers à ne pas trop insister sur une différence qui, compte tenu de l'importance des chiffres en discussion, n'est pas tellement considérable, si le Gouvernement — M. le président du conseil encore davantage que vous-même — n'avait fait preuve, au mois d'octobre dernier, d'un optimisme quelque peu outrancier.

M. le président du conseil aurait pu me gêner un peu, même beaucoup, s'il m'avait dit: « Vos chiffres sont exacts et la situation budgétaire mérite toute notre attention; mais vous connaissez, ayant été membre de plusieurs gouvernements, les difficultés du pouvoir; vous n'ignorez pas la répugnance des Assemblées et du pays devant les impôts nouveaux; en conséquence, vous avez le devoir d'être indulgent ».

M. le président du conseil ou vous-même, monsieur le ministre, m'auriez tenu ce propos, j'aurais peut-être éprouvé quelque gêne d'insister.

Mais tel n'a pas été le langage que vous avez choisi à l'époque. Lorsque j'ai relu avec intérêt le discours qu'a prononcé M. Edgar Faure, j'y ai trouvé une description mirobolante — l'adjectif n'est pas exagéré — de la situation économique et financière. Vous-même vous êtes montré d'un grand optimisme et avez secouru dans une large mesure l'illusionnisme du chef du Gouvernement. Vous avez eu quelques facilités peut-être à le faire, car — permettez-moi ce compliment — vous avez une voix agréable et, lorsqu'on vous écoute, ainsi qu'il arrive dans certains opéras, on entend davantage la musique que le chant. (*Rires et applaudissements.*)

Il n'en reste pas moins que la réalité est aujourd'hui devant nous sous la forme de ce collectif. J'avoue que mes amis et moi comprenons mieux, lorsque nous en lisons l'exposé des motifs, la hâte avec laquelle le Gouvernement a réclamé des élections anticipées. Il est évident que certains chiffres ne sont pas très agréables à indiquer devant les électeurs et l'attitude qui a été adoptée nous rapelle un peu celle des conservateurs anglais lorsqu'ils ont fixé la date des élections générales, précisément quelques semaines avant de révéler au pays quelle était la situation exacte. (*Applaudissements à gauche.*)

Je pense que nos amis britanniques sont aujourd'hui déçus et que les électeurs qui se sont prononcés pour une certaine politique sont en droit de regretter que toute la vérité ne leur ait pas été dite au moment précis où elle devait l'être.

M. Raymond Boisdé. D'après les sondages d'opinion, les électeurs anglais n'ont pas changé d'avis.

M. Christian Pineau. Nous n'en savons rien.

M. Raymond Boisdé. Ni vous ni moi.

M. Christian Pineau. En tout cas, l'honnêteté veut que l'on dise au pays quelle est sa situation financière exacte.

J'ajoute que c'est même le véritable intérêt du Gouvernement, car ni M. le président du conseil, ni M. le ministre des finances, lorsqu'on leur propose un certain nombre de dépenses nouvelles, n'insistent jamais, ou rarement — j'en suis surpris — sur l'importance du déficit budgétaire.

Il n'est pas possible, en effet — et j'insiste beaucoup sur ce point — de dire au pays que tout va très bien et de se refuser ensuite à satisfaire de légitimes revendications.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

M. Christian Pineau. Si, au contraire, on révèle que la situation est mauvaise, alors on a le droit, peut-être, de refuser certains avantages que réclame telle ou telle catégorie sociale.

Mais affirmer dans le même temps que la situation est bonne et que l'on ne peut rien faire pour ceux dont la situation est misérable, je dis que cela est impossible et ne peut être compris par le pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Aussi, monsieur le ministre des finances, je vous demande de choisir entre les raisonnements qui peuvent être tenus aujourd'hui devant l'Assemblée. Ou bien vous allez nous parler franchement — et je sais que, par nature, vous ne répugnez pas à le faire — et dans ce cas vous pourrez tirer argument de la situation financière du pays; ou vous suivrez les traces de M. le président du conseil, vous vous montrerez une fois de plus un illusionniste, mais vous tromperez le pays en travestissant la vérité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale afin de ne pas retarder le moment où sera abordé l'objet du débat, l'examen des articles du présent collectif. Mais la courtoise intervention de M. le président Pineau, dont les éloges sont plus redoutables que les critiques, me conduit tout de même à intervenir brièvement pour mettre les choses au point.

Il n'est pas agréable pour un ministre d'entendre vanter sa voix et mettre en doute sa sincérité, et cela me surprend de la part de M. Pineau, car, jeudi dernier, au sein de la commission des finances, nous avons confronté nos chiffres et je n'avais pas aperçu qu'il y eût entre nous des divergences sensibles sinon sur des problèmes de présentation et d'imputation comptable.

Comment, pour 1955, se présente exactement le problème ? C'est assez simple.

Vous avez entendu, tout à l'heure, M. Pineau dire qu'il contestait, d'une part, la manière de comptabiliser l'aide américaine, et, d'autre part, le montant des dépenses militaires. Sur l'un et l'autre point, je veux m'expliquer très rapidement.

En ce qui concerne l'aide américaine, on ne conteste pas qu'elle puisse être, pour 1955, mise en compte pour 110 milliards. Mais M. Pineau estime qu'il ne convient pas de la faire figurer dans les comptes budgétaires proprements dits. Il veut extraire cet article des comptes budgétaires, ce qui n'empêche pas qu'il s'agit bien d'une ressource.

Mais, même sur l'imputation budgétaire, je dois maintenir très fermement la présentation que j'avais eu l'occasion de faire. L'aide américaine sert de contrepartie à un certain nombre de dépenses militaires qui sont, elles, de caractère budgétaire. Lorsque nous la mettons en compte du côté des recettes, nous procédons d'une façon parfaitement logique, puisqu'il s'agit d'une contrepartie à des dépenses budgétaires. Par ailleurs, nous agissons conformément à des précédents qui, à ma connaissance, n'avaient jamais été contestés.

Mais cela n'a, au fond, pas beaucoup d'importance. Nous ne sommes pas venus ici pour nous livrer à des exercices d'arithmétique comptable.

Cependant, on comprend qu'un orateur de l'opposition juge plus expédient, peut-être plus opportun de faire ressortir des déficits budgétaires plus importants et je n'ai pas la candeur de m'étonner des intentions qui peuvent inspirer, surtout en pareille période, un orateur, d'ailleurs distingué, de l'opposition.

Ce que je maintiens, c'est que nous sommes parfaitement en droit de porter au crédit du compte budgétaire cette somme de 110 milliards de francs.

En conséquence, nous sommes fondés à dire que le déficit budgétaire pour l'année 1955 peut être évalué à 497 milliards de francs.

On me reproche de faire preuve d'optimisme. Il s'agit simplement d'être d'accord sur les chiffres. Nul ne peut contester que 497 milliards de francs soit un chiffre important, trop important. Dans aucune de mes déclarations je n'ai laissé entendre que je jugeais satisfaisante la situation budgétaire actuelle. Il m'est arrivé souvent de dire qu'elle était préoccupante, inquiétante et je le dis volontiers une fois de plus devant l'Assemblée nationale, espérant que M. Pineau voudra bien m'en donner acte.

Je suis d'ailleurs très heureux d'entendre M. Pineau prendre les positions qu'il vient de définir, car je les interprète comme un appel à la prudence.

Il m'a dit que le Gouvernement, jugeant avec optimisme la situation, devait logiquement être conduit à accepter de nombreuses augmentations de dépenses. Il m'est aisé de lui répondre que jamais le Gouvernement n'a fait preuve d'un tel optimisme.

Mais, à l'inverse, peut-être M. Pineau, s'il juge la situation avec pessimisme, saura-t-il, bien qu'étant membre de l'opposition, être notre allié toutes les fois qu'il s'agira, au cours des semaines et des mois à venir, de s'opposer à des accroissements de dépenses qu'il devrait normalement condamner avec beaucoup plus de sévérité que le Gouvernement ne peut le faire lui-même puisqu'on lui reproche son optimisme relatif.

C'est donc beaucoup moins une déclaration d'inimitié que je veux voir dans l'intervention de M. Pineau qu'une offre d'alliance que j'accepte bien volontiers, car lorsqu'il s'agit d'endiguer la marée montante des dépenses, le Gouvernement n'a jamais trop d'alliés.

Je dirai quelques mots encore en ce qui concerne les comptes de l'exercice 1956.

Là, nous sommes dans le domaine de l'hypothèse; nous y sommes d'ailleurs déjà dans une certaine mesure en ce qui concerne les dernières semaines de l'exercice 1955 et je veux notamment parler brièvement des dépenses militaires.

M. Pineau a bien voulu me dire, l'ayant appris par une communication directe du ministère de la défense nationale — ce dont je ne songe certes pas à me formaliser, car plusieurs voies sont possibles pour l'acheminement des informations — que les dépenses militaires supplémentaires pour l'exercice 1955 s'élèveraient à 16 milliards. Je suis obligé de maintenir néanmoins que ce chiffre n'a pas été communiqué au ministère des finances.

M. Pineau indique que ce chiffre ne doit pas être discuté. Le ministre de la défense nationale attendra sans doute avec impatience le jour où M. Pineau m'aura succédé au ministère des finances, car il saura d'avance que ses chiffres seront acceptés sans examen critique et sans discussion. (*Exclamations à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Ce langage est un peu acide.

M. le ministre des finances. Mais cette procédure n'a pas encore été instaurée.

Mon collègue, M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, présent sur ces bancs, ne me démentira pas si j'avance devant l'Assemblée qu'il serait peut-être enclin à se plaindre que tous les chiffres des propositions de dépenses présentées par le ministère de la défense nationale, comme celles, d'ailleurs, des ministères civils, soient soumises au ministère des finances, dont c'est l'ingrate besogne, à un examen et à une critique d'où résultent souvent des abattements que les nécessités de la situation financière nous contraignent parfois à opérer.

Notre désaccord en ce qui concerne les chiffres de l'exercice 1955 portent sur quelques milliards. On nous dit que 16 milliards supplémentaires de dépenses militaires doivent être prévues d'ici la fin de l'exercice. Je conteste ce chiffre.

M. Christian Pineau. Les dépenses sont déjà faites.

M. le ministre des finances. Même si nous ajoutions ce chiffre à celui que nous avons indiqué, nous serions encore très près des 500 milliards déjà trop lourds, chiffre trop élevé, je le reconnais, que j'ai mis en avant.

Pour 1956, il existe évidemment un certain nombre d'aléas, mais j'ai, devant la commission des finances, donné jeudi dernier quelques chiffres que je puis citer à l'Assemblée nationale, au moins pour les plus importants d'entre eux.

Je serai là particulièrement bref puisque aussi bien nous sommes dans le cadre d'une discussion qui porte sur l'exercice 1955 et je ne voudrais pas que nous dérivions vers un débat anticipant sur l'exercice 1956, débat auquel je ne me soustrairai pas d'ailleurs et que nous pourrons instaurer dans un proche avenir.

J'avais été conduit ici même en juillet dernier, lorsque vous avez bien voulu examiner le projet de reconduction du budget, à faire apparaître que, malheureusement, nous devions envisager un accroissement sensible du déficit budgétaire pour l'année 1956 et j'avais indiqué un chiffre dont j'avais reconnu qu'il était inquiétant, celui d'un déficit de 650 milliards.

Je faisais alors état des estimations de recettes qu'on pouvait raisonnablement faire au milieu de l'année. Fort heureusement, les mois qui se sont écoulés depuis lors, de juillet à novembre, ont montré que nous étions restés en-deçà de la réalité et que la poursuite de l'expansion économique s'était traduite par plusieurs dizaines de milliards de recettes supplémentaires.

Et cela nous autorise raisonnablement à rectifier aussi nos prévisions de recettes pour l'exercice 1956.

Le dernier chiffre que nous avons et qui enregistre l'évolution de la conjoncture fait apparaître que la production augmente actuellement à un rythme de l'ordre de 10 p. 100 par an. Les nouvelles estimations de recettes que nous avons faites pour l'exercice 1956 sont fondées sur l'hypothèse d'un accroissement de 7 p. 100.

D'aucuns peuvent trouver ces prévisions exagérément optimistes. Je note qu'elles sont en-deçà de l'évolution de la conjoncture telle qu'elle se déroule actuellement sous nos yeux. Je crois donc que ces prévisions sont raisonnables.

Sur ces bases, nous arrivons à rectifier en hausse l'estimation des plus-values de recettes d'une centaine de milliards de francs, ce qui, compte tenu de certains éléments d'accroissement, m'a permis de dire et me permet aujourd'hui de répéter que les prévisions en ce qui concerne le déficit budgétaire pour l'exercice 1956 peuvent être ramenées aux alentours de 510 milliards de francs.

Voilà les chiffres que j'ai proposés. Ces chiffres peuvent être discutés. Les voies de l'avenir ne sont pas éclairées sous nos yeux. Nous pouvons faire, en matière d'expansion économique, des prévisions que l'événement peut déjouer, de même en matière de dépenses, et spécialement de dépenses militaires, il peut se produire des événements — hélas! je n'ai pas le pouvoir d'en écarter l'hypothèse — qui viendront alourdir considérablement les charges qui pèseront en 1956 sur le Trésor public.

Mais je soumets à l'appréciation de l'Assemblée nationale les éléments essentiels de ces prévisions, en attendant de pouvoir, de façon plus détaillée, exposer les comptes prévisionnels que nous pouvons faire pour 1956.

J'accepte volontiers toute critique. J'accepte, en particulier, que l'on recommande une rigueur plus grande, une résistance plus énergique encore contre toute tentation d'accroissement de dépenses, surtout si une telle critique s'assortit de la résolution de nous aider dans cette tâche nécessaire d'endiguement de l'accroissement des dépenses publiques.

La seule chose que je ne puisse pas accepter, je le dis nettement à un collègue qui m'a interpellé tout à l'heure avec courtoisie, c'est qu'on suspecte la sincérité d'un homme qui jamais, consciemment, dans cette enceinte n'a travesti ce qu'il croit être la vérité. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Sérafini.

M. Antoine Sérafini. Monsieur le ministre, je veux simplement vous signaler un retard qui méconnait singulièrement la volonté de l'Assemblée.

Dans le débat qui a précédé l'adoption de l'article 26 *ter* du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de votre ministère au titre des charges communes, plusieurs de nos collègues sont intervenus en faveur du statut des secrétaires d'administration.

Ce texte est devenu l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et complète ainsi les dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-48 du 3 février 1953, article 6 qui concerne précisément la création du corps des attachés d'administration et qui prévoit en son dernier alinéa que le « statut des attachés de l'administration sera publié dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Ce règlement d'administration publique, qui a d'ailleurs été préparé par votre administration — direction de la fonction publique — a été soumis au conseil d'Etat au mois d'octobre dernier, mais il n'a pas encore été publié.

Ce retard dénote une méconnaissance de la volonté de l'Assemblée nationale et porte préjudice, non seulement à l'administration, mais plus encore aux fonctionnaires intéressés.

C'est pourquoi je tenais à vous le signaler et à vous demander à quelle date exacte vous comptez publier ce document.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances. Je donne à M. Sérafini l'assurance que, ce texte ayant été en effet soumis au conseil d'Etat, nous ferons diligence pour l'examiner.

M. Antoine Sérafini. Il est de retour du conseil d'Etat. Ce sont vos services qui retardent son examen.

M. le ministre des finances. Il ne faut pas faire un procès d'intention à mes services. Nous examinerons ce texte, compte tenu des observations du conseil d'Etat, et je veillerai à ce que cet examen soit fait avec diligence.

M. le président. La parole est à M. Marcel David. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Monsieur le ministre des finances, je commencerai mon exposé par une citation de M. le rapporteur général. A la page 5 de son rapport, nous lisons cette phrase que j'approuve pleinement:

« Ce qui importe d'ailleurs, c'est moins la mesure relativement exacte que l'on peut faire à un moment donné du déficit budgétaire et de son mode de couverture, que l'appréciation de l'évolution de ce déficit sur une période plus longue. »

Je me permets d'attirer votre attention sur une question très particulière, de vous signaler une situation qui se dégrade très rapidement et qui pourrait provoquer des désordres dans les jours ou les mois qui viennent.

Il s'agit des questions relatives à la fonction publique.

Lorsque nous avons voté l'article 31 de la loi budgétaire des charges communes pour l'exercice 1955, le groupe socialiste pensait que le Gouvernement se ferait un devoir de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au profond malaise qui règne parmi les fonctionnaires. Il n'en est rien. Depuis, une grève générale a été évitée de justesse le 1er juillet dernier. Aujourd'hui, des cessations de travail se produisent dans différents services.

Les intéressés, après avoir fait preuve d'une longue patience, désespèrent de voir apporter une solution équitable aux problèmes de leur rémunération. Devant l'injustice dont ils sont victimes, leur rancœur s'accroit chaque jour un peu plus.

Un conflit peut éclater, violent, brutal, dans l'ensemble de la fonction publique. C'est dans l'espoir de le prévenir que j'interviens aujourd'hui.

Le décret du 30 juin prévoit à terme le calcul des traitements sur 180.000 francs, plus l'indemnité de résidence de 14.000 francs à 36.000 francs suivant les zones de salaires.

Ces dispositions rapprochaient les rémunérations des agents de la fonction publique de celles de leurs homologues du secteur nationalisé. A titre d'exemple, les salaires pris en considération à Electricité de France s'élevaient, fin juin, à 200.000 francs dans la dernière zone et à 220.000 francs dans la zone sans abattement, indemnité de résidence comprise.

Le resserrement de l'échelonnement prévu, quoique trop long, et la prise en considération de l'indemnité de résidence pour le calcul de la retraite auraient donné aux fonctionnaires une situation sociale leur permettant d'attendre l'application de l'article 32 de la loi budgétaire sur les charges communes.

Ce texte prévoit, entre autres dispositions, pour le 1er octobre 1956, une harmonisation des rémunérations applicables au personnel des secteurs publics et parapublics.

Mais les mesures édictées au décret du 30 juin se révèlent insuffisantes en raison de l'évolution des salaires dans les autres secteurs, évolution rendue indispensable par suite de l'augmentation du coût de la vie.

Au 1er janvier prochain, à Electricité de France, le traitement de base soumis à retenue sera de 231.000 francs, indemnité de résidence comprise; dans la fonction publique, il sera de 160.000 francs seulement, plus une indemnité de résidence n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

De cette différence sur le traitement de base, il résulte une sous-rémunération importante pour tous les fonctionnaires à tous les échelons de la hiérarchie et une impitoyable dégradation des retraites.

La nécessité de procéder à un nouvel examen de la situation des fonctionnaires pour rester dans le cadre des articles 31 et 32 de la loi budgétaire des charges communes ne saurait échapper à un esprit soucieux des intérêts du pays.

Pour rétablir les parités existant au 30 juin dernier entre le secteur public et le secteur parapublic, le Gouvernement doit prendre les mesures suivantes: premièrement, la fixation du traitement hiérarchique soumis à retenue à 200.000 francs au lieu de 180.000 francs; deuxièmement, l'octroi d'avantages immédiats, la dernière échéance, portant le chiffre de base à 200.000 francs, ne pouvant dépasser le 1er octobre 1956, date prévue pour une harmonisation des secteurs public et parapublic; troisièmement, l'attribution à tous les fonctionnaires et auxiliaires, après six mois de service, d'une rémunération au moins égale à celle correspondant à l'indice 120, ce qui fait au total une rémunération nette à peu près égale à 30.000 francs.

La non application des lois sur la rémunération des fonctionnaires devient une provocation et mon intervention toute simple, comme vous le voyez, doit trouver un écho parmi les groupes de la majorité, au sein desquels nombre d'entre vous, mes chers collègues, ont déposé des propositions de loi tendant à relever les traitements des serviteurs de l'Etat.

Je souhaite qu'aujourd'hui ils s'en souviennent et m'apportent leur concours pour que nous aboutissions à une solution immédiate. (*Applaudissements à gauche.*)

Il existe encore, chez d'autres catégories de fonctionnaires, d'autres mécontentements et là, la responsabilité encourue est encore plus grande.

Voici un exemple: la grève qui se déroule actuellement à l'assistance publique dont les agents réclament une augmentation de traitement, une réforme de la titularisation et une modification des indices, est la preuve éclatante de ce que je viens d'indiquer.

Mais, monsieur le ministre, voici un cas qui me touche particulièrement: Il s'agit des maîtres d'éducation physique et sportive. En 1953, j'avais obtenu de l'Assemblée nationale, dans la loi de finances, l'institution du cadre unique. Cette mesure, adoptée par le Parlement, n'est pas encore complètement appliquée.

En 1954, la loi de finances créait 150 postes de chargés d'enseignement. Ils ne sont pas encore complètement pourvus.

En 1955, la loi de finances créait 100 postes de chargés d'enseignement. Là encore, il s'agit d'une mesure qui n'est pas appliquée.

Mme Rachel Lempereur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel David. Volontiers.

Mme Rachel Lempereur. Le 24 mai 1954, un article additionnel a été introduit dans la loi de finances, ayant pour objet

de fonctionnariser le personnel de l'orientation professionnelle, directeurs, inspecteurs, conseillers, sténodactylos et employés. Malgré des votes unanimes — le plus récent date de la dernière discussion budgétaire — ce personnel attend toujours, depuis quatre ans, son intégration, sa titularisation et son reclassement. Les conseillers d'orientation professionnelle restent toujours classés à l'échelon le plus bas. Il n'ont aucun avancement. Ils ne font aucun versement pour la retraite et ils n'ont pas droit aux congés légaux dont bénéficient les fonctionnaires.

Ce personnel n'a reçu aucune garantie, aucun engagement n'a été pris en sa faveur et l'incertitude absolue dans laquelle il se trouve dure depuis cinq ans. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. On pourrait se poser une question en écoutant Mme Lempereur qui m'apporte son concours. A quoi sert donc un vote unanime de l'Assemblée nationale ?

Monsieur le ministre, entre nous, vous voulez renvoyer brusquement cette Assemblée. (*Sourires.*) Mais voyez comme elle est gentille. Vous ne retrouverez jamais une telle gentillesse. (*Rires.*)

Je reprends et je parlerai, une fois encore, des ingénieurs du service technique de l'équipement. Pour eux aussi, je suis intervenu pendant plusieurs années en qualité de rapporteur du budget de l'enseignement technique. Ce sont des contractuels d'une rare valeur qui, parfois, nous sont enviés par des pays voisins, en particulier par la Belgique. Nous avons besoin de leurs études. On voulait les titulariser et on leur a promis la titularisation. Au cours de la deuxième séance du 1er avril 1954, on répondit à mon intervention que la titularisation était imminente. Je suis revenu à la rescousse lors de l'examen du budget de 1955; on m'a fourni la même réponse et rien n'a été fait. En revanche, on a tellement besoin d'eux que le ministère de l'éducation nationale augmente leur nombre. Il a obtenu la création de cinq postes nouveaux de contractuels.

Monsieur le ministre, il est bon de rappeler ces faits à propos d'un collectif. C'est le rapporteur du budget qui vous parle. Il est navrant que l'Assemblée nationale exige à l'unanimité le vote de dispositions et qu'un ou deux ans après celles-ci soient restées lettres mortes.

Est-ce la faute de l'Assemblée ou du Gouvernement ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel David. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Puisque, avec votre courtoisie habituelle, vous accueillez volontiers pour votre démonstration les concours personnels, je vais vous apporter le mien sur un point particulier.

Nous avons voté, en 1950, une loi de titularisation des auxiliaires. Nous avions fixé les conditions — elles étaient très sévères — de cette titularisation, laquelle, néanmoins, devait être automatique.

Or, j'ai le regret de constater que, dans un certain nombre d'administrations, cette loi de 1950 n'a pas encore été appliquée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Je vous sais gré, monsieur le rapporteur général, de votre observation et je profite de l'occasion pour vous remercier également de tout l'appui que vous nous donnez à la commission des finances et que je voudrais bien trouver dans les sphères gouvernementales.

Je pourrais multiplier les exemples, mais je n'en donne que quelques-uns, particulièrement typiques, pour éclairer nos collègues.

On discute de la lutte contre l'alcoolisme. On a sans doute raison. Mais, pour distraire les jeunes gens et les détourner des cabarets, il y a mieux que le texte en discussion, il y a les sports qu'il faut encourager.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'en suis bien d'accord.

M. Marcel David. Vous m'approuvez, monsieur le ministre, mais vous ne me suivez pas. (*Sourires.*)

En voici la preuve: les décrets nos 55-465 et 55-469 portant réforme fiscale et assimilant les réunions sportives d'amateurs à des spectacles font supporter des taxes à ces manifestations.

C'est le principe même de ces taxes que nous combattons. Je sais bien qu'on accorde une exonération de 500.000 francs, qui peut être valable pour certaines réunions ordinaires, mais nos jeunes gens ont besoin de se mesurer à la jeunesse étrangère. Il faut alors organiser des réunions internationales et le plafond de 500.000 francs est manifestement insuffisant. Et alors que ces jeunes gens ont le droit d'être encouragés — il est même sans doute de notre devoir de les encourager — le fisc intervient et prélève sur la trésorerie de leurs clubs des sommes relativement importantes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous me vous interrompre ?

M. Marcel David. Je vous en prie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous intervenez, monsieur David, avec tant de courtoisie, que je voudrais, sur ce point, rectifier une erreur qui semble s'être glissée dans votre exposé.

Vous avez fait allusion à un texte qui concerne la taxe perçue sur les recettes en matière de spectacles sportifs.

Ce texte prévoit que pour une série d'activités sportives — dont une liste sera établie — il y aura exonération totale.

Pour les activités sportives ou gymniques qui ne bénéficieront pas de l'exonération totale, il est prévu une exonération pour quatre manifestations, jusqu'à concurrence d'un plafond de recettes de 500.000 francs par an.

Ce qui est vrai — et ce que je suis le premier à regretter — c'est que la liste n'a pas encore été établie.

M. Jean Le Coutaller. Voilà !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La situation n'est pas encore clarifiée mais, de toute manière, l'intention commune des services intéressés est de faire figurer sur cette liste un nombre important d'activités sportives qui, ainsi, bénéficieront d'une exonération totale.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, je me réjouis de cette réponse.

Je fais confiance à votre sincérité et j'espère que, l'an prochain, je n'aurai pas besoin de remonter à cette tribune pour faire remarquer que la promesse faite par le ministre des finances, aujourd'hui 22 novembre, n'a pas été tenue.

Au nom de la jeunesse de ce pays, je vous remercie et je souhaite que vous fassiez vite.

Mme Rachel Lempereur. Espérons qu'il ne s'agit pas que d'une promesse. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel David. Il faut toujours encourager les bonnes volontés. (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, telles sont les quelques réflexions que nous a suggérées votre collectif, les raisons que nous avons de ne pas le voter et, hélas! les raisons supplémentaires aussi que nous avons, après l'explication de M. Pineau, de douter d'un optimisme exagéré. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, encore que l'observation que je désire présenter soit provoquée par un chapitre spécial du collectif, le chapitre 44-92, relatif aux subventions économiques, je pense que mes remarques peuvent avoir un intérêt plus général d'application.

En effet, je ne discuterai pas en ce moment de la sincérité des chiffres ni même de leur exactitude car dans les chiffres de dépenses et de recettes, surtout de l'Etat, entre toujours une marge importante d'approximation, parfois d'anticipation et l'administration, par une prudence bien naturelle, est très souvent conduite à minimiser certaines perspectives de recettes. L'exemple le plus significatif est sans doute celui des recettes qui sont liées non à la production, mais à la consommation. Je l'ai remarqué naguère à propos de la taxe sur les viandes dont le dixième était beaucoup plus important que ce qu'on eût pu attendre en considérant le total avancé à l'origine.

Cela dit et après ce satisfecit, donné à la prudence de l'administration, je voudrais présenter une remarque de nature plus critique.

En effet, il n'y a pas à considérer que l'établissement des chiffres des recettes et des dépenses du budget, il y a l'usage effectif des crédits votés, voire leur affectation réelle à certaines dépenses.

Or, je remarque, à propos du chapitre 44-92, que la commission des finances, usant à cette occasion, nous allons le voir, d'une procédure — je m'en excuse, monsieur le rapporteur et monsieur le président de la commission — qui me parait un peu singulière, a découvert, dit-elle — et je pense qu'elle ne s'est pas trompée — que 2, 3 ou 4 milliards ont été affectés à une dépense qui n'était pas celle initialement décidée. Notre collègue M. de Tinguy l'a souligné. Il s'agit du fonds de compensation destiné à égaliser les charges affectant le prix coûtant de la production des combustibles minéraux en France et celles des concurrents étrangers.

Cette somme, prévue ainsi pour des dépenses d'exploitation et en raison d'un élément du prix de revient déterminé, aurait été employée à un tout autre usage, lequel n'est d'ailleurs nullement condamnable, car je crois qu'il s'agit de la contribution à un fonds de prévoyance et d'assistance...

M. Maurice Deixonne. C'est un détournement de fonds.

M. Raymond Boisdé. Je crains — vous m'avez devancé, monsieur Deixonne — que ce mot de détournement doive en effet

être employé. Il s'agit d'un véritable détournement d'affectation de crédits. D'ailleurs, la commission a usé de ce terme dans son rapport.

Mais voilà ce qui me paraît singulier: c'est que, sans doute, d'abord, il y ait eu un tel détournement si massif, si caractérisé, si désinvolte même, mais surtout que, ensuite, on envisage comme sanction la suppression de l'aide prévue au fonds de compensation et d'exploitation des charbonnages.

Cela me rappelle l'histoire qu'on nous enseignait autrefois: lorsque le dauphin avait commis une erreur, c'est le menin qui était fouetté.

L'administration des finances, pour ne pas dire l'Etat, a fait ou laissé faire un détournement, à la suite de quoi on va frapper qui ? ceux qui auraient dû être bénéficiaires des fonds détournés, une grande industrie digne d'intérêt, et par voie de conséquence, probablement, les clients de cette industrie nationale et nationalisée, c'est-à-dire la sidérurgie française.

Or, la sidérurgie a tout de même une notable importance dans l'activité économique de notre pays. Elle éprouve aussi quelques difficultés en dépit de sa prospérité apparente et de l'ampleur de son carnet de commandes car elle souffre de la pénurie de matières premières et il y aura pénurie d'acier en raison de difficultés d'approvisionnement en fines à cocke, ce qui oblige à recourir à l'étranger pour l'approvisionnement. Eh bien ! au risque de troubler profondément la vie de cette industrie importante — et, par un biais, de porter atteinte au fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — parce qu'on a constaté un détournement d'affectation des fonds qui étaient destinés à ses fournisseurs, on refuse désormais le soutien indispensable à l'équilibre de ce secteur de l'économie française.

Après le scandale des lois non appliquées, quel autre motif d'inquiétude n'avons-nous pas ?

Je crois, d'abord, qu'on aurait dû, en cette occasion, faire appel à la cour de discipline budgétaire dont tout le monde dit qu'elle ne s'occupe que de fautes vénielles, de fautes purement administratives, imputables sans doute au lampiste. Il semble, en effet, qu'il s'agisse là d'une faute plus grave de gestion, pour ne pas dire d'une faute politique.

Si la cour de discipline budgétaire n'est pas compétente, la commission des finances qui, plusieurs fois, a revendiqué ce rôle de tribunal, aurait pu s'emparer du problème et le résoudre avec les pouvoirs qui sont les siens, parmi lesquels se trouvent les pouvoirs d'enquête.

Je me souviens qu'au début de cette législature, sur une initiative qui m'avait associé avec M. Hutin-Desgrées, nous avons, au nombre de 185, signé une proposition de résolution tendant à instituer une commission chargée de dépister non seulement les erreurs, mais les gaspillages, les abus, voire les malversations. Lorsque nous avons voulu, aux applaudissements de l'Assemblée d'ailleurs, passer aux actes, on nous a dit: C'est inutile, une telle commission existe, c'est la commission des finances.

Je m'honore d'appartenir à cette commission — que l'on dit redoutable, mais que je vois mal armée — depuis le début de la législature, et je dois souligner que, en cette fin plus ou moins proche de législature, la commission des finances eût été bien avisée de sanctionner, autrement qu'en privant de fonds le véritable destinataire, l'erreur ou la faute qu'elle a découverte.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé. Volontiers.

M. le rapporteur général. Si la commission des finances vous paraît redoutable, vous ne pourrez pas prétendre que ses desseins sont impénétrables. Ayant participé aux débats, vous savez parfaitement pourquoi la commission des finances a supprimé le crédit de 4.400 millions de francs.

Comme vous l'avez dit très justement, la commission s'est trouvée en présence d'une situation fort anormale, pour ne pas dire plus, puisque le Parlement avait voté un crédit de 6 milliards de francs au titre de la compensation de charges salariales pour la sidérurgie...

M. Raymond Boisdé. Pour les combustibles minéraux solides.

M. le rapporteur général. ...pour les combustibles, en effet. L'examen de ce collectif nous a permis de nous rendre compte, au terme d'une enquête, qu'une partie au moins des fonds n'avait pas été affectée à la destination primitivement prévue.

M. Raymond Boisdé. Voilà la faute.

M. le rapporteur général. La commission des finances, considérant ce fait, qui méritera peut-être une autre sanction que celle que j'ai indiquée, s'est souvenue d'un proverbe bien angevin: « Chat échaudé craint l'eau froide » et, pour éviter que les crédits de 3.500 millions de francs et 4.400 millions de francs ne soient pas entièrement affectés à leur destination première, elle a décidé d'entendre des explications du Gouvernement — je vous remercie de contribuer par votre intervention à les provoquer — afin de pouvoir, devant l'Assemblée qui est notre juge d'appel, prendre une décision.

M. Raymond Boisdé. Je vous remercie de vos explications, monsieur le rapporteur général.

Aussi bien, il n'entrait naturellement pas dans mes intentions de faire le procès de notre commission des finances. Si j'ai mis en cause le procédé indirect auquel elle s'est trouvée contrainte de recourir ou bien auquel elle s'est résignée, c'est pour déplorer qu'elle n'ait pas à sa disposition une autre sanction, appliquée aux coupables et non aux innocents.

Le Gouvernement répondra sans doute sur ce point. Je n'en tenais pas moins à signaler ce fait. Malheureusement, il prend place parmi beaucoup d'autres que nous n'avons peut-être pas découverts, qui sont moins importants ou qui se sont produits trop tard pour que nous puissions en discuter. Mais il est incontestable qu'il a été trop souvent procédé à des transformations de comptes, à des virements de compte à compte, à des modifications de dépenses en faveur de rubriques qui n'avaient pas été prévues mais qui ont pu être créées grâce à des disponibilités qu'on avait opportunément découvertes.

Pour ma part, cela me paraît plus grave et plus dangereux qu'une erreur d'estimation de chiffres dans un monde qui évolue et où toutes les hypothèses sont permises, voire nécessaires.

Je vais conclure, à propos de cette observation sur le collectif, en faisant remarquer au passage que notre débat constitue une sorte d'autopsie d'un passé qui est mort — ou presque, puisque nous parlons de l'exercice 1955 — mais que nous serions plus satisfaits de porter notre attention sur le futur qui nous attend, de penser à l'avenir. Et cela d'autant plus que le budget 1955 doit être reconduit pour l'année prochaine et que l'on nous a bien promis, avant l'établissement définitif de ce document — qui conservera les mêmes rubriques principales mais dont on modifiera les chiffres — de nous présenter un tableau d'ensemble non seulement des finances, mais aussi de l'activité économique de la France, activité économique dont les finances publiques dépendent, naturellement, très étroitement.

Je sais bien que nous avons entendu, il y a peu de temps, M. le président du conseil et M. le ministre des finances nous brosser le tableau de la situation actuelle et que l'on a ébauché devant nous les perspectives optimistes du devenir de ces finances publiques et de cette économie nationale. Mais je voudrais rappeler au Gouvernement combien il est urgent, combien il est important de connaître le tableau des grands comptes de la nation, les perspectives des investissements, les hypothèses — puisque nous en sommes réduits aux hypothèses — relatives à l'augmentation et à la répartition du revenu national, les améliorations sur lesquelles on peut raisonnablement compter et surtout de quels efforts, actuels ou prochains, dépendent ces améliorations. L'industrie, le commerce, l'agriculture, les salariés attendent de connaître les voies et moyens de l'avenir.

Voilà qui serait plus intéressant, ô combien ! que de revenir sur des dépenses effectuées, bien ou mal, et qu'il faut bien honorer. Ce collectif nous fournissait une occasion. Sera-t-elle manquée ? Nous avons d'ailleurs entendu M. le ministre des finances à la commission des finances. Mais c'est ici, devant l'Assemblée nationale que devrait être produit un tableau des comptes de la nation. Annexé à ce collectif, un tel tableau que le Gouvernement peut aujourd'hui dessiner nous eût donné, à côté d'un bilan et des leçons du passé, un encouragement ou, peut-être, un avertissement pour l'avenir. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion comporte certaines dépenses militaires.

On vous demande, d'une part, à l'article 13, de ratifier une augmentation d'autorisations de programme qui se chiffre à 23.283.980.000 francs, décidée par le décret du 6 octobre 1955; d'autre part, à l'article 14, de ratifier un décret du 3 octobre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts. Ces dépenses s'élèvent à 35.629.767.000 francs.

Je note en passant un fait qui révèle de curieuses méthodes de comptabilité gouvernementales.

Le décret du 3 octobre 1955 porte sur près de 16 milliards de crédits de payement qui se réfèrent à une autorisation de programme qui, elle, a été accordée seulement trois jours plus tard, par décret du 6 octobre.

Non seulement le Gouvernement ne se tient pas, quand il s'agit de crédits militaires, aux limites fixées par le Parlement, mais il commence par payer avant de décider de la passation des commandes.

Les nouvelles autorisations de programme comme les crédits de payement supplémentaires sont entièrement dus aux opérations militaires en Afrique du Nord.

Ainsi, on nous présente une première note relative au payement des frais d'une politique que nous, communistes, nous avons condamnée et combattue. Je dis bien une première note car M. le ministre de la défense nationale a reconnu devant la commission de la défense nationale, vendredi dernier, qu'aux 35 milliards et demi de francs, il faudrait ajouter avant la fin de l'année plus de quinze milliards, ce qui porte le dépassement des crédits militaires pour l'Afrique du Nord à plus de 51 milliards.

Si on voulait faire un bilan exact des frais de la politique de répression en Afrique du Nord, il faudrait ajouter à ces dépassements ceux qui dans le budget militaire ordinaire déjà voté pour 1955 et 1956 étaient dus à la politique de guerre en Afrique du Nord qui avait commencé bien avant de s'aggraver en août dernier puisque déjà le ministre de l'intérieur du gouvernement Mendès-France déclarait le 5 novembre 1954 que l'Algérie étant la France, il ne pouvait y avoir négociation, que la négociation c'est la guerre.

Il faudrait ajouter aussi aux dépenses militaires les dépenses pour les différentes polices et les C. R. S., les pensions à servir aux familles des soldats tombés dans cette guerre injuste, les pensions à servir aux blessés et aux malades, les dommages de guerre que se feront servir les gros colons en Afrique du Nord même.

Peut-on au moins penser que les dépenses diminueront avec le temps ? Les membres du Gouvernement eux-mêmes ne semblent pas en être persuadés, puisque, au contraire, le général Billotte a estimé, lorsqu'il a été entendu par la commission de la défense nationale, que le supplément de crédits militaires nécessaires pour 1956 serait de 120 milliards au moins.

Cela n'est pas étonnant, car non seulement les énormes dépenses de matériel continuent mais les effectifs eux-mêmes ne diminuent pas malgré la libération des 60.000 hommes rappelés.

En maintenant le deuxième contingent de 1954 sous les drapeaux et en appelant un contingent composé d'hommes qui n'ont fait que huit mois de classes, le Gouvernement augmente encore les effectifs. J'estime cette augmentation à plus de cent mille hommes.

Peut-on au moins penser que ces crédits militaires ont une quelconque utilité ? Il est clair que c'est le contraire et qu'on ne peut pas, avec des hélicoptères, tuer la volonté de liberté de tout un peuple.

Il apparaît donc clairement que les dépenses militaires écrasantes, aggravées par les centaines de milliards engagés pour une politique de guerre en Afrique du Nord, sont la source essentielle de l'énorme déficit budgétaire qui conduit à l'inflation et, par suite, à la ruine des petites gens et à une nouvelle réduction du pouvoir d'achat des salaires et des traitements.

Quand les ouvriers luttent pour obtenir des salaires susceptibles de leur assurer une vie décente, on leur répond : « Attention ! vous allez causer l'inflation. » Mais ceux qui font cette réponse et qui envoient des C. R. S. pour appuyer le refus patronal d'augmenter les salaires n'hésitent pas un instant à dépenser des centaines de milliards pour protéger les privilèges colonialistes !

Lorsque le général Kœnig, alors ministre de la défense nationale, comparut en septembre dernier devant la commission de la défense nationale, nous lui avons demandé combien allaient coûter les différentes mesures prises — rappel des disponibles, maintien des libérables. Il nous répondit qu'il n'en savait absolument rien, mais que cela allait coûter très cher et il ajouta, avec satisfaction et reconnaissance, que le ministre des finances n'avait fait, cette fois-ci, aucune objection à ces mesures et aux dépenses supplémentaires qu'elles entraînent.

Mais lorsque, quelques instants plus tard, un commissaire communiste demanda que l'allocation militaire soit portée au moins à deux cents francs par jour, au lieu de cent francs dans les communes de moins de 5.000 habitants, le général Kœnig répondit que le ministre des finances y faisait opposition.

C'est bien là l'image d'un budget et d'une politique de classe. Ainsi, quand il s'agit de sauvegarder les milliards de bénéfices des Borgeaud, des Blachette et les garden-parties qu'organisent leurs fils. (*Protestations à droite*)...

M. Jules Ramarony. Je croyais qu'on ne devait pas insulter des collègues à la tribune ?

M. Rémy Boutavant. Ce sont des faits. Vous le savez mieux que quiconque, monsieur Ramarony.

M. Marc Dupuy. Ce sont des faits que personne n'a démentis.

M. Jules Ramarony. De telles mises en cause de collègues sont interdites par le règlement dont le respect s'impose à tous.

M. Pierre Villon. ... quand il s'agit d'assurer aux fabricants de munitions, d'uniformes, de camions et d'avions de nouveaux profits de guerre, le ministre des finances et le Gouvernement n'ont aucune objection à formuler.

Pour cela, il y a de l'argent ! Mais il n'y en a pas pour les mamans, les femmes, les enfants que le départ du soutien de famille a jetés dans la misère.

Non seulement on n'a pas augmenté l'allocation militaire, mais on l'a purement et simplement supprimée aux familles qui la touchaient quand le soldat faisait son service militaire régulier, dès que le militaire a été rappelé comme disponible. C'est par une circulaire ministérielle du 24 septembre que cette instruction a été donnée aux mairies, sous prétexte que les rappelés touchent une solde mensuelle progressive.

Or, il est évident que cette solde mensuelle n'est pas suffisante pour que des soldats, souvent très mal nourris, puissent envoyer à la maison la valeur — pourtant insuffisante — de l'allocation militaire.

Nous demandons l'abrogation immédiate de la circulaire du 24 septembre et le rappel des sommes dont les ayants droit ont été scandaleusement frustrés. Cette circulaire montre, une fois de plus, quelle valeur on peut accorder aux affirmations des amis de M. Pflimlin quand ils se présentent comme les défenseurs de la famille !

Il n'y a pas de crédit pour les familles des rappelés. Il n'y en a pas pour construire des logements pour les jeunes qui voudraient fonder un foyer. Le Gouvernement s'oppose à ce que les retraites des vieux soient augmentées de façon substantielle. Mais il y a de l'argent pour financer le rappel et le maintien sous les drapeaux de quelque 170.000 hommes hier, de quelque 220.000 hommes probablement aujourd'hui, pour arracher bon nombre d'entre eux aux vieux parents ou à la jeune épouse, voire à l'enfant dont ils étaient le soutien.

Quand on décide de renvoyer chez eux certaines catégories de militaires, la décision, bien accueillie — celle du 15 octobre par exemple — s'accompagne de la formule : « sauf nécessité majeure de service », formule qui autorise tous les abus et qui permet de maintenir à la caserne et au combat, en Afrique du Nord, des jeunes gens qui ont eu un frère mort pour la France.

Quand le Gouvernement expédie en Afrique du Nord des unités entières, il ne tient aucun compte des dispositions de la loi de 1950 qui lui prescrit l'obligation d'affecter très près de leur domicile les soutiens de familles et quelques autres catégories. « On les expédie là-bas », comme disait le général Koenig. On les affecte quand ils sont arrivés. L'affectation terminée, on en fait ce qu'on veut.

J'espère que le ministre de la défense nationale actuel fera quelque chose pour mettre fin à de telles violations de la loi.

Il n'y a pas d'argent pour subventionner des grands travaux tels que les adductions d'eau qui pourraient permettre aux petits exploitants agricoles, dans certaines régions, de mieux supporter la concurrence de la grande agriculture de type capitaliste. Mais, au cours d'un bref séjour en Algérie, j'ai vu, cet été, entre Bône et Constantine, que les grandes exploitations des gros colons ont bénéficié de travaux de captage et d'adduction d'eau qui leur permettent d'avoir des terres verdoyantes et d'arroser la vigne par des jets d'eau puissants, tandis qu'alentour les terres des fellahs sont brûlées par le soleil et que la femme musulmane, à quelques pas de là, doit faire des kilomètres sur la route poussiéreuse portant sur son épaule la cruche qui contient l'eau nécessaire aux besoins vitaux des siens.

On n'hésite pas à refuser aux communes et aux départements les crédits pour les adductions d'eau dont profiteraient les métayers, les petits fermiers et les petits propriétaires, à condition, bien entendu, que l'eau revienne à un prix raisonnable. D'où la nécessité d'augmenter la part des subventions sans intérêt.

Actuellement, avec l'obligation d'emprunter souvent à un taux d'intérêt très élevé les sommes nécessaires pour procéder à ces adductions d'eau, on aboutit — en tout cas, dans les exemples que je connais — à des prix inacceptables du mètre cube d'eau, si bien que les travaux deviennent très rapidement inutiles, les paysans fermant les robinets.

Or, au lieu de mettre à la disposition de ces petits paysans les sommes nécessaires pour qu'ils puissent bénéficier de l'eau, on leur demande de donner leurs fils afin que les gros colons qui, eux, sont pourvus de machines et de moyens d'irrigation, puissent continuer à payer, en Algérie, à leurs ouvriers agricoles un salaire de 250 à 275 francs par jour.

M. François Quilici. Où avez-vous trouvé ces renseignements ? Le salaire de ces ouvriers, dans l'Oranais, varie de 360 à 427 francs suivant les zones.

M. Pierre Villon. Quand on voit la discrétion avec laquelle le Gouvernement présente cette première note supplémentaire pour sa politique en Afrique du Nord, quand on voit également

la discrétion du rapporteur général de la commission des finances sur cette question — le chiffre de 35 milliards de crédits de payement pour les dépenses militaires n'est même pas mentionné dans ce rapport — et quand on mesure les dépenses militaires supplémentaires qui seront encore nécessaires, on comprend pourquoi le Gouvernement est pressé de faire procéder à de nouvelles élections avant que la faillite et le caractère antinational de cette politique soient devenus aussi évidents que la faillite de la politique de guerre en Indochine après Dien-Bien-Phu, au cours de l'été 1954.

Mais le peuple de France comprend aussi que le parti communiste a eu raison de tout faire, pendant ces dernières semaines, pour que les élections aient lieu le plus tôt possible, afin que la majorité de réaction ne puisse pas poursuivre pendant six mois encore sa politique néfaste.

Comme l'a dit Maurice Thorez, nous ne voulons pas que les jeunes soldats du contingent et les rappelés soient exposés plus longtemps à la mort, quand le peuple, par son vote, peut exiger leur retour immédiat en France.

Si les manœuvres des partisans du scrutin d'arrondissement — ici et au Conseil de la République — sont parvenues à retarder les élections, nous, nous ne cesserons pas de tout faire pour mettre fin à une politique de violences et de guerre, qui ne peut aboutir qu'à de nouveaux sacrifices en vies humaines, à de nouvelles charges financières, à la dislocation de l'Union française, à l'affaiblissement de l'armée en tant qu'instrument de défense nationale, et à la dégradation de l'autorité et du rôle international de la France.

C'est par leur union et leur action commune dans le pays que communistes et socialistes, ensemble, pourront, avec tous les hommes de progrès et de paix, imposer la constitution d'une nouvelle majorité, le rappel immédiat d'Afrique du Nord des soldats du contingent et la libération des maintenus des deux contingents de 1954.

Ils pourront ainsi faire cesser le gaspillage de sang et de milliards de francs en faisant triompher une politique de négociation en Afrique du Nord, qui ferait des peuples d'Algérie et du Maroc des amis et des alliés de la France, une politique qui permettrait de constituer une véritable Union française, une politique de progrès social, de paix et de démocratie qu'il n'est pas possible de mener en même temps qu'une politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, je regrette beaucoup que vous n'ayez pas pu me donner la parole au moment de l'intéressante controverse qui opposait M. le ministre des finances à mon collègue et ami, M. Pineau.

Que soutenait M. Pineau ? Que le Gouvernement tenait deux langages, que tantôt il nous présentait un bilan qu'il essayait de rendre aussi souriant que possible, tantôt, lorsqu'il s'agissait de s'opposer aux revendications, même les plus légitimes, la situation devenait, à son sens, catastrophique.

Le hasard fait que j'ai sous les yeux un exemple magnifique de ce « double jeu ».

D'une part, voici une déclaration de M. Edgar Faure à la deuxième séance du 26 octobre devant l'Assemblée nationale: « Je reconnais que l'existence d'un déficit budgétaire est fâcheuse et qu'il est fâcheux que ce déficit soit en voie d'accroissement. Cependant, l'aisance de la trésorerie nous permet de considérer rationnellement ce problème et de penser que, toutes choses restant égales, il n'y a pas lieu de s'inquiéter particulièrement. »

Voilà, si je puis dire, le « docteur tant-mieux ».

Mais il se trouve qu'au Conseil de la République, la veille, M. Berthoin était amené à tenir le langage suivant:

« Puisque nous entendons faire fonctionner une caisse, il faut des ressources. On ne peut pas puiser indéfiniment dans le Trésor, dont vous connaissez la situation. »

Si je précise qu'il s'agissait de trouver la somme véritablement infime de 30 millions de francs...

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Et de faire assurer par l'Etat des retraites que les intéressés devraient se constituer eux-mêmes!

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, ne discutons pas du fond. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite.*) Pour le moment, il s'agit de savoir si la trésorerie a de l'aisance ou non. Or, M. Berthoin, qui est non seulement le grand maître de l'Université, mais également un financier fort écouté dans l'autre assemblée, dit que le Trésor n'est pas capable de faire une avance remboursable de 30 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Comment « remboursable » ?

M. Maurice Deixonne. Il faut donc que la situation soit bien grave.

Voilà des textes qui illustrent magnifiquement la thèse exposée ici par M. Pineau. On aimerait bien savoir à quel moment le Gouvernement dit la vérité au Parlement et au pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Je voudrais profiter du débat sur le collectif pour demander à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées quelques explications sur le décret qui a paru ce matin au sujet du renvoi des disponibles dans leurs foyers.

La presse, il y a quelques jours, avait indiqué que les disponibles seraient à peu près tous libérés pour la Noël. Or, il ressort de la lecture de ce décret que ces disponibles seront libérés dans des conditions fixées par M. le ministre de la défense nationale. Je serais heureux de savoir si les informations parues dans la presse correspondent bien aux intentions du Gouvernement.

On retrouve le même laconisme en ce qui concerne la libération du contingent qui normalement devait être libéré cet automne. Je voudrais également connaître, si possible, les intentions du Gouvernement, notamment de M. le ministre de la défense nationale, qui, par décret, est chargé également de cette libération.

Enfin, je voudrais revenir sur un propos de M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Il s'agit des exemptions accordées aux militaires sous les drapeaux.

J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de m'adresser ici à M. le ministre de la défense nationale et d'insister pour qu'on respecte les règles établies pour éviter aux pères de famille, aux soutiens de famille, l'envoi dans des garnisons trop éloignées de leur foyer.

Des engagements avaient été pris.

M. André-François Mercier. Il y a même une loi.

M. Camille Laurens. Or, comme l'a dit encore il y a un instant M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, des pères de famille sont envoyés en Afrique du Nord, des soutiens de famille également, et il semble bien que lorsque les familles interviennent, on leur fasse toujours la même réponse: impossible de donner satisfaction à l'intéressé à cause des obligations et des nécessités du service.

Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que si sur ce dernier point vous pouviez nous donner quelques indications, elles seraient très favorablement accueillies par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Je répondrai tout d'abord à M. Laurens que si la situation en Afrique du Nord ne s'aggrave pas, le Gouvernement, ainsi qu'il l'a déjà décidé, libérera la totalité des disponibles rappelés avant la fin de l'année.

En ce qui concerne la classe qui devait être libérée, je ne puis, mon cher collègue, vous donner des indications précises: les décisions à prendre à cet égard sont, évidemment, fonction de l'évolution des événements en Afrique du Nord.

Si l'apaisement que nous souhaitons tous se produit, il n'est pas déraisonnable de dire que cette classe pourra être renvoyée dans ses foyers dans quelques mois.

Je réponds maintenant à votre troisième question, en même temps, d'ailleurs, qu'à celle qui a été posée à la tribune par M. André-François Mercier.

Il est exact que la loi de 1950 concernant les pères de famille, les hommes mariés, les aînés de sept enfants et les fils uniques de veuves, n'a pas toujours été appliquée rigoureusement.

Le ministre de la défense nationale va se pencher sur ces situations particulières et régler le cas des hommes qui, à ce jour, n'ont pas encore reçu satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, puisque nous en sommes au chapitre des rappelés, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, qui représente M. le ministre de la défense nationale.

Le Gouvernement vient de prendre un décret aux termes duquel, avant la fin de l'année, d'après les déclarations mêmes de M. le secrétaire d'Etat, les rappelés métropolitains seront rendus à leur foyer.

Quand les rappelés algériens seront-ils également renvoyés dans leurs foyers ? Il semble qu'ils aient été oubliés, monsieur le secrétaire d'Etat, et je crois savoir que l'on considère assez paresseusement, assez démagogiquement même, que puisqu'ils résident sur place ils peuvent demeurer sous les drapeaux.

J'appelle votre attention sur le fait que c'est ainsi faire peser sur l'Algérie et sur les Algériens la double charge de fournir à la fois les victimes et les soldats, et cela est inadmissible.

M. Maurice Rabier. Vous ne risquez d'être ni l'un, ni l'autre.

M. François Quilici. Monsieur Rabier, j'ai été soldat beaucoup plus longtemps que vous, laissez-moi vous le dire!

M. Maurice Rabier. Je n'étais pas à Londres avec vous, je m'en excuse.

M. François Quilici. Souvenez-vous en, en tout cas.

M. Maurice Rabier. D'autres s'en souviennent avec vous.

M. le président. Veuillez mettre fin à ce colloque!

M. François Quilici. Il y a là, disais-je, une vue sommaire qui est absolument inadmissible.

L'affaire algérienne est une affaire nationale, qui réclame que tous les citoyens supportent les mêmes charges. Il s'agit d'une agression étrangère, aucun d'entre nous n'en doute. Il faut donc que le pays se dresse tout entier, au lieu que les Algériens seuls supportent le poids des sacrifices qui sont imposés au pays tout entier.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quand le Gouvernement pense pouvoir libérer les rappelés algériens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Mes chers collègues, le Gouvernement n'est pas insensible, vous le pensez bien, aux observations de M. Quilici.

Nul, en effet, n'oserait prétendre que les jeunes gens d'Afrique du Nord doivent être l'objet de dispositions discriminatoires. Ils ont magnifiquement fait leur devoir sur le sol national pendant les deux guerres et nous n'oublions pas qu'ils ont mêlé leur sang à celui de leurs frères de la métropole.

Les disponibles d'Afrique du Nord ont, certes, été rappelés les premiers, mais une mesure similaire a déjà été prise en 1959 en France pour les frontaliers.

En ce qui concerne leur libération, je vous indique, mon cher collègue, qu'aucune décision n'a encore été prise, mais que la question sera examinée.

Je puis vous assurer que la sollicitude du Gouvernement leur est acquise et que leur cas sera examiné avec la plus grande bienveillance, dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Jean Catrice. Vous avez bien voulu dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le ministre de la défense nationale allait se pencher sur le cas des aînés de familles nombreuses et des soutiens de famille. C'est là une réponse terriblement insuffisante.

M. Laurens a dit qu'il était coutume de les convoquer dans des garnisons proches de leur foyer. C'est une erreur totale, car c'est la loi qui exige qu'ils soient appelés près de chez eux.

Si le Gouvernement et le ministre de la défense nationale ne respectent pas la loi, je me demande ce que nous faisons dans cette Assemblée. Ce n'est pas, en tout cas, après des semaines longues et lourdes qu'il faut penser à se pencher sur le sort des aînés de familles nombreuses et des soutiens de famille qui laissent leur foyer dans un état véritablement lamentable.

Je voudrais présenter une autre observation à propos des soldats du contingent qui sont maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale de service. Je ne suis pas juge de ce maintien; si le Gouvernement l'a décidé, il doit avoir d'excellentes raisons pour cela, mais il est inadmissible, après avoir annoncé que ces jeunes gens seraient libérés avant la fin de l'année en même temps que les rappelés que, quarante-huit heures plus tard, malgré les indications précises qui avaient été données, on ait dit à ces mêmes jeunes gens qu'il n'était pas du tout question de les libérer avant la fin de l'année. Vous venez de déclarer vous-même qu'ils seraient maintenus encore deux ou trois mois au corps.

Il est vraiment lamentable de jouer ainsi avec les nerfs des jeunes gens. Ce n'est pas le moyen de soutenir le moral de l'armée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Si un certain nombre de jeunes gens sont, en effet, partis en Afrique du Nord alors qu'ils n'auraient pas dû y être envoyés, cela tient au fait qu'ils faisaient partie d'unités constituées et dont ils représentaient, dans certains cas, jusqu'à 30 p. 100 de l'effectif.

Je confirme que M. le ministre de la défense nationale a donné des instructions précises aux chefs de corps pour que ces jeunes gens soient rapatriés le plus rapidement possible.

En ce qui concerne votre deuxième question, monsieur Catrice, je précise que le Gouvernement n'est pas responsable de l'interprétation qui peut être donnée par certains journaux des décisions qu'il a prises. Il n'a jamais, en effet, été indiqué que les jeunes gens qui avaient été maintenus sous les drapeaux regagneraient leur foyer avant la fin de l'année ou avant Noël. Il a seulement été dit que les rappelés rentreraient chez eux avant la fin de l'année. C'est tout ce qui a été décidé et je vous répète que nous ne sommes pas responsables de certaines interprétations de la presse.

M. Jean Catrice. Vous les avez laissées sans démenti pendant quarante-huit heures.

M. Marc Dupuy. Il faut faire rentrer immédiatement ces jeunes gens dans leurs foyers.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. La réponse que vous venez de me donner, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est guère satisfaisante, elle n'a qu'un caractère dilatoire.

Je me permets de vous faire observer que les Algériens représentent la moitié du contingent global des rappelés, qui est, je crois, de 60.000 hommes. Les rappelés algériens sont 25.000 ou 30.000. La charge, par conséquent, n'est déjà pas équitablement répartie.

Si, de surcroît, vous devez renvoyer dans leurs foyers les rappelés métropolitains en laissant nos hommes sous les armes, vous commettrez une injustice.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Les chiffres qu'à cités M. Quilici sont inexacts. Parmi les rappelés, notamment, de nombreux jeunes gens sont originaires d'Afrique du Nord, mais ils ne sont pas la majorité.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, l'exposé des motifs du collectif indique que la poursuite de l'expansion économique atténue le déficit budgétaire et vous permet d'espérer le maintien de la stabilité de la monnaie.

Je vous demande à ce sujet quelle est la position du Gouvernement sur une question qui préoccupe au premier point les commerçants et les artisans, je veux parler des fausses coopératives.

Je me permets de vous rappeler qu'un décret a été pris le 20 mai 1955 et qu'une circulaire d'application a été publiée au *Journal officiel* le 27 août 1955.

Aucune difficulté ne s'élève pour les coopératives de consommation,...

M. Marc Dupuy. C'est un réactionnaire qui parle ! Il est contre la classe ouvrière !

M. Jules Ramarony. ... et tous les commerçants et artisans sont d'accord.

Au contraire, mes amis et moi, nous faisons les plus expresses réserves en ce qui concerne les fausses coopératives, les magasins d'Etat et les économats d'entreprise.

M. Maurice Deixonne. Les ouvriers aussi ont des réserves à faire!

M. Jules Ramarony. Monsieur Deixonne, je vous écoute chaque fois que vous intervenez avec beaucoup d'intérêt. Laissez-moi m'expliquer sans m'interrompre.

M. Maurice Deixonne. Il est impossible de régler cette affaire en quelques minutes.

M. Jules Ramarony. Je voudrais savoir quelle est sur ce sujet la position du Gouvernement.

M. Morice, ministre de l'industrie et du commerce, dans une lettre qu'il a envoyée aux représentants des organisations commerciales, précisait — et je ne peux que l'approuver — que selon lui certaines mesures devaient être prises pour atténuer justement les conséquences désastreuses de ces fausses coopératives.

Il précisait notamment qu'il était opportun d'obliger les coopératives à réserver leurs services aux seuls sociétaires membres de l'entreprise ou de l'administration. Il disait qu'il eût fallu un approvisionnement limité aux articles de consommation courante. Il ajoutait qu'il fallait interdire la publicité, interdire aux entreprises et aux administrations de subventionner leur coopérative, qu'il fallait aussi prévoir une procédure d'agrément, qu'à son sens, en somme, c'était dans ces conditions seulement qu'auraient dû fonctionner les coopératives d'administration.

Or non seulement le décret du 20 mai 1955 n'a pas tenu compte de l'avis du Conseil supérieur du commerce, mais encore une circulaire d'application datée du 27 août 1955 a singulièrement aggravé les effets du décret du 20 juin 1955.

M. le ministre du commerce, dans la lettre qu'il a adressée le 15 septembre 1955 à M. Cauchois, indiquait:

« Dès la parution de cette circulaire, je n'ai pas manqué de protester de la manière la plus énergique auprès de mon collè-

gue du travail, car malgré mon désir maintes fois manifesté d'obtenir communication de ce document avant qu'il soit définitif, pour me permettre d'en examiner la teneur, d'en apprécier les incidences sur les activités commerciales, j'ai reçu le texte de la circulaire pour simple information, en même temps d'ailleurs qu'elle était adressée pour publication au *Journal officiel*.

« Je n'ai pas manqué de souligner également que les dispositions les plus importantes de la circulaire étaient » — vous m'entendez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — « en contradiction absolue avec l'esprit qui a présidé à l'élaboration du décret du 20 mai. Je citerai à cet égard les prescriptions concernant les locaux, les subventions, les prestations et le contrôle des coopératives.

« J'ai demandé, en conséquence, au ministre du travail et de la sécurité sociale de reconsidérer la teneur de cette instruction par une circulaire modificative dont le texte devra être élaboré conjointement par les deux départements ministériels. D'ores et déjà, M. Bacon a donné son accord à cette procédure. »

La lettre du ministre du commerce porte la date du 15 septembre 1955.

La nouvelle circulaire qui a paru récemment correspond-elle aux indications précisées par M. le ministre de l'industrie et du commerce et les modifications à la circulaire ne sont-elles pas telles que logiquement le Gouvernement se doit d'abroger le décret du 20 mai 1955, ce que nous lui demandons instamment.

Je demande donc d'une manière nette et précise au Gouvernement de nous faire connaître sa position sur cette abrogation nécessaire et partant sur les propositions de loi déposées par plusieurs de nos collègues, notamment par mon ami M. Marcellin et moi-même.

Le Gouvernement veut-il, pour l'expansion économique, pour la défense du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, permettre une concurrence loyale et nous entendre, ou veut-il favoriser des fausses coopératives qui ont, de par leur fonctionnement actuel, des incidences financières, au point de vue notamment des rendements fiscaux, et des incidences économiques infiniment regrettables ?

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, que vous voulez bien répondre avec précision à la question que j'ai l'honneur de vous poser.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du vendredi 18 novembre 1955, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (nos 3350, 11661) la commission des territoires d'outre-mer ayant fait connaître qu'elle devait modifier son rapport par voie d'erratum.

Cet erratum ayant été publié au *Feuilleton* du mardi 22 novembre, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le deuxième rapport supplémentaire de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Lefranc tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941 et la loi n° 49-737 du 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne; 2° de M. Verdeille, sénateur, tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne (nos 6555, 448, 10874, 11297, 11930) a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 novembre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à interdire certaine publicité à l'égard des victimes des accidents de droit commun (nos 9577, 11897) a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 novembre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 10319, 10884).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 20 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11911, de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à assujettir à la patente les propriétaires ou fermiers de marais salants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à promouvoir, dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (n° 11680).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11937, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures de précaution en vue d'éviter les ravages causés par les termites et les champignons mérules sur les matériaux de bois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 (n° 10760).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11933 et distribué.

J'ai reçu de M. André Colin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Mignot et Hénault, tendant à accorder les subventions nécessaires pour l'achèvement du monument élevé à Versailles à la gloire des forces expéditionnaires américaines et de leur chef, le maréchal Pershing (n° 10915).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11936 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11940, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11939, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 octobre 1955, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 octobre 1955, portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955 modifiant certains tarifs douaniers.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 22 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 octobre 1955, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 novembre 1955, à quinze heures, séance publique:

Eventuellement, en cours de séance, suite de la discussion en troisième lecture et lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n°s 11886-11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur);

Eventuellement, en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Suite de la discussion du projet de loi n° 11852 portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11913. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi n° 11442 relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 11898. — M. Silvandre, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nénon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 4998-8519-11561. — M. Nénon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 154 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 3069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 55-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de

voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 (n°s 9918-10745-11306. — M. Faraud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 961) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 4021) tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé (n° 5695) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 9342) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n° 11145. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 10646) ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 10787) tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 9862 et de la lettre rectificative n° 10114 au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233-10470-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi : 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Bénard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri (n° 8546) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 6925 de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (Dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 11148 de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11549-11810. — M. Guthmuller, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (n° 9057. — M. Delxonne, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 17 novembre 1955.

Page 5835, 1re colonne, — 12 —, Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République, 3e alinéa, 4e ligne, rétablir comme suit cette ligne:

« complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Seynat tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume à Mme René Coty, en témoignage de gratitude de la France et de la République (n° 11389).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 novembre 1955 par M. Seynat pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à conférer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume à Mme René Coty, en témoignage de gratitude de la France et de la République.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, désireux par déférence de faire une démarche auprès de M. le Président de la République, n'est pas en mesure de se prononcer sur la demande d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie (n° 11821).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 novembre 1955 par M. Catrice pour sa proposition de loi tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 18 novembre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du jeudi 17 novembre 1955, la commission des finances, à l'unanimité des vingt-neuf présents, a adopté la discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11821) de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles afin de remédier à la crise qui sévit dans cette industrie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PAUL REYNAUD.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Souquès, tendant à inviter le Gouvernement à décharger les municipalités de l'organisation et de la surveillance de toutes les élections ayant un caractère corporatif et professionnel (n° 11879).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposé au début de la séance du 15 novembre 1955 par M. Pierre Souquès pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décharger les municipalités de l'organisation et de la surveillance de toutes les élections ayant un caractère corporatif et professionnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 18 novembre 1955 pour la fixation de son ordre du jour, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'intérieur n'a pu valablement adopter l'urgence pour l'examen de la proposition de résolution (n° 11879) de M. Souquès tendant à inviter le Gouvernement à décharger les municipalités de l'organisation et de la surveillance de toutes les élections ayant un caractère corporatif et professionnel, huit commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: WAGNER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Ould-Cadi tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Mostaganem, en Algérie (n° 11887).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 novembre 1955 par M. Ould-Cadi pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Mostaganem, en Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement étudie actuellement, en accord avec le gouverneur général, les moyens de renforcer la structure administrative de l'Algérie. Il ne peut, en attendant la conclusion de cette étude, qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'intérieur n'a pu valablement adopter l'urgence pour l'examen de la proposition de résolution (n° 11887) de M. Ould-Cadi tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Mostaganem, en Algérie, huit commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: WAGNER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'éducation nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Souquès tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le traitement afférent à la médaille d'argent des instituteurs (n° 11878).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 novembre 1955 par M. Pierre Souquès pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le traitement afférent à la médaille d'argent des instituteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 18 novembre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'éducation nationale, dans sa séance du 17 novembre 1955, n'a pas valablement adopté l'urgence pour la proposition de résolution (n° 11878) de M. Souquès afférente à la médaille d'argent des instituteurs, un seul commissaire s'étant prononcé pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: VIATTE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département d'Orléansville, en Algérie (n° 11858).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 novembre 1955 par M. Marcel Ribère pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département d'Orléansville, en Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement étudie actuellement, en accord avec le gouverneur général, les moyens de renforcer la structure administrative de l'Algérie. Il ne peut, en attendant la conclusion de cette étude, qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 novembre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'intérieur n'a pu valablement adopter l'urgence pour l'examen de la proposition de résolution (n° 11858) de M. Marcel Ribère tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département d'Orléansville, en Algérie, huit commissaires seulement s'étant prononcés pour.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: WAGNER.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 55-1447 du 8 novembre 1955 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 11847).

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 novembre 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

18777. — 22 novembre 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** pour quelles raisons le décret réglementant la vente de l'arme dite « 22 long rifle » n'a pas encore été publié au *Journal officiel*, alors que cette publication a été annoncée il y a plusieurs mois par la presse.

AGRICULTURE

18778. — 22 novembre 1955. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** que le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 avait pour but de favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière; que l'exposé des motifs de ce décret précisait la nécessité de permettre et même d'encourager la formation, dans un esprit cohérent et libéral, d'une forme de groupement adapté aux exigences de la gestion forestière et dénommé « groupement forestier »; que l'article 7 de ce décret accordait, en conséquence, des facilités pour la constitution de groupements forestiers dont les statuts aient été approuvés par M. le ministre de l'agriculture ou son délégué. Il lui demande: 1° quel est le nombre de groupements forestiers dont les statuts ont reçu l'approbation ministérielle prévue à l'article 7 du décret susvisé; 2° quel est le nombre des demandes d'approbation qui n'ont pas encore reçu satisfaction; 3° s'il y a des difficultés à l'application du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, quelles sont ces difficultés et pour quelles raisons n'ont-elles pas encore reçu de solution.

EDUCATION NATIONALE

18779. — 22 novembre 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de cinq établissements secondaires de Paris: lycée Hélène-Boucher, lycée Victor-Duruy, lycée Lamartine, lycée Voltaire, Enseignement par correspondance, n'a pas pu prendre part aux élections de la sécurité sociale parce qu'il n'avait pas été inscrit à temps. Il ajoute que l'administration, notamment au lycée Hélène-Boucher, a déclaré au personnel en manière d'excuse que le *Bulletin officiel* du ministère n'avait donné aucune information; en effet, les textes officiels parus pendant les vacances n'auraient pas été mentionnés au Bulletin. Il demande quelle est la part de responsabilité du ministère dans cette situation particulièrement choquante, puisque les actes du ministère sont en contradiction flagrante avec les recommandations solennelles qui ont fait récemment l'objet d'une lettre sur l'importance de l'instruction civique au lycée.

18780. — 22 novembre 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres auxiliaires de secrétariat et de comptabilité actuellement en fonction dans les centres d'apprentissage de l'enseignement technique seront intégrés prochainement et dans quelles conditions, étant signalé que certains d'entre eux sont en fonction depuis 1948 et ne reçoivent aucune indication quant à la stabilisation de leur situation.

18781. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes une surveillante générale de centre d'apprentissage a pu être muée « d'office » sans que son poste ait été supprimé, ni qu'elle ait été l'objet d'une sanction disciplinaire, et en vertu de quels autres textes on peut faire grief à une surveillante générale, mariée, d'habiter au domicile de son mari en renonçant au logement de célibataire que l'administration avait, jusqu'alors, mis à sa disposition.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18782. — 22 novembre 1955. — **M. Hettier de Boislambert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des crédits qu'il estime devoir engager pour que la parité entre les traitements du personnel de la sûreté nationale et celui de la police parisienne soit établie à partir du 1er janvier 1956 et s'il a l'intention d'affecter les crédits nécessaires pour l'établissement de cette parité.

18783. — 22 novembre 1955. — **M. Jean Charlet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation il faut donner à l'article 34 du décret du 30 septembre 1953 modifiant l'article 85 du code du vin. L'article 85 susvisé prévoyait qu'en ce qui concerne la limitation des plantations de vignes, l'époque de référence était le 1er octobre 1931, le nouveau texte remplace la date du 1er octobre 1931 par celle du 30 septembre 1939. Est-ce bien dire que désormais il faut se référer uniquement aux plantations existantes au 30 septembre 1939 ?

18784. — 22 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de reconnaître et de déclarer que, pour l'application de la loi du 29 décembre 1934 concernant la vente à crédit des voitures automobiles, le privilège général du Trésor ne joue pas sur les voitures constituées en gage entre les mains du vendeur, étant observé que, faute de cette disposition, toute sûreté disparaîtrait pour la créance et que la loi du 29 décembre 1934 serait frappée de caducité.

18785. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Grimaud** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 271, alinéas 24 et 290, alinéa 16 C. G. I. les lotissements et ventes de terrains provenant de successions ou donations sont exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires; que ces textes sont d'une interprétation large, que c'est ainsi que deux réponses écrites en font application, l'une (10 septembre 1953, débats A. N. p. 3978-1) au légataire particulier d'une somme d'argent recevant en payement de son legs un immeuble, l'autre (25 mars 1954, débats A. N. p. 1240-1) au donataire en vertu d'un partage d'ascendant, d'une parcelle qui ne lui est attribuée qu'à charge de soulte, lui demande si l'acquéreur par licitation de parts et portions appartenant à son père, d'une part, et à son frère, d'autre part, dans un terrain provenant de la communauté d'entre sa mère décédée et son père survivant, le vendeur, après lotissement, peut être exonéré pour la totalité de la taxe sur le chiffre d'affaires, étant précisé qu'en vertu de l'article 883 du code civil l'acquéreur sur licitation est censé avoir été seul propriétaire du terrain à compter du décès de son auteur.

18786. — 22 novembre 1955. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 27 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 les chiffres de 6.000 francs et de 24.000 francs figurant à l'article 185 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret n° 55-566 du 30 avril 1955, sont élevés respectivement à 10.800 francs et 43.200 francs en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle établie par voie de rôle est composé pour les quatre cinquièmes, au moins, de son montant, soit par des revenus fonciers ou par d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5 p. 100, soit par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères non soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code. Les titulaires de rentes viagères ne sont donc astreints au payement de la taxe proportionnelle que si le montant annuel de leur rente est supérieur à 216.000 francs et, par suite quand les arrérages trimestriels de la rente sont supérieurs à 54.000 francs. Il lui signale, d'autre part, que, lors du payement des arrérages de rentes viagères, le 1er juin 1955, une retenue au titre de la taxe proportionnelle a été faite sur les arrérages de rentes viagères supérieurs à 30.000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents, afin que les contribuables qui ont ainsi supporté le prélèvement de la taxe proportionnelle sur le montant des arrérages de leurs rentes viagères compris entre 30.000 francs et 54.000 francs puissent obtenir le remboursement des sommes indûment prélevées.

13787. — 22 novembre 1955. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par arrêt n° 23992 en date du 11 mai 1955, statuant sur un pourvoi Chenin, relatif à la réglementation des cumuls, le conseil d'Etat a notamment considéré que l' « Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre » ne rentre expressément dans aucune des catégories énumérées par l'article 1er du décret (du 29 octobre 1936), et ne peut être assimilée à aucune d'elles — qu'elle n'est dès lors, pas au nombre des établissements, organismes ou collectivités visés par cette disposition. Il rappelle que l'article 9 II de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, non abrogé, stipule que « les retraités occupant au jour de la promulgation de la présente loi un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements conservent le bénéfice du régime antérieur et estime qu'il résulte incontestablement de ces textes que les retraités occupant un emploi de l'association précitée ne sont pas astreints à la réglementation du cumul. Il s'étonne que la direction de la dette publique (service de la dette viagère, 5e bureau), invoquant le « principe général de l'autorité relative à la chose jugée » (réponse en date du 17 octobre dernier), décide que « l'arrêt (susmentionné) doit être regardé comme une décision d'espèce qui ne s'applique qu'à la seule situation de M. Chenin », alors qu'il est de jurisprudence constante que l'annulation par voie contentieuse d'une décision oblige l'administration à rapporter, alors même qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'un recours, tous les actes entachés de la même irrégularité « le contentieux de l'excès de pouvoir ayant un caractère définitif et les annulations prononcées, un effet général » (rép. ministérielle fonction publique n° 3991 du 10 juillet 1952, *J. O.* débats A. N. p. 3746). En invoquant sa propre réponse n° 16201 (*J. O.* du 6 août 1955, débats A. N. p. 4696) concernant « l'exonération des agents susceptibles de bénéficier des dispositions précitées » (celles de l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1953 rappelé ci-dessus), il lui demande de confirmer au service intéressé les instructions données, en vue d'une application générale de l'arrêt susrappelé du conseil d'Etat, et l'annulation intégrale des ordres de reversement signifiés à tort.

13788. — 22 novembre 1955. — **M. Rincent** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1955, modifié par l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, attribue aux collectivités débitrices, à l'expiration d'un délai de trois mois, le montant des créances inférieures à 100 francs constatées dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autres que celles effectuées à la C. D. D., recouvrements pour le compte de tiers. Les instructions d'application qui ont été données en leur temps aux comptables du Trésor ne visent que les créances sur l'Etat. Il lui demande si, à défaut de précisions en la matière, les hôpitaux peuvent bénéficier des dispositions du décret-loi précité même si les créances inférieures à 100 francs proviennent de reliquats sur provisions constituées en exécution de l'article 32 du décret du 17 avril 1953 et soumise, en principe, à la prescription trentenaire.

13789. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret d'application relatif à l'exonération des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires qui a paru au *Journal officiel* du 18 septembre 1955, fixe les conditions auxquelles cette exonération est subordonnée. En ce qui concerne les entreprises qui avaient introduit le système de participation du personnel avant la publication du décret du 20 mai 1955, elles pourront bénéficier des exonérations si leur mode de calcul est confirmé par une convention conclue et approuvée dans certaines conditions. Mais seul pourra bénéficier des exonérations l'accroissement de participation réalisé par rapport aux participations existant le 20 mai 1955. C'est donc l'augmentation de participation accordée depuis le 20 mai qui jouira des exonérations. Ainsi se trouvent durement pénalisés les ouvriers des entreprises qui ont pris l'initiative de la création de ces primes. Il lui demande si, en toute équité, l'exonération ne devrait pas porter sur les primes de productivité créées avant le décret du 20 mai 1955, à la seule condition que les salaires n'aient jamais été inférieurs aux minima résultant des obligations légales ou contractuelles.

13790. — 22 novembre 1955. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les versements faits par un employeur, pour le compte de ses employés, tant aux organismes dépendant du régime général de la sécurité sociale qu'aux organismes de la retraite complémentaire des cadres sont, soit par la loi, soit par la doctrine administrative, considérés comme des charges de l'exploitation de l'employeur sans constituer pour autant des avantages pécuniaires que les employés doivent comprendre dans leur revenu pour l'assiette de la surtaxe progressive. Il rappelle également, en tant que de besoin, que le montant de ces versements ne doit pas être soumis par l'employeur au versement forfaitaire de 5 p. 100 ni à la taxe d'apprentissage et qu'il n'entre pas non plus en compte dans le calcul des salaires assujettis à l'investissement obligatoire de 1 p. 100 (construction de logements). En l'état, il demande si — par identité de motif et eu égard au but social poursuivi — les mêmes solutions sont applicables aux versements qu'une entreprise fait à une caisse, qu'elle a constituée bénévolement, qui possède une personnalité juridique distincte (association régulièrement déclarée) et dont l'objet statutaire strict est d'attribuer, à tout le personnel de ladite entreprise, des avantages complémentaires analogues à ceux que leur assure le régime général de la sécurité sociale (prestation maladie, invalidité, décès, vieillesse). Il est précisé, à toute fin utile, que le montant de ces prestations est modeste et que celui de la cotisation patronale à la caisse précitée n'excède pas 2 p. 100 des salaires.

13791. — 22 novembre 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un commerçant qui vend à une commune un produit exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une des dispositions de l'article 271 du C. G. I. Ladite commune revend le produit en question aux usagers et est exonérée pour cette vente de la taxe locale. Il lui demande de lui confirmer que la vente du commerçant à la commune est bien exonérée de la taxe locale en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 disposant que « sont soumises à la taxe locale : 1° en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente »; 2° s'il envisage également le cas où la commune utiliserait une partie du produit pour les besoins de ses services; 3° dans l'affirmative, quelles justifications le commerçant doit demander à la commune et présenter lui-même au service des contributions indirectes; 4° dans la négative, quels sont les textes le justifiant.

13792. — 22 novembre 1955. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa réponse du 12 octobre 1955 à la question écrite n° 17610, d'après laquelle l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ayant grevé une avance à associé consentie en 1952 et remboursée en 1953, alors que l'associé avait quitté la société, pouvait être imputé sur les impôts dus sur les distributions postérieures de dividendes pendant cinq années. Il demande : 1° la surtaxe progressive ayant été liée à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ne conviendrait-il pas d'exonérer de la surtaxe les dividendes qui se trouvent exonérés de la taxe proportionnelle, bien que ceux-ci ne profitent pas au débiteur de l'impôt primitif; 2° s'il n'y a pas exonération dans ces conditions, par quels moyens la surtaxe payée à tort pourra-t-elle être récupérée, et cela autant que possible au profit de celui ayant eu à la supporter ? En raison de l'incohérence de la législation ressortant des questions ci-dessus, ne conviendrait-il pas à l'administration de prendre l'initiative de faire modifier l'article 111 du code général, soit en revenant à la législation antérieure à 1949 soit en décidant que le remboursement de l'avance doit entraîner la restitution de l'impôt payé à tort au bénéfice de celui ayant eu à le supporter, la prescription ne courant contre lui qu'à partir de la date de la restitution.

FRANCE D'OUTRE-MER

13793. — 22 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles, alors que les attributions du ministre de la France d'outre-mer ont diminué depuis 1939, la superficie occupée par son ministère a sensiblement augmenté depuis 1939, et comment il peut justifier que ses services cherchent encore à exproprier un nouvel immeuble, 23, rue Oudinot, dans des conditions, d'ailleurs, qui portent le plus grand préjudice aux habitants du quartier.

INTERIEUR

13794. — 22 novembre 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis l'institution en France du vote des femmes, celles-ci, notamment dans les grandes villes, se sont étonnées que les cartes d'électeurs soient remises aux concierges sans enveloppe, livrant ainsi à des tiers leur âge véritable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique.

13795. — 22 novembre 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les services des mairies de Paris et de la Seine peuvent refuser, entre le 15 octobre et le 10 décembre de chaque année, les demandes d'inscription sur les listes électorales closes le 31 mars de l'année suivante, alors qu'en province les mêmes demandes sont acceptées toute l'année et conservées en vue d'y donner ultérieurement la suite qu'elles comportent.

13796. — 22 novembre 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 1er décembre 1942 définit le régime fiscal applicable à l'administration des chemins de fer algériens. Cet arrêté applique à cette administration l'article unique de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 3 juin 1910, homologuée par décret du 3 mai 1911, qui prévoyait le régime fiscal des chemins de fer concédés. Cet assujettissement n'a été prévu ni implicitement, ni explicitement par le législateur de 1938 qui, par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1938, instituait l'administration des chemins de fer algériens. Il n'a pas été davantage prévu dans les dispositions réglementaires

découlant de ladite loi. Dans ces conditions, le gouverneur général de l'Algérie n'était pas habilité pour décider, après le changement d'état des anciens réseaux concédés, du régime fiscal de la nouvelle entité administrative. Les chemins de fer algériens, en effet, n'ont pas été érigés en établissement public à caractère industriel et commercial; ils sont constitués en administration spéciale placée sous la dépendance directe du gouverneur général de l'Algérie. Les incidences financières de l'arrêté gubernatorial cité ci-dessus sont certaines et alourdissent dangereusement les charges qui pèsent sur ce réseau ferroviaire dont la gestion a si souvent été mise injustement en cause: les impôts qui le frappent se sont élevés à 4,72 p. 100 des recettes en 1939, première année d'application de la nouvelle gestion, et de 11,24 p. 100 en 1953. Il lui demande quelle est son opinion sur la question.

18797. — 22 novembre 1955. — **M. Rincent** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe, actuellement, de nombreux syndicats intercommunaux tombés en sommeil, soit par suite de la réalisation de l'objet pour lequel ils avaient été créés, soit, au contraire, par suite de cette non réalisation. Du fait des difficultés extrêmes rencontrées pour obtenir leur dissolution légale, l'actif de ces collectivités, la plupart du temps extrêmement minime, ne peut être dévolu. Il en résulte que, chaque année, et souvent depuis des périodes de vingt, trente ans et même plus, les comptables qui exercent les fonctions de receveur de ces syndicats se trouvent dans l'obligation d'établir divers documents propres à justifier l'existence de ces reliquats. Il lui demande si le versement de ces reliquats à la caisse des dépôts et consignations ne serait pas de nature à simplifier cette situation tout en sauvegardant les droits de tous les tiers en collectivités intéressés.

18798. — 22 novembre 1955. — **M. Rincent** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 49-276 du 1er mars 1949 dispose, en son article 12, « Un décret spécial détermine les conditions d'application du versement forfaitaire afférent aux salaires payés par les employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale »: que les communes, par essence, sont des employeurs relevant du régime général, quoique certaines soient propriétaires de domaines forestiers à l'entretien desquels sont attachés des salariés relevant du régime agricole. Il lui demande si les salaires de ces employés forestiers doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du versement forfaitaire prévu par le décret du 1er mars 1949.

18799. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il n'est pas scandaleux qu'un vieillard qui a une retraite liquidée à 7.800 francs tous les trois mois, se trouve en présence d'une suppression totale du service de la retraite dès qu'il passe en Algérie, sous prétexte qu'il est musulman et que l'Algérie doit rester pays de misère et ignorer les lois sociales; 2° s'il n'est pas plus scandaleux encore que, lorsqu'il rentre en France, au bout de quinze mois, on reprend, certes, le service de la rente, mais sans lui rembourser ce dont la caisse a différé le payement parce qu'il était en Algérie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18800. — 22 novembre 1955. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 interdit désormais la cession d'une officine de pharmacie dans le délai de cinq ans à compter de sa création. Il demande si ces dispositions nouvelles sont applicables aux cessions d'officines dont la création est antérieure à la publication du décret précité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18801. — 22 novembre 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs, lors des élections aux caisses de sécurité sociale du 17 novembre dernier, un certain nombre d'ouvriers et employés de petites entreprises du 8e arrondissement étaient invités à aller voter dans un bureau situé dans le 7e arrondissement (port du Gros-Caillou) alors que des bureaux de vote étaient installés à trente-cinq mètres de leur lieu de travail. Dans ce même quartier, des bureaux de vote étaient installés dans de grosses entreprises — contrairement aux instructions — pour faire voter le personnel de ces dernières.

18802. — 22 novembre 1955. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses d'allocations familiales réclament à des Algériens occupant en France un emploi de travailleur indépendant (colporteur à la balle), des cotisations trimestrielles. Or, le régime algérien des allocations familiales refuse aux intéressés le droit aux prestations familiales pour leurs enfants restés en Algérie. Il lui demande s'il ne prévoit pas des mesures pour mettre fin à cette injustice, beaucoup d'Algériens venant en France afin de pouvoir assurer la subsistance de leur famille restée en Algérie, et à ce paradoxe qui les oblige à cotiser pour des familles métropolitaines sans que leur propre famille tire le moindre bénéfice de leurs cotisations.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15323. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les lenteurs du payement du pécule aux anciens prisonniers de guerre et sur les conséquences préjudiciables aux intéressés qui en résultent, la somme allouée de 400 francs par mois de captivité devenant de plus en plus modeste par rapport au coût de la vie. Il lui demande: 1° s'il est exact que l'office des anciens combattants du département de la Seine est dans l'obligation, faute de crédits, de licencier des vacateurs préposés au payement du pécule, cependant que le personnel est déjà insuffisant pour liquider les dossiers et que les crédits nécessaires pour la rétribution du personnel vacateur ont été prévus lors du vote du budget pour 1955; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre afin que le personnel vacateur préposé au pécule à l'office des anciens combattants soit non seulement maintenu, mais augmenté et que tous les anciens prisonniers de guerre touchent le premier tiers de leur pécule avant le 31 décembre 1955, conformément aux promesses qui leur ont été faites. (*Question du 12 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Le règlement du pécule des anciens prisonniers de guerre n'incombe pas à l'office départemental des anciens combattants de la Seine, mais à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Paris; celle-ci procède à la liquidation des droits des intéressés et à l'émission de mandats pour la première échéance, de titres pour les deux autres; enfin, le payement lui-même est assuré par les comptables du Trésor; 2° la direction interdépartementale de Paris a reçu les délégations de crédits nécessaires pour prolonger jusqu'à la fin de l'année 1955 l'emploi du personnel vacateur affecté à la liquidation et au mandatement du pécule. Elle sera ainsi en mesure d'achever pratiquement dans les délais prévus les opérations lui incombant, réserve faite des demandes tardivement ou insuffisamment motivées qui entraînent des échanges de correspondance plus ou moins longs.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17206. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ouvrier civil de l'E. R. M. d'Alger, bénéficiaire des prescriptions du modificatif du 7 avril 1954 à l'instruction 073/PC du 18 août 1948 relative aux congés annuels et à la gratuité des frais de transport aux personnels civils extérieurs à la guerre en fonction en Algérie (Afrique du Nord), qui a été autorisé à faire l'avance des frais de transport pour se rendre à Casablanca à l'occasion de son congé annuel. A la demande de remboursement desdits frais par l'intéressé, par lettre du 17 octobre 1954, l'intendance militaire D. T. lui a fait connaître, par correspondance n° 338/F du 24 novembre 1954, que le Trésor avait refusé le visa de chèque émis en son nom, déclarant qu'il ne pouvait accepter que le remboursement des frais pour traversées maritimes; qu'il adressait immédiatement un compte rendu à la direction de l'intendance de la division, compte rendu qui a été transmis à l'autorité supérieure pour intervention auprès du ministre des finances. A ce jour, il y a plus de sept mois que la demande de remboursement a été déposée: aucune réponse n'est parvenue. Il lui demande quelle mesure pourrait éventuellement être prise pour faire hâter le remboursement des frais de transport de l'intéressé. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — A titre exceptionnel, l'ouvrier civil dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire sera incessamment remboursé des frais de transport qu'il a avancés pour se rendre, à l'occasion de son congé annuel, d'Alger à Casablanca, ville dont il est originaire.

17978. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire de carrière blessé au combat de Ait-Bazza (Maroc) le 3 septembre 1923, cette blessure doit être comptée comme une blessure reçue en service commandé ou comme une blessure de guerre comptant pour le bénéfice d'une campagne double pendant un an. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice de la campagne double pour blessure n'est accordé qu'aux militaires blessés de guerre sur un territoire ouvrant droit à campagne double. Tel n'était pas, à la date du 3 septembre 1923, le cas de l'intéressé qui ne peut prétendre au bénéfice de la campagne double pour la blessure signalée.

18064. — **M. de Monsabert attire** l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas des engagés volontaires ayant servi avant l'âge de dix-huit ans, qui se voient refuser par les autorités militaires la prise en considération des services accomplis avant cet âge de dix-huit ans. Il lui demande s'il estime cette mesure équitable et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans par des engagés volontaires sont pris en compte, pour la détermination du droit à pension, dans les cas suivants: *a*) jeunes gens

âgés de dix-sept ans révolus, engagés à terme fixe entre le 14 octobre 1944 (date de l'ordonnance qui a modifié l'article 64 de la loi du 31 mars 1928) et la date légale de cessation des hostilités; *b*) jeunes Français ayant dix-sept ans, engagés volontaires pour la durée de la guerre; *c*) légionnaires d'au moins dix-sept ans, engagés volontaires pour la durée de la guerre. En outre, aux termes de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, la période durant laquelle un réfractaire a dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif. En dehors de ces cas particuliers, les services militaires sont pris en compte à partir de l'âge de dix-huit ans exigé d'un jeune homme qui désire contracter un engagement.

18109. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne devrait pas être décidé que les disponibles rappelés ne pourront pas être envoyés hors de la France métropolitaine lorsqu'ils ont déjà accompli la totalité de leur service actif hors de la métropole et si, par voie de conséquence, ne pourraient pas être immédiatement rappelés et affectés à un corps de troupe stationnant en France ceux qui se trouveraient dans ce cas et qui auraient été envoyés en Afrique du Nord. Il ne semble pas équitable de contraindre à un nouvel éloignement les jeunes hommes qui ont déjà effectué hors de la métropole la totalité de leur temps de service actif. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 18001, posée par M. Naegelen (*Journal officiel* du 22 octobre 1955, p. 5221, édition des débats, Assemblée nationale).

18110. — **M. Jean Nocher** attire l'attention **de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les problèmes douloureux et angoissants posés par la situation de famille de certains rappelés. Il lui demande s'il compte renvoyer au plus tôt dans leurs foyers, et améliorer les mesures déjà prises, en confiant la décision de libération à l'échelon subdivision ou base mobilisatrice qui détient le dossier des intéressés. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'importance des problèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la défense nationale et des forces armées qui, par souci d'équité, se réserve l'examen des cas dignes d'intérêt, signalés par les échelons hiérarchiques. C'est ainsi que, parmi les disponibles exemptés du rappel figurent ceux qui ont bénéficié, au cours de leur service actif, de décisions ministérielles de mise en congé libérable pour cas sociaux graves.

18207. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret publié au *Journal officiel* du 13 février 1955 déclare que les officiers de réserve ayant servi volontairement au delà de la durée légale ont droit à un pécule. Il lui demande pourquoi il refuse le bénéfice de ce pécule aux officiers de réserve, et notamment à ceux qui ont combattu en Indochine, dont l'activité a cessé antérieurement au 1er juillet 1952, excluant ainsi les officiers de réserve volontaires pour combattre soit en France, soit sur les théâtres d'opérations extérieures et qui ne méritent pas cet ostracisme. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-228 du 10 février 1955 attribue un pécule aux officiers de réserve recrutés ou maintenus, sur leur demande, en situation d'activité, au titre de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, pendant une durée minimum de deux années au delà de la période légale. Cette loi n'a pris effet qu'à compter du 1er juillet 1952. En conséquence, si, pour des services antérieurs au 1er juillet 1952, les officiers de réserve qui ont contribué à servir en situation d'activité postérieurement à la promulgation de la loi du 30 juin 1952 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 26 de cette loi, il n'en est pas de même des officiers de réserve renvoyés dans leurs foyers avant le 1er juillet 1952, le décret n'ayant pu leur reconnaître des droits au pécule que dans les limites tracées par la loi.

18241 — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux disponibles rappelés sous les drapeaux ont servi en Afrique du Nord; certains sont mariés et même pères de famille. Il lui demande: quelles sont les mesures prises afin que ces militaires restent dans la métropole et soient affectés le plus près possible de leur domicile. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — Les dispositions légales relatives à l'affectation des chefs et soutiens de famille dans une unité proche de leur domicile ne s'appliquent qu'aux militaires effectuant leur service actif. Elles ne peuvent s'étendre aux disponibles dont le rappel sous les drapeaux résulte d'une situation d'urgence.

18282. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact qu'un jeune soldat vacciné par les soins des services de santé à son incorporation et atteint par la suite de maladie postvaccinale est réformé sans pension, la maladie étant considérée « non imputable au service », et si, par ailleurs, une jeune recrue qui refuse de se laisser vacciner par les soins du service de santé lors de son incorporation est susceptible de sanctions, notamment celles prévues par l'article 205 C. J. M.; 2° comment il entend concilier pratiquement ces deux positions. (*Question du 7 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Aux termes des articles L 2, L 3 et L 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « ouvrent droit à pension les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service » si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100. S'il n'est pas possible de prouver l'origine de l'infirmité, « la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé » à condition: *a*) que la maladie n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers »; *b*) que soit établie médicalement la filiation entre la maladie et l'infirmité invoquée. Si la maladie postvaccinale a pu être considérée comme « non imputable au service », c'est que, souvent, l'absence de séquelles ne permet pas de la prendre en considération. En réalité, une maladie de cette nature, contractée par le fait ou à l'occasion du service, ouvre droit à pension si elle occasionne une infirmité entraînant un degré d'infirmité d'au moins 30 p. 100. Compte tenu de ces dispositions, un militaire qui refuse de se laisser vacciner est passible des peines prévues par l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre; 2° Les vaccinations, dans l'armée aussi bien que dans la population civile, sont des mesures prophylactiques prises en application de dispositions légales, et auxquelles nul ne peut se soustraire.

18283. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le médecin militaire est en droit de considérer comme inopérant un certificat de contre-indication à la vaccination délivré par le médecin de famille d'une jeune recrue, et de passer outre en infligeant la vaccination à cette jeune recrue, au risque de voir se déclencher une maladie postvaccinale, alors que cette jeune recrue sera ensuite réformée sans pension, la maladie postvaccinale étant considérée comme « non imputable au service ». (*Question du 7 octobre* 1955.)

Réponse. — Chargé de la prophylaxie au sein d'une unité, le médecin militaire est seul responsable de la réalisation technique et de la pratique des vaccinations des militaires de cette unité, et il a seul qualité, après avoir éventuellement pris l'avis du médecin consultant régional, pour décider de la valeur d'une contre-indication. Les certificats médicaux émanant de praticiens civils ont pour conséquence d'attirer l'attention du service de santé sur des cas particuliers et de faire effectuer des examens complémentaires dont le résultat permet au médecin militaire de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Si la maladie postvaccinale a pu être considérée comme « non imputable au service », c'est que, dans la plupart des cas, l'absence de séquelles ne permet pas de la prendre en considération. En réalité, une maladie de cette nature, contractée par le fait ou à l'occasion du service, ouvre droit à pension si elle occasionne une infirmité entraînant un taux d'invalidité d'au moins 30 p. 100.

18294. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation qui est faite aux jeunes gens actuellement sous les drapeaux en Algérie et particulièrement à ceux appartenant au premier contingent de 1954, qui ont été maintenus sous les drapeaux, qui n'ont eu aucune permission depuis leur incorporation et qui n'ont jamais été relevés. Il lui demande s'il n'envisage pas un certain nombre de mesures en faveur de cette catégorie de jeunes recrues. (*Question du 8 octobre* 1955.)

Réponse. — Des ordres ont été donnés pour que les intéressés bénéficient dès maintenant de la totalité des permissions auxquelles ils ont droit.

18310. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un ancien sous-officier de carrière, qui vient d'obtenir la revision de sa pension sur la base de l'échelle 3, peut l'obtenir sur la base de l'échelle 4 à la suite d'un stage qu'il fit, en 1914, à l'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont où il lui fut remis à la fin du stage un diplôme d'éducation physique. Ce diplôme était remis uniquement à ceux qui avaient satisfait aux épreuves de sortie. Dans la négative, si les services de son administration centrale comptent prendre des mesures afin de donner satisfaction aux anciens élèves pourvus de ce diplôme. (*Question du 11 octobre* 1955.)

Réponse. — La liste des brevets ou diplômes pouvant ouvrir accès aux échelles indiciaires de solde n° 3 ou n° 4 est annexée à l'instruction n° 4035 E. M. A./I/L du 13 novembre 1952. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien communiquer au ministre de la défense nationale et des forces armées, en se référant à la présente réponse, tous renseignements sur la nature du diplôme détenu par l'intéressé et sur les titres qui lui ont permis d'accéder à l'échelle de solde n° 3.

18329. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte donner des instructions afin que les sursitaires suivent désormais, en ce qui concerne les mesures exceptionnelles de rappel des disponibles et de maintien sous les drapeaux, le sort de leur contingent normal de mobilisation, et non celui du contingent avec lequel ils ont été appelés sous les drapeaux, du fait même du sursis qui leur a été accordé. En effet, il s'agit d'étudiants ou d'élèves ingénieurs qui, pour terminer leurs études, n'ont été appelés sous les drapeaux qu'à l'âge de vingt-cinq ans. S'ils étaient maintenus à l'expiration de la durée légale

du sursis, cela aboutirait à un déséquilibre social extrêmement grave, à une époque où le pays souffre déjà du manque d'encadrement et de formation des élites. (*Question du 12 octobre 1955.*)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux ne peuvent aller à l'encontre de dispositions légales. Or, aux termes de la loi du 31 mars 1928, « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense ». Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation sur leur demande ont, dans la disponibilité, les mêmes obligations que le contingent avec lequel ils ont été incorporés.

18330. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** si: 1° les recrues de l'armée de l'air, sursitaires des classes 1948 et 1949, titulaires du brevet de P. M. S. et incorporés au 1er novembre 1954, suivront effectivement le sort de leur classe et seront bien libérés au 30 octobre 1955; 2° les élèves officiers de réserve du contingent 54/D de l'armée de l'air, titulaires du brevet de P. M. S. et, à ce titre, incorporés directement à la base-école de Caen en novembre 1954, avec les grades d'aspirant ou sergent, seront, comme les promotions précédentes, nommés au grade de sous-lieutenant, neuf mois après leur entrée à la base de Caen, et accessoirement quel est leur grade actuel. (*Question du 12 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les sursitaires des classes 1948 et 1949, titulaires du brevet de P. M. S., incorporés le 1er novembre 1954 ont effectivement suivi le sort de leur classe d'âge et ont été libérés le 1er novembre 1955; 2° les élèves officiers de réserve du contingent 54/D de l'armée de l'air, incorporés directement à la base-école de Caen en novembre 1954 sont actuellement aspirants ou sergents, selon leur classement à l'issue des épreuves de la préparation militaire supérieure. En ce qui concerne leur nomination au grade de sous-lieutenant, elle interviendra prochainement dans des conditions identiques à celles des années précédentes.

18342. — **M. Cagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas de certains jeunes gens de la classe 1951, qui par suite d'une santé déficiente, furent ajournés lors d'un premier conseil de revision en 1950 et maintenus ajournés en juin 1952. Reconnus bons pour le service militaire auxiliaire le 25 février 1954, ils furent incorporés en septembre 1954 avec le contingent 54/2 B. Ils doivent donc normalement terminer leur service militaire de dix-huit mois, fin février 1956. Ainsi les jeunes gens de cette catégorie ont été retardés anormalement. Ils ont passé le premier conseil de revision avec leur classe 1951. Alors qu'ils pouvaient espérer passer le deuxième conseil avec la classe 1952, ils ne l'ont passé qu'avec la classe 1954. Ils se trouvent donc sous les drapeaux à vingt-cinq ans alors que les plus jeunes des appelés de leur classe sont rentrés chez eux depuis trois ans. Il demande si ces jeunes gens seront maintenus sous les drapeaux au delà de leur temps légal de dix-huit mois; ou si, au contraire, leur libération interviendra à expiration de leurs dix-huit mois, c'est-à-dire en février 1956. (*Question du 13 octobre 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, « les ajournés reconnus bons pour le service armée ou auxiliaire sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge ». En conséquence, les intéressés suivront, dans la disponibilité, le sort du contingent avec lequel ils ont été incorporés.

18359. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires de la classe 1954 (1) sont maintenus sous les drapeaux pour un temps indéterminé. Ils auraient dû être libérés le 1er novembre. Les sursitaires des classes 1949 et suivantes, incorporés en avril 1954, ne bénéficieront-ils pas d'une libération anticipée, que justifie leur âge, d'autant que la classe 1949 n'a fait que douze mois de service et que les sursitaires de la classe 1953 qui appartenaient à la classe 1949 ont été libérés peu de jours après leur rappel sous les drapeaux. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — Les militaires du premier contingent 1954 sont maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service actif, c'est-à-dire à compter du 1er novembre 1955. Les sursitaires de la classe 1949 qui font partie de ce contingent suivront, dans la disponibilité, le sort réservé à celui-ci. En ce qui concerne les sursitaires de la classe 1949 incorporés en 1953, seuls ont été libérés ceux d'entre eux qui ont satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure et qui, de ce fait, suivent le sort de leur classe d'âge en application de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

18403. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si l'article 25 de la loi n° 55-1014 du 6 août 1955, qui a prévu la possibilité, pour les jeunes gens exerçant l'activité d'ouvrier du bâtiment, de retarder leur départ de dix-huit mois, s'applique *ipso facto* pour le contingent actuel, du fait qu'ils auraient omis de faire une demande de départ immédiat à leur recrutement avant le 15 septembre 1955, et dans quelle mesure la réserve de l'accord des intéressés inscrite dans la loi est sauvegardée. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse — Il est nécessaire, pour le commandement, de connaître assez longtemps à l'avance le volume exact du contingent incorporable. Compte tenu du caractère tardif des mesures intervenues en faveur des ouvriers du bâtiment, il n'a pas été possible, à l'occasion de l'incorporation d'octobre, de contacter individuellement toutes les jeunes recrues justiciables des dispositions de l'article 25 de la loi n° 55-1014 du 6 août 1955. Tous les jeunes gens signalés par le département de la reconstruction et du logement ont donc été placés d'office en report d'incorporation, s'ils n'avaient pas fait connaître à l'autorité militaire, avant le 15 septembre 1955, leur désir d'être incorporés avec leur classe d'âge. Dans cette procédure, la réserve de l'accord des intéressés prévue par la loi a été cependant sauvegardée en raison de la très large publicité, donnée par voie de presse et de radio, aux mesures prises en faveur de la corporation du bâtiment.

18404. — **M. Letourneau** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pourquoi les dispositions de la décision ministérielle n° 8207 Cab/Mil/P/Sec du 12 décembre 1945 et de la circulaire d'application n° 8208 Cab/Mil/P/Sec du 12 décembre 1945 fixant les conditions de nomination des élèves de la 6e série de l'école spéciale militaire interarmes n'ont pas été appliquées aux élèves appartenant aux séries précédentes formées dans différents centres d'instruction ou écoles d'élèves aspirants, ainsi que cela avait été initialement prévu; 2° comment il prévoit d'apporter remède au préjudice de carrière subi de ce fait par les officiers n'appartenant pas à la 6e série, préjudice qui ne fait que s'accentuer avec le temps, leur nomination au grade de sous-lieutenant n'intervenant pas immédiatement à la sortie de l'école, mais après un temps de service effectué dans le grade d'aspirant. (*Question du 20 octobre 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite sur ce même point à la question écrite n° 5014 posée par M. Pernot, sénateur (*Journal officiel* du 27 janvier 1955, édition des débats du Conseil de la République, page 242).

18426. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les grades de la gendarmerie susceptibles de bénéficier de l'échelle 4. (*Question du 21 octobre 1955*).

Réponse. — Les sous-officiers de la gendarmerie ont été classés dans une échelle unique allant de l'indice 130 à l'indice 320. Seul l'adjudant-chef comptant plus de vingt et un ans de service, c'est-à-dire arrivant au terme de sa carrière, peut être considéré comme bénéficiant de l'échelle 4. Les plafonds de l'échelle 4 ne sont jamais atteints par les autres sous-officiers de la gendarmerie.

18534. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier admis, sur sa demande, à pension de retraite et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (article 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui lui incombent: quand, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparait devant une commission de réforme qui (les lois et instructions en vigueur ne fixant pas quelle proposition une commission de réforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve) le propose pour la radiation des cadres pour raison de santé; et que la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres; mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée. (*Question du 30 octobre 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 17722 posée par M. Garavel (*Journal officiel* du 5 octobre 1955, page 4785, édition des débats Assemblée nationale).

EDUCATION NATIONALE

18163. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un père de trois enfants en pension, l'un au collège technique de Cherbourg, deux au cours complémentaire (garçons et filles) de Carentan. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir l'application du décret du 15 mars 1943 (*Journal officiel* du 17 mars 1943) pour une réduction de 20 p. 100 sur le tarif de la pension. (*Question du 4 octobre 1955*).

Réponse. — Un projet de décret actuellement à l'étude prévoit l'extension des dispositions du décret du 15 mars 1943 aux familles ayant en même temps plus de deux enfants pensionnaires ou demi-pensionnaires dans des établissements différents relevant de la direction générale de l'enseignement du premier degré, de la direction générale de l'enseignement du second degré et de la direction générale de l'enseignement technique.

18343. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des institutrices et instituteurs publics, du département du Jura, titulaires du brevet supérieur, baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires, brevet élémentaire, C. A. P. et, éventuellement, d'autres diplômes pédagogiques; 2° quel est le nombre d'institutrices et instituteurs privés, du même département, titulaires des mêmes diplômes. (*Question du 13 octobre 1955*)

Réponse. — 1° Nombre de diplômes possédés par les instituteurs et institutrices du département du Jura:

a) Enseignement public.

Instituteurs:	
Brevet supérieur	276
Baccalauréat	112
Brevet élémentaire	13
Institutrices:	
Brevet supérieur	471
Baccalauréat	231
Diplôme de fin d'études secondaires	17
Brevet élémentaire	71

Tous ces maîtres étant titulaires ou stagaires sont pourvus du C. A. P.

b) Enseignement privé.

Instituteurs:	
Brevet supérieur	2
Baccalauréat	2
Brevet élémentaire	3
Institutrices:	
Brevet supérieur	7
Baccalauréat	4
Diplôme de fin d'études secondaires	1
Brevet élémentaire	20

Parmi ces instituteurs et institutrices, deux institutrices possèdent le C. A. P.

18363. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les conditions d'aptitude auxquelles est actuellement subordonnée la titularisation dans les fonctions de dame secrétaire de lycée; 2° en particulier, le baccalauréat de l'enseignement secondaire n'est-il pas une condition indispensable de cette titularisation; 3° quels sont les textes qui régissent la matière. (*Question du 18 octobre 1955*).

Réponse. — Le recrutement des dames secrétaires est réglementé par l'article 2 du décret du 14 septembre 1925, modifié par l'article 2 du décret du 8 avril 1938. En vertu des dispositions de ces textes, toute candidate à un emploi de dame secrétaire des lycées doit justifier de la nationalité française et de la possession d'un des diplômes suivants: baccalauréat, diplôme complémentaire d'études secondaires (ou diplôme de fin d'études secondaires pour les candidates ayant obtenu ce diplôme avant 1930), brevet supérieur, diplôme d'ancienne élève des écoles nationales professionnelles (filles, section commerciale), être âgée de vingt et un an révolus et posséder les connaissances techniques nécessaires à l'exécution d'un service de sténodactylographe. En application d'un projet de décret en cours, le recrutement du corps serait pour l'avenir interrompu. Les fonctionnaires de la catégorie seront intégrées pour une partie dans le corps des rédactrices d'académie, et pour le complément, constituant un cadre d'extinction, maintenues dans leur situation actuelle. Les dames secrétaires non intégrées rédactrices seront, au fur et à mesure de leur départ, remplacées par des commis des services extérieurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17794. — **M. Pierrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un grand nombre de pêcheurs à la part de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe (Nord) sont actuellement astreints au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la base de 20.730 francs par mois, alors qu'en moyenne la plupart de ces travailleurs ne gagnent que 10.000 francs par mois. Et lui demande de donner des instructions à ses services afin de faire respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, qui ne prévoit aucunement une fixation arbitraire du forfait mensuel à 20.730 francs. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 — codifié sous l'article 34 (1er alinéa) du code général des impôts — ont eu pour objet d'assimiler, sur le plan fiscal, les rémunérations que les artisans pêcheurs pratiquant la pêche à la part perçoivent au titre de leur travail personnel aux salaires des marins dont les intéressés utilisent le concours. Il s'ensuit que ces rémunérations doivent, conformément à l'article 231 du code général des impôts, donner lieu au payement du versement forfaitaire afférent aux traitements et salaires, ce versement devant, par application des stipulations de l'article 52 (2e alinéa) de l'annexe III dudit code, être calculé sur le salaire forfaitaire qui sert de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. La base annuelle correspondante ressort à 249.120 francs (soit à 20.760 francs par mois) (cf. décret n° 53-456 du 19 mai 1953), c'est-à-dire à un chiffre qui, d'après les résultats de l'enquête effectuée, est, en règle générale, inférieur à la rémunération réelle perçue par les artisans pêcheurs du secteur visé dans la question. Dans les cas exceptionnels où cette rémunération réelle se trouverait ressortir pour une année considérée à un chiffre inférieur à celui du salaire forfaitaire correspondant, c'est le montant même du gain réel qui, suivant la tolérance admise par l'administration, pourrait être retenu lors de la détermination définitive des droits qui sont effectivement dus par les intéressés au titre du versement forfaitaire. Mais, il appartiendrait alors à ceux des artisans pêcheurs qui se trouveraient dans ce cas d'en informer le directeur des contributions directes en vue d'obtenir la régularisation de leur situation.

17906. — **M. Joseph Dennis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des garanties données par l'Etat à des emprunts contractés: *a*) par des entreprises publiques ou semi-publiques; *b*) par des sociétés privées; 2° quel est le montant des capitaux investis par l'Etat dans des entreprises d'économie mixte. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° *a*) Au 31 décembre 1954, le montant des garanties en cours données par l'Etat à des emprunts contractés par des entreprises publiques ou semi-publiques s'élevait à 544 milliards de francs, les trois quarts de cette somme se rapportant à des emprunts des Charbonnages de France et Houillères de bassin, d'Electricité et de Gaz de France, de la S. N. C. F. et des anciens grands réseaux de chemins de fer; *b*) au 31 décembre 1954, le montant des garanties en cours, données par l'Etat à des emprunts contractés par des sociétés privées et par des particuliers atteignait 238 milliards, les trois quarts de cette somme se rapportant aux ouvertures de crédits et prêts du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs; 2° le montant des capitaux investis par l'Etat dans les sociétés d'économie mixte (prises de participations) s'élève à 10.270 millions de francs pour les exercices 1950 à 1954 inclus.

17963. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les rentes viagères « servies par la caisse autonome d'amortissement en faveur de personnes assujetties à la surtaxe progressive n'ont pas été revalorisées dans les mêmes proportions que les rentes servies aux titulaires ne payant pas la surtaxe progressive ». (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La différence de régime appliquée aux rentiers viagers de la caisse d'amortissement résulte de l'application des dispositions de l'arrêté du 2 juin 1948 rendu en application de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948. Aux termes de l'article 6 dudit arrêté, les majorations sont délivrées d'office, à tous les titulaires de rentes viagères constituées auprès de la caisse d'amortissement lorsque ces rentes proviennent d'un échange direct de titre, à l'exception des rentes émises en application de l'article 1er de l'ordonnance du 19 janvier 1945. Les majorations dont il s'agit sont identiques, quelle que soit la situation des rentiers au regard de la surtaxe progressive. D'autre part, l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1948 précise que les titulaires de rentes émises en application de l'ordonnance du 19 janvier 1945, ainsi que tous les bénéficiaires de la réversibilité des rentes servies par la caisse d'amortissement doivent, pour obtenir la majoration de ces rentes, justifier, notamment, qu'ils ne sont pas imposables au titre de la surtaxe progressive.

18030. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, en ramenant, par l'arrêté du 29 août 1955, le taux de remboursement des charges fiscales pour les produits à exporter de 7,5 à 5 p. 100 et de 4,20 et 2,50, il a pris en considération le fait que les contrats avec l'étranger concernent fréquemment des livraisons réalisables sur de nombreux mois faisant l'objet de contrats conclus actuellement à des prix fixés « ne varietur ».

18068. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'arrêté du 29 août 1955 portant remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices. Cet arrêté réduit, en effet, considérablement le taux de remboursement des charges fiscales dont bénéficient les produits d'exportation et risque de porter une atteinte grave à nos exportations, tout en réduisant pour le pays les rentrées de devises étrangères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Questions du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La décision d'abaissement des taux de remboursement des charges fiscales prévue par l'arrêté du 29 août dernier, de même que la précédente intervenue en septembre 1954, est conforme à la logique de l'argumentation qui a été développée par nos représentants au sein des instances internationales et selon laquelle le régime du remboursement des charges sociales et fiscales consiste à ristourner aux exportateurs les taxes indirectes grevant le prix du produit exporté. La mise en application de la réforme fiscale dont le Gouvernement a nettement indiqué que l'un des objets principaux consiste précisément à éliminer l'incidence, sur le producteur final, des impôts indirects perçus aux stades antérieurs de la fabrication doit donc avoir pour corollaire une diminution du taux de remboursement sans laquelle la défense de cette procédure violemment combattue par nos partenaires étrangers deviendrait désormais excessivement délicate. Il convient de souligner en particulier que, faute pour le Gouvernement français de traduire, par une baisse des taux, la réforme fiscales, de graves mesures de représailles, dont la menace se précise chaque jour davantage, seraient prises par les gouvernements étrangers rendant vain le soutien apporté à nos exportateurs. Il y a lieu, au surplus, de remarquer que la position de nos industries exportatrices, dans la compétition internationale, s'est effectivement améliorée. Sans doute, la suppression des impôts indirects dont l'incidence se répercute sur le prix du produit exporté a-t-elle été compensée par le relèvement du taux de la T. V. A. Mais cette compensation a eu pour résultat de maintenir stable le niveau des prix intérieurs sur la base desquels est calculée l'exonération de la T. V. A. à l'exportation, or, cette exonération est maintenant plus forte du fait du relèvement du taux de cette taxe. Les exportateurs doivent donc être maintenant en mesure d'abaisser leurs prix de vente à l'exportation. Il est généralement reconnu, d'autre part, que les conditions économiques qui, il y a trois ans, avaient été déterminantes dans l'élaboration de la procédure du remboursement des charges à l'exportation ne sont

plus sensiblement les mêmes aujourd'hui. Les disparités entre prix français et prix étrangers tendent incontestablement à s'atténuer. Il ne semble pas, dans ces conditions, que les abaissements des taux de remboursement des charges fiscales en question soient de nature à provoquer de graves fluctuations de prix dans le secteur de l'exportation et à compromettre la réalisation des marchés traités avec l'étranger. Toutefois, afin de permettre aux exportateurs d'opérer la transition du régime ancien au régime nouveau, les dispositions prises ont eu pour effet de les faire bénéficier d'un préavis de trois mois. L'arrêté du 29 août 1955 n'entrera en application que le 1er décembre prochain, la réduction intervenant donc cinq mois après l'application des mesures fiscales auxquelles il a été ci-dessus fait référence.

FRANCE D'OUTRE-MER

18305. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de l'exercice 1954 on aurait constaté, à Diego-Suarez, soit des déficits dans la gestion de certains organismes placés sous le contrôle de l'intendance militaire, soit de véritables détournements de crédits à des fins semi-personnelles. C'est ainsi qu'il a été signalé: 1° un déficit de 1.800.000 francs C. F. A. dans la gestion du mess des officiers de Diégo-Suarez; 2° un déficit important dans la gestion du mess des sous-officiers de Diégo-Suarez; 3° un déficit également dans la gestion du foyer du soldat du B. T. S.-2, à Diégo-Suarez; 4° un déficit de l'ordre de 600.000 francs C. F. A. dans la gestion du centre de reconstitution de Joffreville; 5° l'utilisation des crédits « entretien » du S. M. B. C. par le commandement de la subsdivision Nord pour la construction d'une écurie (600.000 francs C. F. A.) et l'aménagement d'une cuisine (600.000 à 700.000 francs C. F. A.). Il lui demande de lui préciser l'importance des déficits signalés comme celle des détournements d'emploi des crédits, les raisons exactes de cette dilapidation de deniers publics et la nature des sanctions prises contre les responsables d'un état de choses qui, par sa gravité, porte une atteinte certaine au moral de l'armée et des populations. (*Question du 8 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Il n'y a eu, au cercle-mess des officiers de Diégo-Suarez, qu'un déficit en marchandises se chiffrant à environ 36.000 francs C. F. A. Ce déficit a donné lieu, en son temps, à sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables, lesquels ont, en outre, remboursé la somme précitée qui leur avait été imputée; 2° Aucun déficit n'a été constaté au cours de l'exercice 1954 au mess des sous-officiers de Diégo-Suarez. Bien au contraire, la situation de cet organisme est très satisfaisante, son avoir global (deniers, marchandises, matériel) ayant presque doublé entre fin décembre 1953 et le 30 juin 1955. A aucun moment la gestion de cet organisme n'a donné lieu à aucune observation administrative; 3° au cours de 1954 aucun détournement n'est survenu au foyer du B. T. S. n° 2 à Diégo-Suarez. Par contre, en août 1953, un détournement d'environ 94.000 francs C. F. A. avait été commis dans une annexe de ce foyer; des sanctions ont été prononcées en temps utile à l'égard des officiers chargés de la surveillance; l'auteur de ce détournement l'a intégralement remboursé et a été renvoyé devant le tribunal militaire; 4° Il a été constaté, entre le début de 1953 et mars 1954, un appauvrissement de l'avoir global du centre de reconstitution de Joffreville qui n'avait aucune origine frauduleuse, mais qui était dû à ce que les prix de pensions (hébergement et nourriture des pensionnaires) avaient été fixés à un niveau trop bas. Il a suffi d'un rajustement des tarifs pour rétablir la situation. Cet appauvrissement n'a eu aucune incidence sur les charges financières de l'Etat. Aucune subvention en provenance des crédits budgétaires du chapitre « Service de l'action sociale » n'a été utilisée pour rétablir la situation déficitaire de ce centre; 5° utilisation de crédits « entretien » du S. M. B. C. par le commandement de la subdivision Nord: *a*) construction d'une écurie (600.000 francs C. F. A.). Des travaux d'entretien courant ont été effectivement accomplis en 1953 pour la réparation d'un bâtiment destiné aux chevaux de l'armée. Le montant de ces travaux est de 50.000 francs; *b*) un crédit de 600.000 francs métropolitains avait été demandé en 1955 par la subdivision Nord pour la construction d'une cuisine. Cette demande n'a pas été admise, aucun travail n'a été effectué

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

18353. — 18 octobre 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le président du conseil** si les militaires qui se trouvent actuellement en Afrique du Nord ne pourraient bénéficier de la gratuité de deux colis par mois.

18354. — 18 octobre 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur les dispositions de l'article 79 du décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. Il lui signale que ledit article 79 donne aux gardes champêtres, agents de la force publique et autres personnes désignées à l'article 9 du code d'instruction criminelle compétence pour rechercher et constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à l'article 58 et au titre IV dudit code, à l'exception des articles 78, 80 et 81. Il lui demande: 1° par quel agent pourront être constatées les infractions aux articles 78, 80 et 81 qui forment l'objet des exceptions prévues à l'article 79; 2° pour quelles raisons a-t-on prévu ces exceptions de compétence, alors que les agents visés à l'article 79 peuvent constater les infractions à l'article 82 qui concerne les mineurs de moins de 18 ans; 3° pour quelles raisons la protection des mineurs de moins de 20 ans ne bénéficie-t-elle pas de l'affichage, tandis que les mineurs de moins de 18 ans n'en sont pas exclus; 4° à quelle autorité seront transmis les procès-verbaux relatifs aux infractions aux articles 78, 80 et 81; 5° pour quelles raisons les articles 69 et 72 excluent de la récidive les infractions concernant les infractions des mineurs de moins de 20 ans tandis que cette récidive existe pour ceux de moins de 18 ans; 6° si l'on peut espérer voir intervenir dans un avenir prochain des rectifications à ce texte.

AFFAIRES ETRANGERES

18355. — 18 octobre 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date le traité franco-lybien sera soumis à l'Assemblée nationale pour ratification.

18356. — 18 octobre 1955. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse du 6 octobre 1955 à la question écrite n° 17925. Il a indiqué « que le parti communiste marocain n'avait jamais eu d'existence légale. Il n'y a donc pas lieu de prendre une mesure de dissolution à son encontre, mais seulement des mesures d'interdiction ou de répression relatives à ses activités clandestines ». Etant donné l'activité qu'a déployée le parti communiste marocain, non seulement dans le déclenchement des massacres de l'Oued Zem (le ministre lui-même a signalé cette participation), mais, plus récemment, dans la publication de notes pour demander la constitution d'un conseil du trône, l'éloignement du sultan Sidi Mohammed ben Arafa et le retour du ci-devant Sidi Mohammed ben Youssef. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures d'interdiction et de répression s'imposent.

AGRICULTURE

18357. — 18 octobre 1955. — **M. Garavel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° l'âge moyen, d'une part des ingénieurs du génie rural, d'autre part des ingénieurs des eaux et forêts, promus, annuellement, depuis l'entrée en vigueur de leurs nouveaux statuts: *a*) de la deuxième classe à la première classe des ingénieurs; *b*) de la première classe d'ingénieur à la classe d'ingénieur principal; *c*) au grade d'ingénieur en chef ou de conservateur; 2° l'importance respective, en pourcentage de l'effectif total du corps, de ces promotions annuelles aux différents grades dans ces deux administrations.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18360. — 18 octobre 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des sursitaires (étudiants) ont été incorporés avec la classe 53/2 le 6 novembre 1953 au 27e B. C. A. à Annecy et que le 1er août, ils ont été envoyés en Tunisie pour le maintien de l'ordre. Malgré le régime anormal qu'ils ont subi: législation d'exception, vie de bled, risques quotidiens, suppression de toute permission pendant les huit mois de campagne, comme de tous les avantages, avancement ou cours d'E. O. R. compris, ces recrues n'ont été libérées qu'à la fin mars 1955, alors que partie du contingent métropolitain l'était dès janvier. Malgré ces états de service certains, ces hommes viennent d'être rappelés pour le maintien de l'ordre en Algérie, et, alors qu'ils avaient fait toutes leurs classes comme chasseurs alpins (skieurs), ils se trouvent affectés dans un régiment d'artillerie antiaérienne 1/403e R. A. A. A cette occasion, les appelés sont restés au camp de Souge pendant dix jours dans des conditions inadmissibles d'abandon et de désœuvrement. Franchie la grille du camp, ils étaient soumis sur les lieux mêmes (bâtiments contigus, café, salle de réunion) à une propagande antimilitariste éhontée par des civils venus à cette intention. Il n'est pas douteux que d'une part la situation dans laquelle se sont trouvés lesdits appelés et d'autre part la tolérance par les pouvoirs publics des manœuvres de propagande exercées à leur endroit ont créé chez beaucoup de ces sursitaires un esprit de désorganisation sinon de révolte peu compatible avec l'acceptation volontaire des disciplines civiques que l'on réclame d'eux. Il lui demande quelles sont les mesures et les dispositions prévues pour remédier à un état de choses aussi gravement préjudiciable à l'intérêt national.

EDUCATION NATIONALE

18361. — 18 octobre 1955. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un fonctionnaire, qui réunit douze années consécutives de service dans une administration de l'Etat, qui a cotisé pendant ce temps pour la retraite (retenue 6 p. 100) mais qui, au terme de ces douze années, a dû abandonner son métier pour raison de santé, sans possibilité de réemploi, peut espérer, eu égard à ce qui est actuellement pratiqué dans le secteur privé, sinon une pension de retraite, tout au moins le remboursement indexé des sommes qui ont été retenues sur son traitement à ce titre.

18362. — 18 octobre 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de procéder à une simplification des formalités actuellement requises pour l'attribution du collectif à 50 p. 100 aux mouvements de jeunesse.

18364. — 18 octobre 1955. — **M. Alexandre Thomas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une jeune fille, entrée à l'école normale de X. en 1948, a obtenu son baccalauréat (2e partie) en 1951, a bénéficié ensuite pendant deux ans d'une bourse d'études au lycée Fénelon, à Paris, afin d'y préparer le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique; ayant échoué, est revenue à l'école normale de X.; y a effectué, en 1953-1951, son année de formation professionnelle; a été nommée, en septembre 1954, dans un cours complémentaire; a passé le C. A. P. en décembre de la même année et a été titularisée le 1er janvier 1955. Il lui demande, si les deux années passées comme boursière à Paris peuvent être comptées pour l'ancienneté de classe et l'ancienneté générale des services.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18331. — 12 octobre 1955. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que, pour la détermination de la plus-value taxable en application de l'article 160 du code général des impôts, la valeur des titres non cotés ou des parts sociales au 1er janvier 1949 doit être déterminée selon les règles de l'article 6 du décret du 28 février 1946 relatif à la réévaluation des bilans qui prévoit une double limitation, étant précisé que l'administration retiendrait la plus faible des évaluations, donc la plus défavorable au contribuable et, dans l'affirmative, quels sont les textes légaux qui permettent de rattacher l'article 160 du code général des impôts à la législation relative à la revision des bilans; dans la négative, s'il ne lui paraît pas plus équitable, et d'ailleurs plus conforme à l'article 160, de retenir la valeur de réalisation de ces titres ou parts au 1er janvier 1949.

18332. — 12 octobre 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société A dont l'objet consiste en l'achat et la vente d'immeubles, mais qui se borne, en fait, à gérer l'immeuble social, ladite société ayant adopté la forme à responsabilité limitée et passible, en conséquence, de l'impôt sur les sociétés, et d'une société B, à responsabilité limitée, qui détient 148 parts sur 300 de la société A; et lui demande: 1° s'il est bien exact que, pour l'assiette des impôts, la transformation de la société A en une société civile sera assimilée à une dissolution; 2° si la réserve de réévaluation ne sera passible que de l'impôt de 12 p. 100 prévu par l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955; 3° comment fonctionneront les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts ayant pour objet d'éviter les cascades d'impôts entre sociétés mères et filiales: *a*) au cas où la société B ne constaterait pas dans son bilan la plus-value des parts qu'elle détient; *b*) au cas où cette plus-value serait constatée.

18333. — 12 octobre 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 portant réforme de la patente, en instituant une patente particulière à chaque localité, aura, semble-t-il, de graves incidences sur la situation des commerçants ambulants qui fréquentent dix, quinze et quelquefois vingt localités par mois. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, afin d'éviter qu'un préjudice grave soit causé aux intéressés, de prévoir des modalités spéciales d'application du nouveau régime à cette catégorie de commerçants.

18334. — 12 octobre 1955. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** *a*) qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 (*J. O.* du 28 mai) « les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent »; que cette disposition, contenue dans la « loi de finances pour l'exercice 1955 » doit, de ce chef, trouver son application pour les patentes 1955, en vertu du principe de l'annualité de la loi de finances; qu'il en eût été sans conteste ainsi si le gouvernement de l'époque avait pris toutes dispositions utiles pour faire voter la loi de finances 1955 avant le 1er janvier 1955; *b*) que telle ne paraît pas cependant devoir être la position de l'administration, laquelle — traitant la question d'une manière détournée, semble-t-il, dans une note de la direction générale des impôts du 5 juillet 1955, n° 2926 — a fait connaître que, s'agissant d'impositions perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers, les dispositions nouvelles, « qu'elles figurent ou non dans une loi de finances, ne peuvent trouver leur première application, en vertu du principe de l'annualité de l'impôt, qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante », d'où il résulterait que l'exonération de patente pour les véhicules professionnels remisés dans des garages publics, quoique insérée par le législateur, dans la loi de finances pour l'exercice 1955, ne trouverait néanmoins paradoxalement sa première application effective qu'à partir de 1956. Il est demandé: 1° quelles mesures sont envisagées pour faire respecter ici les intentions du législateur qui, s'il eût voulu ne faire partir l'exonération nouvelle que de 1956, l'eût fait sans doute insérer dans une loi ordinaire et non pas dans la « loi de finances pour l'exercice 1955 »; 2° à défaut, en vertu de quel texte le principe de l'annualité de l'impôt (qui n'est d'ailleurs inscrit nulle part comme tel dans le code général des impôts) l'emporterait sur le principe de l'annualité de la loi de finances et sur les intentions du législateur.

18335. — 12 octobre 1955. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les reventes de terrains, effectuées avant le 1er janvier 1956 par les marchands de biens remplissant les conditions du régime spécial institué par l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, sont, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par les articles 1371 *quater* et *sexies* du C. G. I., soumises aux prescriptions sur la limitation des prix édictées par l'article 37 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, lorsque l'achat par le marchand de biens n'a été enregistré qu'après le 31 mai 1955.

18336. — 12 octobre 1955. — **M. Villiard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la conférence qu'il a faite à Lyon, le 3 octobre 1955, il a déclaré que le montant des investissements publics s'élevait pour 1955 à plus de 1.000 milliards. Il lui demande de lui en faire connaître la répartition aux différents secteurs économiques en distinguant, si possible, ceux du secteur privé et ceux du secteur public.

18344. — 13 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilient l'article 273 du code général des impôts et l'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, le premier disposant que lorsque deux entreprises sont dans la dépendance l'une de l'autre l'entreprise vendeuse doit payer la T. V. A. sur le prix de vente pratiqué par la société acheteuse dans ses reventes au détail, le second assujettissant à la T. V. A., dans les mêmes conditions que les producteurs, en ce qui concerne les ventes au détail, les propriétaires possédant quatre établissements de vente au détail, en sorte d'éviter qu'il y ait incertitude sur le débiteur définitif de la T. V. A.

18365. — 18 octobre 1955. — **M. Clostermann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, les sociétés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 18 septembre 1950, ont la faculté de requérir, moyennant le payement d'une taxe de 8 p. 100, l'enregistrement de l'acte de partage entre leurs membres, d'immeubles bâtis existant dans le patrimoine de ces sociétés au 31 décembre 1953. Il lui demande, si une société à responsabilité limitée possédant uniquement, au 31 décembre 1953, une propriété comprenant une maison d'habitation avec terrain, le tout de 7.000 mètres carrés, est en droit de bénéficier, au moment du partage, du régime de faveur institué par la loi du 14 août 1954 pour l'intégralité de la propriété, l'administration de l'enregistrement prétendant que ce régime spécial ne peut s'appliquer qu'à la maison d'habitation et au terrain, le tout à concurrence de 500 mètres carrés, le surplus étant soumis au régime fiscal ordinaire.

18366. — 18 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles espérances les porteurs français d'emprunts roumains peuvent nourrir d'un prochain règlement de leurs créances, alors que, sauf erreur, les porteurs suisses ont obtenu satisfaction.

18367. — 18 octobre 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un commerçant a fait l'objet d'une vérification de la part des contributions directes en 1951. Il lui a été adressé, en octobre 1951, une lettre (modèle 1123) dans laquelle le vérificateur lui faisait part des chiffres fixés par l'administration au titre de « taxation d'office ». Les rôles correspondants ont été mis en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952. Saisi par le contribuable, le tribunal administratif juge qu'il s'agit non d'une taxation d'office, mais d'une « rectification d'office ». Le contribuable invoque le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pour les impositions mises en recouvrement postérieurement à ladite loi. Il est demandé: 1° si l'amnistie bénéficie au contribuable, s'agissant d'une imposition d'office mise en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952; 2° si le fait que l'administration ait envoyé une lettre en octobre 1951, s'agissant toujours d'une imposition d'office, peut permettre de considérer que la procédure était engagée à cette date; 3° si, pour la première fois devant le conseil d'Etat, le contribuable peut invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 qui paraît avoir un caractère d'ordre public et qui, dès lors, peut être invoquée en tout état de cause.

18368. — 18 octobre 1955. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la résiliation annuelle des polices d'assurances accidents ou individuelles joue de plein droit au profit des assurés, alors que leur police ne comporte aucune clause particulière à cet égard, mais que la décision du comité d'organisation des sociétés d'assurances du 19 mai 1943, 24 juin 1943 a rendu obligatoire cette clause de résiliation annuelle.

18369. — 18 octobre 1955. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret du 25 avril 1924 modifié par celui du 18 avril 1931 une publicité doit être faite pour constater l'état d'abandon des concessions au cimetière, afin d'aviser les familles absentes et le public du droit de reprise qu'ont les communes après un certain délai. Or, il se trouve que le règlement de cette publicité sur un journal régional ne peut être ordonnancé, selon le comptable, que sur un crédit spécial extraordinaire, alors que l'ordonnateur a imputé la dépense sur le crédit « dépenses ordinaires du cimetière », ce qui paraît plus normal du fait que chaque année, à époques presque régulières, le même procédé de publicité doit être employé pour assurer une tenue décente du cimetière communal. L'ordonnateur s'est référé au décret du 23 août 1939 sur la contexture du budget pour appuyer sa décision. Il lui demande si la position du comptable est fondée.

18370. — 18 octobre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la demande de la fédération nationale du bâtiment, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques aurait décidé l'importation d'un contingent de 50.000 tonnes de produits de terre cuite en provenance d'Italie et, cela, sans avoir consulté au préalable les professionnels français; il demande si de tels procédés lui paraissent devoir exercer une influence favorable sur l'effort de modernisation entrepris par la profession pour tenter de lutter contre la concurrence étrangère, laquelle bénéficie de conditions fiscales et d'amortissements infiniment plus favorables que n'en offre aux nationaux la législation française, et ne supporte ni le poids des salaires en usage en France, ni, surtout, des charges sociales qui écrasent la production française et paralysent son effort de productivité.

18371. — 18 octobre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision de M. le secrétaire des affaires économiques du 1er septembre dernier, modifiant le mode de payement des achats des coupes de forêts soumises au régime forestier a provoqué une vive émotion parmi les petits et moyens exploitants qu'elle frappe durement, en exigeant désormais le versement comptant de 25 p. 100 du principal de ces achats; le résultat de cette soudaine exigence a été la suspension des ventes et l'on peut redouter qu'il n'en découle la paralysie de cette branche importante de l'activité nationale que représentent les exploitations forestières et les scieries. Il demande: 1° pour quel motif a été prise la décision du 1er septembre; 2° si elle doit être maintenue, au risque de provoquer un chômage généralisé dans les industries du bois; 3° s'il n'aurait pas été préférable de consulter au préalable les professions intéressées:

18372. — 18 octobre 1955. — **M. de Mongolfier** rappelle à **M. le ministe des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de loi n° 54-817 du 14 août 1954 donne aux sociétés qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime des sociétés en copropriété divisée la possibilité de requérir l'enregistrement moyennant le seul payement d'une taxe de 8 p. 100 du partage qu'elles font entre leurs membres des immeubles existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953 et dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à usage d'habitation. Il lui expose le cas suivant: au bilan d'une société établi au 31 décembre 1953 figure sous le poste « Travaux en cours » des immeubles qu'elle a construits. Ces bâtiments commencés en 1952 (autorisation du 3 septembre 1952) étaient au 31 décembre 1953 achevés dans leurs parties essentielles (gros œuvre terminé, travaux intérieurs très avancés) et auraient pu être habités en l'état. Ils sont affectés à usage d'habitation depuis septembre 1954. L'administration n'a pas fait connaître ce qu'elle entendait par « immeuble existant au 31 décembre 1953 » ni les preuves qu'elle demanderait pour la justification. Son instruction n° 6817 n'apporte pas à cet égard les précisions attendues. Elle se borne à rappeler qu'il est nécessaire que l'immeuble existe dans le patrimoine au 31 décembre 1953, en précisant que cette condition exclut les immeubles acquis par la société depuis cette date. Il paraît logique, pour juger si la condition d'existence est effective, de se référer aux principes applicables en matière d'exonération d'impôt foncier pour les immeubles d'habitation. En ce qui concerne cet impôt, on considère généralement qu'un immeuble en est passible lorsque le gros œuvre est terminé et que l'état d'avancement des travaux permet l'utilisation effective. Il lui demande les précisions nécessaires quant à l'interprétation correcte des textes, et notamment sur ce qu'il faut entendre par immeuble existant au 31 décembre 1953.

18373. — 18 octobre 1955. — **M. Christian Pineau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 11 juillet 1953 prévoyait que la qualité de bouilleur de cru ne pouvait être reconnue qu'aux personnes assujetties au régime des prestations familiales agricoles et pour lesquelles la profession agricole constituait l'activité principale. Ce texte pouvait comporter des interprétations diverses, mais le fait qu'il laissait subsister les droits acquis au profit des personnes qui avaient bénéficié de la qualité de bouilleur au cours d'une des trois campagnes antérieures évitait, en fait, toute contestation. Le décret-loi du 13 novembre 1954, en supprimant cette dernière disposition, a mis en relief les injustices que pouvait comporter l'application littérale de la première partie de la loi du 11 juillet 1953. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun, sous réserve des modifications que le Parlement pourrait apporter à la législation actuelle, d'appliquer la loi du 11 juillet 1953 dans son sens le plus large, c'est-à-dire en accordant la qualité de bouilleurs de cru aux personnes qui ne se trouvent pas assujetties au payement de cotisations d'allocations familiales en raison: soit de leur âge; soit de leur situation familiale; soit de la faible importance de leur exploitation. Une telle interprétation ne serait pas contraire à la volonté du législateur et permettrait de mettre fin à un certain nombre d'injustices criantes qui n'ont pu manquer de lui être déjà signalées.

18375. — 18 octobre 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas des façonniers qui procèdent à l'acquisition de biens d'investissements souvent fort importants. Pour obtenir la détaxation de ces acquisitions, les intéressés peuvent prendre la position d'assujettis à la T. V. A., mais la facturation de cette taxe sera refusée par le client dans le cas où les taxes dues par ce dernier suffisent à épuiser le crédit dont il dispose du chef de ses propres investissements. Cette situation, fréquente dans les secteurs amenés à opérer actuellement des investissements importants, aboutirait à mettre définitivement à la charge des façonniers la T. V. A. ayant grevé les acquisitions en question. Pour éviter une telle conséquence, contraire à l'esprit de la réforme résultant de la loi du 10 avril 1954, il est demandé si l'administration envisage la possibilité de rembourser aux intéressés les taxes dont la récupération s'avère impossible.

18376. — 18 octobre 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une association sans but lucratif ayant pour objet l'éducation populaire et réalisant partiellement cet objet par l'exploitation d'un pensionnat dont le résultat est largement déficitaire, ce déficit étant comblé par les cotisations des membres de l'association, des dons et subventions, les ressources générales de l'association. La situation fiscale de cette association donne lieu aux remarques suivantes: 1° il n'apparaît pas qu'aucune taxation soit possible ni qu'aucune déclaration ait à être établie, la situation devant être la même que pour les établissements d'enseignement de l'Etat et des collectivités publiques; au surplus, il y a lieu d'appliquer l'exonération prévue par l'article 206 (5°) du code général en faveur des établissements d'enseignement; 2° en admettant que le point de vue ci-dessus ne soit pas admis, la taxation virtuelle devrait relever de la cédule non commerciale en exécution de l'article 103 du code général; 3° en toute hypothèse, les formalités fiscales ne peuvent pas atteindre l'ensemble des activités de l'association, mais seulement celle de ces activités susceptibles d'être considérée comme une exploitation, c'est-à-dire le pensionnat. S'il y a déclaration à établir, il est demandé quelle doit être sa forme et quelles doivent être les pièces à joindre, étant observé qu'une association à but non lucratif doit tenir un simple compte de recettes et dépenses et que les comptes du pensionnat doivent se fondre avec les comptes généraux de l'association puisque cette activité rentre directement dans le cadre de son objet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18378. — 18 octobre 1955. — **M. Cau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les graves inconvénients que présente pour les jeunes l'existence de cinémas de plein-air, auxquels il est absolument impossible d'appliquer la réglementation relative aux films interdits aux moins de seize ans. Il lui fait observer qu'il serait nécessaire de prévoir une interdiction totale de présenter de tels films dans les cinémas de plein air, et lui demande quelles mesures ont été ou seront prises pour assurer, en cette matière, la protection morale des jeunes.

INTERIEUR

18345. — 13 octobre 1955. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si au titre du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950, modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections, il peut y avoir dans les départements d'outre-mer, inscription d'office d'électeurs; 2° dans l'affirmative, comment expliquer qu'il puisse y avoir deux catégories d'électeurs, les uns dont l'identité est vérifiée et les autres dont l'identité ne l'est pas.

18346. — 13 octobre 1955. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par « constater l'authenticité des listes d'émargement », au titre du deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, pour l'application de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1950, modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections; 2° ce que doit faire le préfet lorsqu'il constate que la liste n'est pas authentique.

18379. — 18 octobre 1955. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** si, dans le cas où un maire refuse de délivrer ou surseoit à accorder un permis de construire à cause de l'exécution future ou éventuelle d'un plan concernant l'aménagement communal ou de projets d'alignement, ledit maire est autorisé à financer la construction d'une nouvelle rue dans sa commune par expropriation des terrains riverains et revente de ceux-ci à une société immobilière privée pour son propre usage, celle-ci avançant les frais de construction de ladite rue, si la législation et la réglementation relatives au permis de construire sont les mêmes dans l'hypothèse d'une construction nouvelle et dans celle d'une reconstruction après sinistre pour faits de guerre.

18380. — 18 octobre 1955. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** dans le cas où un maire refuse de délivrer ou surseoit à accorder un permis de construire à cause de l'exécution future ou éventuelle d'un plan concernant l'aménagement communal ou de projets d'alignement, les servitudes, autres que celles d'alignement des voies ou du règlement sanitaire type, imposées dans le plan communal rendant dans une agglomération un terrain inutilisable à toute construction, si cette situation nouvelle constitue une « modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain » donnant droit à l'indemnité prévue à l'article 82 du C. U. pour ce genre de préjudice.

18381. — 18 octobre 1955. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** dans le cas où un maire refuse de délivrer ou surseoit à accorder un permis de construire à cause de l'exécution future ou éventuelle d'un plan concernant l'aménagement communal ou de projets d'alignement, quelle autorité, quelle décision, quelle publication et quels critères déterminent que ledit plan communal d'aménagement ou que lesdits projets d'alignement sont ou bien « relevés », ou bien « à l'étude », ou bien « pris en considération » (art. 28 c. U.), ou bien « approuvés »; dans quels délais le droit de refus ou de surseoir à statuer dudit maire est-il prescrit, selon que le plan d'aménagement communal ou les projets d'alignement sont « relevés », « à l'étude », « pris en considération » ou « approuvés ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18385. — 18 octobre 1955. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il est précisé dans une circulaire n° 55-123 du 10 août 1955 du ministère de la reconstruction, relative à l'application de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955 concernant l'indemnisation des commerçants sinistrés de la perte de leur droit au bail, que cette loi est réservée aux personnes sinistrées locataires au moment du sinistre mais non à leurs héritiers ou ayants droit. Il demande si les héritiers non réservataires (frères et sœurs) du commerçant peuvent prétendre à indemnité d'éviction lorsque le sinistre est survenu du vivant du locataire et que celui-ci est tombé quelques mois plus tard au champ d'honneur.

18387. — 18 octobre 1955. — **M. Gourdon** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un locataire de locaux à usage professionnel et d'habitation, installé dans les lieux depuis 1954. Il s'agit de locaux qui étaient à usage d'habitation jusqu'en 1938, qui ont été transformés à cette époque en pension de famille et exploités à cet usage jusqu'en 1952 (le fonds ayant été fermé et inexploité par intermittences entre 1938 et 1952). L'immeuble a été vendu en 1953 et le nouveau propriétaire a consenti un bail à usage professionnel et d'habitation au locataire en question en 1954. Il est demandé si cette location bénéficie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 ou si, au contraire, elle en est exclue par application de l'article 3, § 3 de ladite loi. Le fait que les locaux aient été utilisés strictement à l'habitation pendant de très nombreuses années antérieurement à 1938, ne doit-il pas les faire considérer comme ayant été affectés à l'habitation avant le 1er juin 1948 ?

18388. — 18 octobre 1955. — **M. Louis Martel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 a institué des primes annuelles « en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage d'habitation » mais qu'il ne contient aucune précision en ce qui concerne les locaux affectés cumulativement à l'habitation et à l'exercice d'une profession et, en particulier, le cas de la salle d'attente d'un médecin ou d'un architecte utilisée à cette fin cinq ou six heures au plus par jour ouvrable et le surplus du temps à usage d'habitation et notamment pour le logement du personnel domestique. Il lui demande pour quel motif, en l'absence d'un texte prescrivant une affectation de pure habitation, le droit aux primes annuelles est contesté par certains services départementaux, en ce qui concerne ces locaux, remarque faite que l'habitation principale d'un local paraît devoir le caractériser et que le plein emploi des locaux existant ou à construire est à encourager en période de pénurie de logements.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18103. — 26 septembre 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'allocation militaire sera accordée aux familles des jeunes gens rappelés sous les drapeaux et dans quelles conditions.

18390. — 18 octobre 1955. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre d'élèves dans les écoles primaires du premier degré à la Guadeloupe; 2° parmi ceux-ci, le nombre d'enfants ayant effectivement subi les vaccinations prévues par les lois et règlements; 3° si l'Etat, le département ou les communes organisent des séances gratuites de vaccination pour les enfants des écoles. Dans l'affirmative, combien d'enfants ont été vaccinés en 1954 dans chaque commune.

18392. — 18 octobre 1955. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, modifié par les décrets n° 50-522 du 10 mai 1950 et n° 55-73 du 11 janvier 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er septembre 1948, instituant une allocation logement en faveur des locataires chargés de famille, détermine le mode de calcul de cette allocation. Pour en calculer le montant toutes les ressources entrant au foyer de l'allocataire sont prises en compte, y compris l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire. Cette incorporation est profondément injuste. En effet, de par son caractère temporaire, l'indemnité de soins peut être retirée à tout moment, et au surplus en cas d'hospitalisation aux frais de l'Etat. De plus, son montant est essentiellement personnel au malade. Elle lui permet de se soigner au même titre que s'il était hospitalisé en sana ou en hôpital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce mode de calcul injuste.

18393. — 18 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des bénéficiaires de l'A. M. G. se voient prescrire, par les médecins traitants, des spécialités pharmaceutiques qui ne sont pas remboursées. Il arrive même que des pharmaciens ne délivrent pas les produits car ils n'ont pas l'assurance d'être remboursés. Par contre, dans la nomenclature des produits remboursés par l'A. M. G. figurent un grand nombre de médicaments qui ne sont plus du tout utilisés actuellement par le corps médical. Il lui demande s'il ne pourrait pas compléter et modifier la liste des spécialités admises au remboursement par l'A. M. G. en tenant compte des produits nouveaux qui, généralement, sont prescrits aux malades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18340. — 12 octobre 1955. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise de transports, tenue de rembourser à ses chauffeurs les frais réels exposés obligatoirement par eux au cours de leurs voyages ou déplacements, se voit refuser par les caisses de sécurité sociale et des allocations familiales dont elle relève, le bénéfice de la réduction forfaitaire pour frais professionnels de 20 p. 100 prévue par l'article 145 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, en vue du calcul des cotisations patronales et ouvrières de sécurité sociale à verser auxdites caisses, pour le motif que ces frais n'étant pas compris dans les salaires déclarés, la réduction forfaitaire ferait double emploi. Il est fait observer que ces remboursements ne peuvent, en raison de leur caractère particulier, être assimilés à un salaire ou à un complément de salaire quelconque. Il lui demande si la position des caisses susvisées résulte de leur propre initiative ou, au contraire, d'instructions générales de son administration, auquel cas il y aurait indiscutablement une fausse interprétation de la loi particulièrement préjudiciable à l'entreprise intéressée, les deux réductions en question ne constituant pas un cumul. Il signale que par décision du 14 février 1955, la chambre régionale d'appel de sécurité sociale de Paris a, du reste, dans un cas analogue, débouté l'administration qui soutenait que cette double déduction était illicite.

18348. — 13 octobre 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce qu'il faut entendre par « activité secondaire » aux termes de l'article 2, (§ 1), alinéa 2 de la loi n° 55-1015 du 6 août 1955, et quelles justifications devra fournir, à ce sujet, le chef de famille qui sollicite l'allocation de la mère au foyer.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18349. — 13 octobre 1955. — **M. Muller** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent de la Société nationale des chemins de fer français, originaire du département de la Moselle, entré au service des chemins de fer le 8 octobre 1940, c'est-à-dire sous l'occupation *de facto* des trois départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle par les troupes hitlériennes, commissionné après la guerre avec effet rétroactif du 18 octobre 1941, ayant quitté volontairement sa résidence de service, en l'occurrence Moyeuvre-Grande, le 23 juin 1943, pour se soustraire à l'enrôlement de force dans la Wehrmacht, ayant vécu jusqu'à la fin de la guerre dans la clandestinité dans le département de la Charente et ayant repris son service à la Société nationale des chemins de fer français le 15 juillet 1945, n'a pas droit à l'indemnité forfaitaire de 1.300 francs par mois d'éloignement de sa résidence de service, conformément aux dispositions de l'instruction du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (8e bureau A. I. 41 du 4 octobre 1951).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 22 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3385)

Sur la fixation immédiate de la date de l'interpellation de Mme de Lipkowski sur la manifestation du 20 novembre des sans-logis d'Orly.

Nombre des votants..... **586**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **586**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hénneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould-Kadi (Djelloul).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.

Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tourné
Tourtaud.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Antier.
Babet (Raphaël).
Bacon
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Crouzier
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).

Excusés ou absents par congé:

MM
Ben Tounès.
Dronne
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 598
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3366)

Sur l'ensemble du projet de crédits provisoires des budgets de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour novembre et décembre 1955.

Nombre des votants..... 470
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 104
Contre 366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arthonicz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Bechir Sow.
Becquet.
Bernard.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Coestermann.
Colin (Yves), Aisne
Conombo.
Corniglion-Molinier
Courant (Pierre).
Crouan.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez
Denais (Joseph).
Detoeuf.
Dorgère
Faure (Edgar), Jura.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier
Garet (Pierre).
Gavini
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kir.
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Lecanuet.
Le Cozannet.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould-Kadi (Djelloul).
Pantaloni.
Paternot.
Peltre
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Quilici
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Said Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Velonjara.
Vigier.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Bayrou.
Bécue (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).

Desgranges.
Deshors.
Desson
Diko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Febvay
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourvet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gerlez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix)
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard). Seine
Jean (Léon). Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liñet
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Marlet (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de)
Montillot.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Noël (Marcel), Aubs.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet
Palinaud.
Patria
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pellerav.
Petit (Guy). Basses Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prion
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné
Tourtaud.
Tracol
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Bapst.
Barrot
Barry Diawadou.
Bayiet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bouxom.
Furiot.
Buron
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutray
Louston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delcos
Delmotte.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Gaborit
Gaillard.
Gay-Gasparrou.
Garavel
Garjey (Abel).
Gau.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Hakiki.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Lacaze (Henri).
Laplace.
Lecourt.
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Lucas.
Mailhe
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet
Small.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Thibault
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Viatte
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale ; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 449
Majorité absolue 225

Pour l'adoption 80
Contre 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3367)

Sur la question préalable opposée par M. Tourtaud à la discussion du projet de crédits collectif sur l'exercice 1955.

Nombre des votants 608

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 206

Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dezean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Ponlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Kadi (Djelloul).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Liver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Denis (André), Dordogne.
Goubert.
Mme de Lipkowski.
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Dronne.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale; M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	206
Contre	406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 16 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 17 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3341) sur l'article 2 du projet relatif au fonds national vieillesse :

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 17 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 18 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3350) sur l'article unique de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins (2e lecture) :

M. Blachette, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 novembre 1955.*
(*Journal officiel* du 18 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3355) sur la motion présentée par la commission du suffrage universel lors de la discussion du projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture) :

M. Commentry, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 22 novembre 1955.

1re séance : page **5879**. — 2e séance : page **5904**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.